



MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

SECRETARIAT GENERAL

**PROJET D'APPUI AU RENFORCEMENT DES CAPACITES D'ANALYSE DES FACTEURS DE
VULNERABILITE STRUCTURELLE ET LA PROMOTION DE L'ECONOMIE BLEUE**

Financement : Facilité d'Appui à la Transition (FAT)

Accord de Don N°: 5900155015354



CONTRAT N°001/MEF/SG/ARCEB.21

OBJET : Etude sur le renforcement du cadre juridique de la gouvernance de la pêche

**DIAGNOSTIC DES TEXTES JURIDIQUES DU
SECTEUR PECHE DE MADAGASCAR**

Consultant : Bureau MAMIA

**Lot XC 41 Ankararankely Fiadanana Ambohimalaza (103)
Antananarivo Madagascar**

Pour toutes correspondances, veuillez contacter:

Mamy ANDRIANTSOA: mamy.andriantsoa@moov.mg

NOVEMBRE 2021

Table des matières

Résumé du Diagnostic.....	7
1. Contexte et justification de l'étude.....	9
2. Approche méthodologique générale pour la conduite de la mission	11
3. Diagnostic des textes juridiques.....	13
3.1. Analyse diagnostique des textes juridiques.....	13
3.1.1. Collecte des informations sur les textes juridiques au niveau central.....	13
3.1.2. Collecte des informations sur les textes juridiques au niveau décentralisé.....	14
3.1.3. Collecte des informations au niveau régional (Maurice et Seychelles)	14
4. Analyse du cadre légal de la pêche, eu égard aux conventions, traités et accords internationaux se rapportant à la pêche.....	15
5. Diagnostic des textes sur les cadres institutionnels et juridiques de Madagascar.....	20
5.1. Diagnostic du cadre institutionnel du secteur de la pêche en lien avec les périodes politiques de Madagascar	20
5.2. Diagnostic des structures institutionnelles par rapport aux stratégies de développement du pays 23	
5.2.1. Vue globale.....	23
5.2.2. La pression sur les ressources halieutiques : de la situation d'abondance à la situation de ressources surexploitées.....	24
5.3. Diagnostic de l'évolution de la technologie des pêches en cohérence avec le cadre juridique du secteur de la pêche	27
5.4. Diagnostic des textes juridiques sur la pêche crevette de Madagascar	30
5.5. Diagnostic des textes juridiques sur la pêche crevette de Mozambique	33
5.6. Analyse comparative des mesures de gestion sur la pêche crevette, Madagascar et Mozambique.....	34
5.7. Diagnostic des textes réglementaires par filière.....	38
5.8. Diagnostic des textes juridiques au niveau décentralisé	40
5.9. Diagnostic des textes juridiques du secteur de la pêche par rapport au secteur environnement.....	40
5.10. Diagnostic des textes juridiques du secteur de la pêche par rapport à l'Economie Bleue 43	
6. De la liste des textes juridiques en vigueur à Madagascar	48
7. Diagnostic des textes juridiques des pays régionaux	56
7.1. Seychelles.....	57
7.1.1. Fisheries Act de 2014.....	57
7.1.2. Licences Act de 2014	59
7.1.3. Fisheries Regulations de 1987 et modifié en 2007.....	59
7.1.4. Fisheries (Shark Finning) Regulations de 2006	60
7.1.5. Licences Regulations de 1987.....	60
7.2. Maurice.....	60

7.2.1.	The fisheries and marine resources Act 2007.	61
7.2.2.	The fishermen welfare fund Act 2000.....	68
7.2.3.	Synthèse des 53 Fishing and Marine Regulations.....	68
8.	Forces, faiblesses, opportunités et menaces sur les textes juridiques de Madagascar en comparaison avec ceux de Seychelles et Maurice.....	74
8.1.	Forces	74
8.2.	Faiblesses.....	77
8.3.	Opportunités	78
8.4.	Menaces.....	79
9.	Conclusion.....	79
10.	Principales recommandations :.....	81
11.	Annexes	83
11.1.	Liste des parties prenantes du secteur de la pêche	83
11.2.	Liste des textes juridiques abrogés	84

Liste des tableaux :

Tableau 1 :	Structure des textes juridiques présentés à l'équipe du MPEB.....	13
Tableau 2 :	Liste définitive des textes juridiques du MPEB et des autres ministères concernés par le secteur de la pêche au niveau central	14
Tableau 3 :	Liste définitive des textes juridiques du MPEB au niveau décentralisé	14
Tableau 4 :	Structure des textes juridiques disponibles auprès du Ministry of Blue Economy, Marine Resources, Fisheries and Shipping de Maurice.....	14
Tableau 5 :	Analyse comparative des mesures de gestion sur la pêche crevettière, Madagascar et Mozambique.....	36
Tableau 6 :	Liens entre les idées clés de l'Economie Bleue et les textes juridiques du secteur de la pêche.....	45
Tableau 7 :	Résumé analytique entre Madagascar, Maurice et Seychelles (Benchmarking)	71
Tableau 8 :	Principales forces de Madagascar, Maurice et Seychelles (textes juridiques).....	74

Liste des figures :

Figure 1 :	Limites des Zones Economiques Exclusives des Pays de l'Océan Indien	10
Figure 2 :	Production des produits de la pêche par capture (en tonnes) de 1960 à 2018	25
Figure 3 :	Evolution de la quantité totale des produits de pêche exportée et importée (ou débarquée) aux Seychelles de 1976 à 2018.....	26
Figure 4 :	Evolution de la quantité de crevettes exportées (en tonnes) de 1998 à 2019	27
Figure 5 :	Répartition des textes réglementaires par filière.....	38

Acronyme :

AEP	Agriculture Elevage Pêche
AfD	Agence française de Développement
AIFM	Autorité Internationale des Fonds Marins
AMP	Aires Marines Protégées
AMPA	Agence Malagasy de la Pêche et de l'Aquaculture
AP	Aires Protégées
APGL	Aire de Pêche Gérée Localement
APMF	Agence Portuaire Maritime et Fluviale
ARCEB	Projet d'Appui au Renforcement des Capacités d'analyse des facteurs de vulnérabilité Structurelle et la Promotion de l'Economie Bleue
ASH	Autorité Sanitaire Halieutique
BAD	Banque Africaine de Développement
BANACREM	Base Nationale de la Pêche Crevettière
BFM	Banky Foiben'i Madagasikara
BRD	By-catch Reducing Devices
CCSEB	Comité de Coordination Stratégique de l'Economie Bleue
CDPHM	Centre de Distribution des Produits Halieutiques à Mahajanga
CEDP	Centre d'Etudes et de Développement des Pêches
CENUA	Commission Economique des Nations Unies pour l'Afrique
CFP	Centre de Formation des Pêcheurs
CIME	Comité Interministériel de l'Environnement
CIP	Commission Interministérielle des Pêches
CITES	Convention on International Trade of Endangered Species
CMOSEB	Comité de Mise en Œuvre Sectorielle de l'Economie Bleue
CNDEM	Comité National de Délimitation de l'Espace Maritime
CNEB	Cadre National de la mise en place de l'Economie Bleue
CNRO	Centre National de Recherches Océanographiques
CNUDM	Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer
COI	Commission de l'Océan Indien
COREP	Commission Régionale des Pêches du Golfe de Guinée
COVID	Corona Virus Disease
CPC	Partie Contractante et Parties Coopérantes non contractante
CPCO	Comité des Pêches du Centre Ouest du Golfe de Guinée
CPSOOI	Commission des Pêches du Sud-Ouest de l'Océan Indien
CSP	Centre de Surveillance des Pêches
CSRP	Commission Sous Régional des Pêches
CTOI	Commission Thonière de l'Océan Indien
CV	Cheval Vapeur
DAJC	Direction des Affaires Juridiques et Contentieux
DCP	Dispositifs de Concentration de Poisson
DCPE	Document Cadre de Politique Economique
DDP	Direction de Développement de la Pêche
DGEB	Direction Général de l'Economie Bleue
DGPA	Direction Général de la Pêche et de l'Aquaculture
DP	Direction de la Pêche
DPA	Direction de la Pêche et de l'Aquaculture
DRH	Direction des Ressources Halieutiques
DSRP	Document de Stratégie pour la Réduction de la Pauvreté

EMC	Environnement Marin Côtier
FAO	Food and Agriculture Organisation
FAT	Facilité d'Appui à la Transition
FDHA	Fonds de Développement Halieutique et Aquicole
FIDA	Fonds International pour le Développement de l'Agriculture
FMC	Fisheries Monitoring Center
GAPCM	Groupement des Aquaculteurs Pêcheurs de Crevette de Madagascar
GELOSE	Gestion Locale Sécurisée
GEXPROMER	Groupement des Exportateurs de Produits de Mer
GOLDS	Groupement des Opérateurs de Langouste du Sud
IDPPE	Institut National pour le Développement de la Pêche Artisanale
IH.SM	Institut Halieutique des Sciences Marines
IIP	Institut National de Recherches Halieutiques
INIP	Institut National d'Inspection des poissons
INN	Illégale Non déclarée et Non réglementée
JICA	Japan International Corporation Agency
LHT	Longueur Hors Tout
MAEP	Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche
MEADR	Ministère d'Etat à l'Agriculture et au Développement Rural
MECIE	Mise en Compatibilité des Investissements avec l'Environnement
MEF	Ministère de l'Economie et des Finances
MERH	Ministère de l'Elevage et des Ressource Halieutiques
MIHARI	MIltana HArena and-Ranomiasina avy eny Ifotony
MPAEF	Ministère de la Production Animale (élevage et pêche) et des Eaux et Forêts
MPARA	Ministère de la Production Agricole et de la Réforme Agraire
MPEB	Ministère de la Pêche et de l'Economie Bleue
MPRH	Ministère de la Pêche et des Ressources Halieutiques
MRHP	Ministère des Ressources Halieutiques et de la Pêche
MSP	Marine Spatial Planning
OEFC	Observatoire Economique de la Filière Crevetrière
OEPA	Observatoire Economique des Pêches et de l'Aquaculture
ONE	Office National de l'Environnement
ONG	Organisation Non Gouvernementale
ORGP	Organismes Régionaux de Gestion des Pêcheries
ORSTOM	Office de la Recherche Scientifique et Technique Outre-Mer
PACPT	Projet d'Appui aux Communautés des Pêcheurs de Toliara
PAM	Programme Alimentaire Mondial
PAP	Plan d'Aménagement des Pêcheries
PGE	Politique Générale de l'Etat
PIB	Produit Intérieur Brut
PMO	Plan de Mise en Œuvre
PND	Plan National de Développement
PNRC	Programme National de Recherche Crevetrière
PSM	Port State Measures
RDM	République Démocratique de Madagascar
SADC	Communauté de développement de l'Afrique australe
SAVA	Sambava Antalaha Vohémar Andapa
SCR	Seychelles Rupies
SEPRH	Secrétariat d'Etat à la Pêche et aux Ressources Halieutiques

SFA	Seychelles Fishing Authority
SG	Secrétariat Général
STCW	Standards of Training, Certification and Watchkeeping for Seafarers
SWIOFISH 2	Deuxième Projet de Gouvernance des Pêches et de Croissance Partagée dans le Sud-ouest de l'Océan Indien
TED	Turtle Excluder Device
TIC	Technologies de l'Information et de la Communication
TJB	Tonneaux de Jauge Brute
UEI	Unité d'Engins Industriels
UNECA	United Nations Economic Commission for Africa
UNESCO	United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization
UNTC	United Nations Treaty Collection
URL	Unité de Recherche Langoustière
USAID	United States Agency for International Development
USD	United State Dollar
USTA	Unité Statistique Thonière d'Antsiranana
WWF	Worldwide Fund for Nature
ZEE	Zone Economique Exclusive

Résumé du Diagnostic

*Le gouvernement malagasy, à travers le Projet d'Appui au Renforcement des Capacités d'analyse des facteurs de vulnérabilité structurelle et la promotion de l'Economie Bleue (ARCEB), a missionné le Bureau MAMIA à effectuer l'étude sur le renforcement du cadre juridique de la gouvernance de la pêche. La mission est subdivisée en une série d'étude développant successivement des analyses (diagnostic de textes et de protocoles), des outils (protocole et convention standards) et des transferts de compétence (formation). Le produit L1, objet de ce rapport, fournit les résultats du « **diagnostic des textes juridiques du secteur pêche à Madagascar** ».*

L'approche méthodologique peut se résumer comme suit : la collecte et le traitement des informations constituées par des textes juridiques. Pour la collecte, les entités au niveau central et au niveau décentralisé ont servi d'ancrage. Au niveau central, il s'agit de : la direction générale en charge de la pêche, les directions techniques du département des pêches, la direction en charge de la pêche et ses services rattachés, la cellule en charge des affaires juridiques et du contentieux, la surveillance des pêches, et d'autres entités. Au niveau décentralisé, treize services régionaux à vocation maritime et trois services régionaux à vocation continentale ont été contactés. Au niveau international, deux pays ont fait partie de l'étude : Maurice et Seychelles. A cause du contexte COVID 19 qui a limité les déplacements, les données ont été recueillies via email et téléphone et obtenus sur support numérique. Un atelier sur la collecte des données a eu lieu afin de compléter les informations manquantes. Une classification de ces textes fut effectuée selon leur type, leur catégorie d'exploitation et leur pays d'origine et l'analyse diagnostic a donné les résultats qui suivent.

Au total 348 textes juridiques ont été collectés au niveau national. Ils se répartissent comme suit : 7 accords et conventions internationaux, 14 lois, 6 ordonnances, 65 décrets, 58 arrêtés interministériels et 176 arrêtés ministériels. Au niveau décentralisé, 22 arrêtés provinciaux et régionaux furent collectés. Pour Maurice, 59 textes juridiques ont pu être obtenus dont 5 Acts (loi) et 54 régulations (textes règlementaires). Quant à Seychelles, la collecte fut laborieuse et faiblement fructueuse vue le haut niveau de confidentialité accordé aux textes : au total, 4 Acts et 5 Régulations furent collectés.

Par principe et de par sa nature, le droit international repose sur des conventions internationales. Dans le domaine de la pêche, deux éléments importants sont à souligner : l'établissement de la ZEE au milieu des années 70 et la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer en 1982. Sur les 9 traités existants¹, sept (7) furent adoptés par Madagascar avec comme procédures associées : l'adhésion, la signature définitive, la ratification, et le consentement à être lié. Un fort décalage temporel a lieu entre la ratification de ces conventions et la mise en place des décrets d'application. La ratification et/ou l'adhésion de Madagascar à ces conventions internationales se fait par voie de décret ou d'ordonnance après avis favorable de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Le secteur de la pêche a souffert de l'instabilité institutionnelle qui se manifeste à travers la diversité de ses structures de rattachements successives. C'est seulement en 1985 que la Direction de la Pêche et de l'Aquaculture (Décret 85-127 du 03/05/1985) fut créée suite à la restructuration du Ministère de la Production Animale et des Eaux et Forêts (MPAEF). Durant les onze années qui ont suivi, le secteur est resté au niveau de direction au sein de la hiérarchie administrative et n'a accédé à un rang ministériel qu'en 1996. Le Ministère de la Pêche et de l'Economie Bleue a vu le jour en 2021. Le nombre de textes juridiques élaborés par le secteur de la pêche est plus élevé en période d'indépendance institutionnelle du secteur. Les faiblesses institutionnelles traversées par le secteur ont fortement impacté sur la gouvernance du secteur et ce, dans un contexte en perpétuelle mutation à savoir : ratification des conventions internationales, adhésion dans des organisations régionales, multiplication des ONG œuvrant dans les secteurs pêche et environnement et la création continue des aires protégées marines et terrestres.

¹ Un traité est un accord international conclu entre les Etats

Par ailleurs, la pression sur les ressources halieutiques se fait de plus en plus forte dans le temps, à cause des pêches illicites et de la surexploitation, le tout aggravé par la croissance démographique conjuguée à la migration de la population sur les côtes et à la désindustrialisation. Les technologies de pêche ont progressé et les réglementations ont dû suivre. Avant l'indépendance, l'exploitation du secteur de la pêche est de type traditionnel (chasse et collecte). Les engins de pêche utilisés furent très archaïques et la technique de conservation des produits se résume au salage, séchage, et fumage. Durant la période post indépendance, les efforts de pêche se sont fait sentir. A titre d'exemple, en 1969 a eu lieu la première année de l'exploitation de la pêche crevettière par chalutage. Ainsi les réglementations sont devenues de plus en plus strictes : contrôle de la salubrité et des conditions de conservation des produits de la mer d'origine animale destinés à la consommation, procédure applicable à la répression des infractions et réglementation de l'exercice de la pêche par chalutage dans la mer territoriale.

Depuis 1970, le domaine de la recherche dans le secteur de la pêche s'est développé. Par la suite, l'orientation globale de la gestion du secteur de la pêche s'est tournée vers la protection des ressources. En 1993, l'Ordonnance n°93-022 du 04/05/1993, portant réglementation de la pêche et de l'aquaculture fut promulguée, ce qui fut le cas également en 2016, de la Loi n°2015-053 du 03/02/2016, portant Code de la Pêche et de l'Aquaculture. En 2018, Madagascar a opté pour le nombre d'unités engins industriels (UEI) par zone (arrêté n°2434/2018 du 07/02/2018 portant fixation de la valeur de l'unité d'engin de pêche pour la campagne des pêches de crevette côtière pour l'année 2018)

La filière crevettière a le plus connu de textes règlementaires. Celle-ci a bénéficié de l'appui de l'AFD ainsi que de l'existence de structure tel que le GAPCM.

Au niveau décentralisé, la non-disponibilité des textes constitue un facteur de blocage à cause, notamment, du remplacement successif des dirigeants mais aussi de la non-possession des textes juridiques en vigueur par les services régionaux. Par ailleurs, beaucoup d'arrêtés régionaux se rapportent essentiellement à la période de fermeture des pêches dans les plans d'eau intarissables.

Pour ce qui est de l'environnement, la question de la durabilité de l'exploitation est désormais posée depuis les années 1990. Les Plans d'Aménagement des Pêcheries et les transferts de gestion des ressources sont devenus des mesures considérées comme efficaces face aux conflits récurrents entre les différentes catégories de pêcheurs et à l'insuffisance ou de présence des techniciens relevant du département des pêches.

Les analyses comparatives au niveau de l'Océan Indien ont donné les résultats qui suivent. Maurice et Seychelles se distinguent par le nombre peu élevé de textes juridiques qui, de surcroît sont catégorisées uniquement en Act (Loi) et réglementations (décret). Les Seychelles accordent une grande confidentialité à ses informations et mettent en exergue le distinguo entre la gestion des pêcheries qui relève de la SFA (Seychelles Fishing Authority) et les mesures de gestion dont plein pouvoir est donné au ministre chargé de la pêche. Madagascar a un avantage comparatif en matière d'outils de gestion grâce à la mise en place des textes réglementaires des outils de suivi économique (OEPA), de suivi et surveillance (CSP), de la recherche (CNRO, IH.SM, CEDP), se rapportant à l'aspect sanitaire (ASH) et à l'aspect financier (AMPA). On note par ailleurs, la grande simplification des textes en matière de pénalités pour Maurice et Seychelles. Maurice se distingue par l'importance accordée à la gestion de stock et qui se traduit par une durée prolongée de fermeture de pêche. Peu d'amendement ou de modification des textes d'application ont lieu au niveau de Maurice et Seychelles, ce qui dénote, pour ces pays, une stabilité de la gouvernance du secteur.

Pour ce qui est des menaces, les trois pays subissent les effets négatifs des fléaux contemporains à savoir : le changement climatique, la pollution, l'insuffisance et le manque d'information sur le stock des ressources. Finalement, l'existence de la CTOI est un support institutionnel important pour les trois pays.

1. Contexte et justification de l'étude

La pêche est l'un des trois principaux secteurs porteurs (avec entre autres le secteur minier et le tourisme) sur lesquels le gouvernement malagasy compte asseoir le développement économique du pays. Elle contribue à hauteur de 6% du Produit Intérieur Brut (PIB), procure environ 200.000 emplois directs et indirects en mer et en terre-plein, et figure parmi les principaux pourvoyeurs de devise du pays (l'exportation de produits halieutiques a rapporté 142 millions d'€ soit 517 milliards Ar à Madagascar, en 2017).²

Le secteur a connu un essor au fil des années et contribue substantiellement au développement et à la relance de l'économie malagasy. Madagascar dispose, en outre, d'une potentialité halieutique riche et suffisamment diversifiée pour continuer à conférer au secteur une place importante dans l'économie nationale. Les données suivantes justifient cette richesse de Madagascar, en termes de potentialités halieutiques :

Pour la pêche :

- 5.600 km de côte ;
- 390.853 hectares de mangroves³ ce qui constituent une véritable niche écologique ;
- 1.140.000 km² de ZEE, soit presque le double de la superficie de Madagascar qui est de 590.750 km², disposant d'une énorme potentialité en ressources marines et en ressources biologiques diversifiées ;
- 117.000 km² de plateau continental présentant un intérêt écologique et économique indéniable pour le devenir des habitants de la zone côtière ;

Pour l'aquaculture :

- 50.000 hectares de tannes propices à l'aquaculture de crevette et dont la quantité y produite pourrait dépasser largement celle de la pêche côtière ;
- 155.000 hectares de lacs et lagunes d'intérêts halieutiques ;
- 1.500 km² de plans d'eau naturels favorables à la pisciculture en cage et/ou en enclos, et
- 1.300.000 hectares de rizières⁴ dont 150.000 hectares propices à la rizipisciculture.

²Source : Observatoire Economique de la Pêche et de l'Aquaculture, 2016

³Source : WWF Madagascar, 2018

⁴Source : PAM, 2019

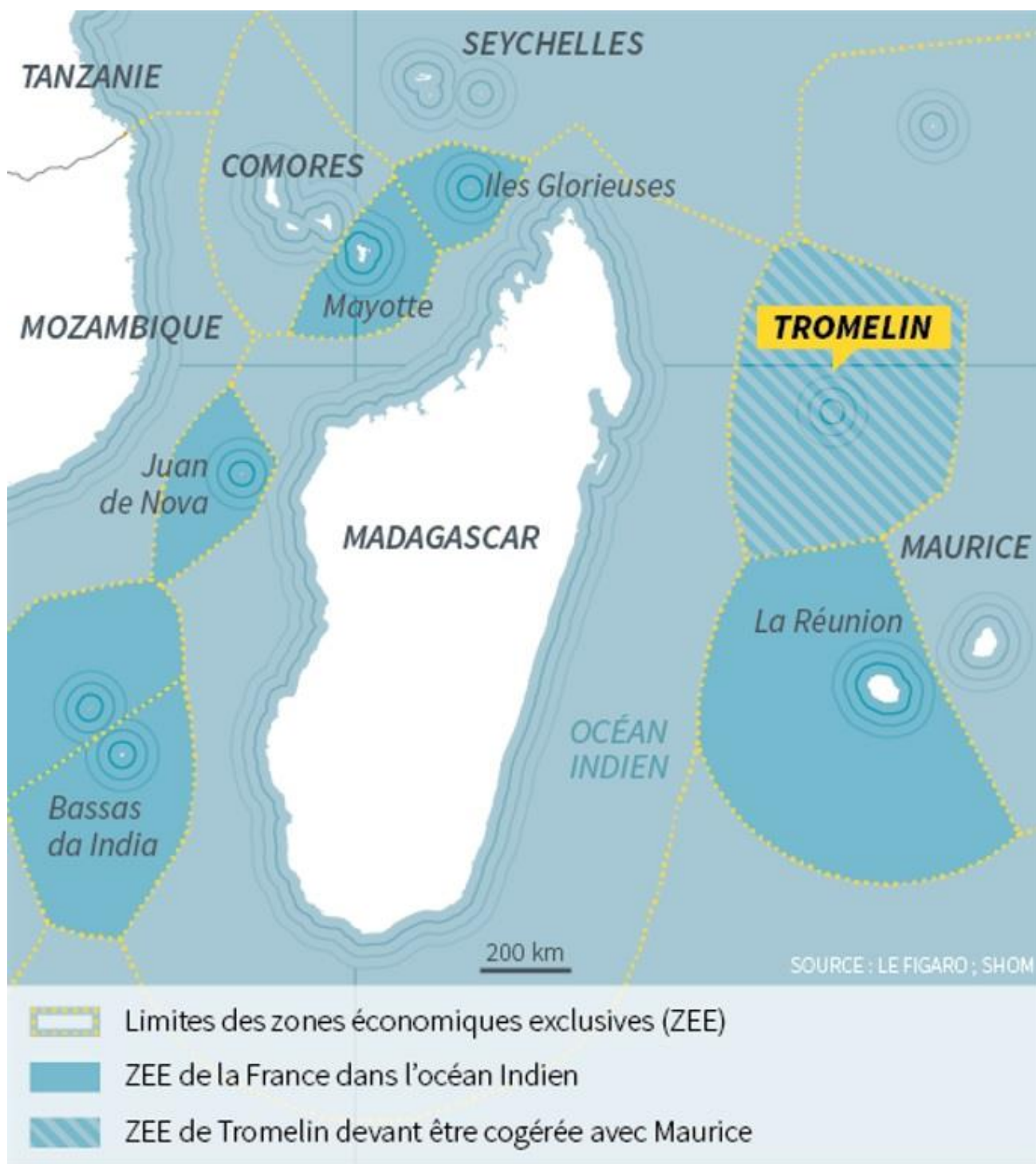


Figure 1 : Limites des Zones Economiques Exclusives des Pays de l'Océan Indien⁵

La ZEE de Maurice atteint 1.900.000 de km². Cette zone comprend les côtes de l'île Maurice, de Rodrigues, de St- Brandon (récifs de Cargados Carajos), d'Agalega, de Tromelin et de Chagos. Pour les Seychelles, elle est de 1.336.559 km² et pour la Réunion de 317.356 km². Pour Mozambique, la ZEE est évaluée à 578.986 km², soit la moitié de celle de Madagascar.

⁵ <https://cartonumerique.blogspot.com/2019/10/reunion-espace-indopacifique.html>

Bien qu'assez récent par rapport aux autres entités publiques, le département de la pêche, mis en place au début de l'année 1980, a vite évolué et a souvent changé de forme, parfois direction ou direction générale, parfois ministère ou secrétariat d'État, et depuis le 15 août 2021 est devenu un département indépendant en tant que Ministère de la Pêche et de l'Economie Bleue (MPEB). Ces mutations structurelles successives ont été accompagnées de changements très fréquents de dirigeants et en conséquence une pléthore de textes législatifs et réglementaires, au gré de la volonté des dirigeants et des opportunités notamment sur les crabes, crevettes, langoustes, thons, requins et holothuries. Depuis 2015, le secteur s'est doté d'une loi structurante sur la pêche et l'aquaculture, sur la base des recommandations de la stratégie nationale de la bonne gouvernance des pêches en 2012. Cette loi a défini également les différentes catégories de pêche existantes à Madagascar et que chaque catégorie a sa spécificité en termes de gestion et d'exploitation.

L'objectif de la mission porte sur la revue des textes juridiques et institutionnels du secteur de la pêche et ne tient pas compte de l'aquaculture. Le gouvernement actuel a donné comme mot d'ordre **l'importance du développement au niveau des régions par la mise en place des gouverneurs et des provinces**. Cette nouvelle organisation a donné lieu à la délégation de pouvoir et à la mise en place d'un système de gestion localement efficace.

Les termes de références déclinent les tâches à effectuer dans la présente étude en quatre types d'interventions :

- revue des textes sur les cadres réglementaires et institutionnels du secteur de la pêche en vue de renforcer sa gouvernance ;
- étude des contrats dans le secteur de la pêche et élaboration de contrats types ;
- modernisation des mécanismes de gouvernance du secteur de la pêche à travers l'utilisation accrue des TIC ; et
- renforcement de capacités des cadres malagasy en matière de négociation et de suivi des accords de pêche.

2. Approche méthodologique générale pour la conduite de la mission

En vue d'aboutir à un diagnostic des textes juridiques et des mécanismes de gouvernance du secteur de la pêche, le Bureau MAMIA a adopté les approches suivantes.

Pour le diagnostic des textes juridiques : les entités ciblées au **niveau central** ont été constituées par les directions techniques du ministère en charge de la pêche. Sans être exhaustif, nous avons identifié : la direction générale en charge de la pêche, la direction en charge de la pêche et ses services rattachés, la cellule en charge des affaires juridiques et du contentieux, la surveillance des pêches, et toutes autres entités pouvant constituer de sources d'information à caractères juridiques. Cette liste a pu être complétée, au niveau politique, auprès du secrétariat général.

Au niveau décentralisé, en se référant à la structure actuelle du ministère, les treize (13) **services régionaux** (ou Directions régionales en fonction du nouvel organigramme) en charge de la pêche au niveau des régions à façade maritime, donc à vocation pêche ont été contactés par mail et/ou par téléphone ; ce qui a permis de collecter toutes les informations disponibles à leur niveau respectif. Les régions concernées sont : Diana, Sofia, Boeny, Melaky, Menabe, Atsimo-Andrefana, Androy, Anôsy, Atsimo-Atsinanana, Vatovavy-Fitovinany (récemment divisée en deux), Atsinanana, Analanjirifo et Sava. Outre ces treize services à vocation pêche maritime, les services régionaux (ou directions régionales) de la pêche à **vocation pêche continentale** ont été également contactés. Il s'agit notamment des régions d'Alaotra-Mangoro, d'Analamanga et de l'Itasy. A noter que les textes

juridiques peuvent aussi être promulgués au niveau régional à l’instar des arrêtés régionaux fixant la fermeture des lacs pendant la période de reproduction des poissons lacustres.

Les différentes responsabilités antérieures occupées par le propriétaire gérant et quelques experts du Bureau de MAMIA au sein du département des pêches de Madagascar ont permis d’entretenir de très bonnes relations de travail avec les autorités responsables du secteur de la pêche aux Seychelles (SFA ou Seychelles Fishing Authority), à Maurice (Fisheries Planning and Licensing Division Ministry of Blue Economy) et au niveau d’autres pays de l’Afrique ayant des activités similaires, dont le Mozambique pour la pêche crevettière. Les textes juridiques de Maurice et des Seychelles ont été demandés par voie d’email, ou par téléphone ou téléchargés via leur site web respectif.

Etant donné le contexte actuel de la pandémie du COVID-19 qui persiste au niveau mondial, chaque pays applique la fermeture indéterminée de leur frontière. Ainsi, les missions vers Maurice et les Seychelles pour l’appropriation de leurs textes juridiques ne seront pas opportunes. De plus, ces deux pays ont appliqué la règle de la transparence notamment en publiant tous leurs textes en ligne, du moins ceux qui ont reçu l’aval des autorités. Les informations ont été par ailleurs complétées par des appels téléphoniques à l’endroit des responsables respectifs.

Pour l’approche technique et la méthodologie adoptée, le Consultant a proposé le processus suivant :

- i) revue de la liste de tous les textes existants et qui sont ou non en vigueur au niveau du département central. La liste mère a été issue du recueil des textes réglementaires du secteur AEP élaboré au début des années 2000 en version physique et électronique. La version physique signée a validé la version électronique si aucun changement n’a été effectué. Laquelle version électronique validée fera partie des principaux fichiers à insérer dans la base de données.
- ii) présentation de cette première liste de textes (loi, ordonnance, décret, arrêté, et d’autres textes à caractères juridiques) auprès des services décentralisés cités plus haut. Un complément de liste a été élaboré par la suite sur la base des textes promulgués au niveau régional et de la consultation des « **Journal Officiel** ».
- iii) classification des textes sur les cadres réglementaires et institutionnels par type (loi, décret, arrêté, autres textes à caractères juridiques), par catégorie géographique (pêche maritime et pêche continentale, par sous-catégorie d’exploitation (pêche industrielle, pêche artisanale, petite pêche, ...), et par catégorisation suivant les dispositions de l’article 8 de la Loi n°2015-053 du 03/02/2016 portant Code de la Pêche et de l’Aquaculture.
- iv) analyse des points forts et les bonnes pratiques des textes de Madagascar.

Le recueil des textes a été **EXHAUSTIF**. La liste définitive de ces textes a eu l’aval et l’approbation des directions techniques concernées. Tous les textes sur les cadres réglementaires et institutionnels feront l’objet d’insertion dans une base de données, objet de la 3^{ème} intervention.

Les mécanismes de gouvernance du secteur de la pêche et des ressources halieutiques malagasy ont été analysés sur la base de ces textes juridiques et du cadre institutionnel du département en charge de la pêche à Madagascar. Une analyse comparative des systèmes en place au niveau international et en particulier au niveau régional dont Madagascar, Seychelles et Maurice, a été effectuée sur la base de leurs points forts et faibles ainsi que des bonnes pratiques. Cette analyse a permis de relever tous les points forts et les bonnes pratiques en vue d’inciter le département des pêches à l’élaboration de nouveaux textes juridiques innovants et applicables à Madagascar y compris les mécanismes de gouvernance pour la régulation du secteur de la pêche et des ressources halieutiques. Pour la pêche crevettière en particulier, le Client a recommandé de mener une analyse comparative avec le Mozambique.

Pour la concrétisation de ce volet sur les textes juridiques du secteur de la pêche ainsi que de leurs mécanismes de gouvernance, un **mini-atelier 1 a été organisé** le 10 septembre 2021. Il a regroupé les techniciens des départements en charge de la pêche, l'objectif étant de collecter les différents textes actuellement en vigueur ou non et se rapportant sur les autorisations de pêche et les accords de pêche, les différents types de contrats de partenariat avec le secteur privé, sous réserve de leur disponibilité et les rapports se rapportant au Projet d'Appui aux Communautés des Pêcheurs de Toliara (PACPT). Il a été convenu lors de ce mini atelier 1 que les techniciens du MPEB peuvent encore faire parvenir par e-mail les informations manquantes avant le 15 septembre 2021. Le délai étant passé, le Consultant est passé aux différents stades d'analyses détaillées des informations disponibles qui sont considérées comme exhaustives compte tenu des démarches effectuées. Selon leur disponibilité, les participants au mini-atelier 1 sont issus du MPEB, notamment le Secrétaire Général (SG), le Directeur Général de la Pêche et de l'Aquaculture (DGPA), le Directeur Général de l'Economie Bleue (DGEB) récemment nommé, le Directeur de la Pêche (DP), le Chef du Centre de Surveillance des Pêches (CSP), le Directeur de l'Observatoire Economique des Pêches et de l'Aquaculture (OEPA), le chef service en charge du volet juridique et le Client. Les résultats de ce travail de collecte d'informations ont été restitués aux mêmes personnes, une fois les analyses diagnostiques effectuées et ont fait l'objet d'un **mini-atelier 2**.

3. Diagnostic des textes juridiques

3.1. Analyse diagnostique des textes juridiques

3.1.1. Collecte des informations sur les textes juridiques au niveau central

Le bureau MAMIA a effectué un premier inventaire des textes juridiques en question (accords internationaux, lois, décrets, arrêtés interministériels, arrêtés ministériels). Une première liste de textes a fait l'objet d'une réflexion en interne avec tous les experts (3 juristes, 3 halieutes, 1 environnementaliste, 1 économiste et 1 négociateur), qui interviennent pour ce volet diagnostic des textes juridiques, puis présentée à toute l'équipe technique du MPEB, le 10 septembre 2021. La structure de cette première liste de textes juridiques, faisant état de 226 textes, est présentée dans le tableau ci-après :

Tableau 1 : Structure des textes juridiques présentés à l'équipe du MPEB

Type de textes	Nombre	Version numérique disponible	Version numérique non disponible et introuvable
Accords et conventions internationaux	6	6	0
Lois	5	5	0
Ordonnances	6	2	4
Décrets	30	28	2
Arrêtés interministériels	43	41	2
Arrêtés ministériels	131	126	5
Arrêtés provinciaux/régionaux	5	5	0
TOTAL	226	213	13

A l'issue de cet atelier, une liste plus complète de textes juridiques a été dressée. Cette deuxième liste a été ajustée sur la base d'informations recueillies auprès des autres ministères concernés (ministères en charge de l'environnement, en charge de l'économie, ...), pour compléter l'inventaire.

La démarche a abouti à une liste "définitive" (cf. **Tableau 2**) sur la base de laquelle, il a été convenu d'effectuer le travail de diagnostic.

Tableau 2 : Liste définitive des textes juridiques du MPEB et des autres ministères concernés par le secteur de la pêche au niveau central

Type de textes	Nombre	Version numérique disponible	Version numérique non disponible et introuvable
Accords et conventions internationaux	7	7	0
Lois	14	14	0
Ordonnances	06	04	02
Décrets	65	63	02
Arrêtés interministériels	58	57	01
Arrêtés ministériels	176	130	46
TOTAL	326	275	51

Le travail de collecte qui s'en est suivi a permis de disposer de 275 textes juridiques et réglementaires en version numérique sur lesquels a porté l'analyse diagnostique.

3.1.2. Collecte des informations sur les textes juridiques au niveau décentralisé

Parallèlement à la collecte des données disponibles au niveau central, des contacts par téléphone suivi d'un envoi d'un mail ont été adressés aux treize (13) services régionaux à vocation maritime et trois (3) régions à vocation pêche continentale auprès du Ministère en charge de la pêche et de l'aquaculture. A l'issue de la collecte, 22 textes juridiques ont été répertoriés parmi lesquels 19 sont disponibles.

Tableau 3 : Liste définitive des textes juridiques du MPEB au niveau décentralisé

Type de textes	Nombre	Version numérique disponible	Version numérique non disponible et introuvable
Arrêtés provinciaux/régionaux	22	19	03
TOTAL	22	19	03

3.1.3. Collecte des informations au niveau régional (Maurice et Seychelles)

La collecte des informations auprès du ministère en charge de la pêche de ces deux pays a pu se faire par des contacts par mail et/ou par téléphone. Les résultats furent très positifs pour Maurice ce qui a permis de collecter les informations présentées dans le tableau suivant :

Tableau 4 : Structure des textes juridiques disponibles auprès du Ministry of Blue Economy, Marine Resources, Fisheries and Shipping de Maurice

Type de textes	Nombre	Version numérique disponible	Version numérique non disponible et introuvable
Acts	5	4	1
Regulations	54	53	1
TOTAL	59	57	2

Les *Acts* sont l'équivalent des textes législatifs (lois) et les *Regulations* correspondent aux textes réglementaires ou textes d'application des lois.

Pour les Seychelles, après plusieurs relances, le bureau MAMIA n'a obtenu aucune information ; ce qui l'a conduit de faire des recherches par internet sur le site des Nations Unies⁶.

Les investigations menées sur ce site ont conduit à l'obtention des informations suivantes :

- *Fisheries Act* de 2014
- *Licences Act* de 2014
- *Merchant Shipping Act* 1995 modifié en 2012. Cet Act ne concerne pas directement le volet pêche.
- *Export of Fisheries Products Act* de 1996 (en version espagnole)
- *Export of Fisheries Regulation* de 2006 modifié en 2010.
- *Fisheries Regulations* de 1987 et modifié en 2007
- *Fisheries (Shark Finning) Regulations* de 2006
- *Licence Regulations* de 1987
- *Maritime Zones Regulations* de 1981

4. Analyse du cadre légal de la pêche, eu égard aux conventions, traités et accords internationaux se rapportant à la pêche

Le droit international repose sur différentes sources. Ce sont les conventions internationales qui représentent la principale source. Un traité est un accord international conclu entre des États et gouverné par le droit international dont la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969. Il crée des droits et des obligations pour les États Parties. Les traités peuvent établir des règles universelles, mais également régionales dans le cas de problématiques environnementales n'ayant pas de portée globale comme la surpêche d'une espèce particulière⁷. Ils peuvent donc être multilatéraux (conclus entre plusieurs États) ou bilatéraux (conclus entre deux États). Les accords multilatéraux s'établissent entre trois États ou plus désirant, par exemple, pêcher dans une région donnée ou s'adonner à la pêche d'une espèce particulière⁸. Une fois qu'un traité est « ratifié » par un État, les normes qui le composent font automatiquement parties du droit interne de l'État, ou doivent y être intégrées dans une étape subséquente, selon les règles constitutionnelles du pays. Chaque État Partie au traité doit ensuite faire respecter dans son droit interne le système adopté au niveau international afin que les dispositions du traité deviennent vraiment efficaces⁹. Dans le cas contraire, l'État engage sa responsabilité envers la communauté internationale.

Ces dernières années, les pêcheries commerciales ont été les cibles de critiques, en raison de leur échec à conserver la ressource même sur laquelle est basée leur industrie. Par ailleurs, on a assisté à une surcapitalisation des flottilles, ainsi qu'une propagation de la pêche illégale, illicite, non déclarée et non réglementée (INN). Afin de baliser ces problèmes, l'humanité s'est dotée d'un système juridique international qui encadre les pêcheries, grâce à la création d'institutions et d'accords internationaux sous forme de conventions et de traités.

Des accords bilatéraux et multilatéraux sont devenus nécessaires, dans le domaine de la pêche, suite à l'établissement de Zones Economiques Exclusives (ZEE), au milieu des années 70. En 1982, les Nations Unies ont adopté la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer (CNUDM), qui est

⁶ <https://www.informea.org/>

⁷Arbour et autres, 2012

⁸FAO, 2014d

⁹Arbour et autres, 2012

entrée en vigueur en 1994. Ce texte se veut être une constitution pour les océans, reconnaissant les droits des États côtiers de contrôler les prises de pêche dans les eaux adjacentes. Si les ZEE n'occupent que 35 % de la surface totale des mers, elles abritent 90 % des ressources halieutiques mondiales. La CNUDM régit non seulement les ZEE, mais aussi les zones de pêche en haute mer. Elle encourage les États à coopérer en vue de la conservation et de la gestion des ressources marines vivantes en haute mer par la création d'Organismes Régionaux de Gestion des Pêcheries (ORGP). Les flottes de pêche en haute mer ont dès lors dû conclure des accords internationaux et/ou d'autres accords afin d'accéder aux ressources halieutiques des ZEE des pays tiers ou de la haute mer couverte par une ORGP.

Madagascar dispose d'un important espace maritime (voir partie 1 sur Contexte et justification de l'étude) présentant un intérêt écologique et économique indéniable pour le devenir des habitants se trouvant à proximité des zones côtières. Ces zones sont exploitées et valorisées par différents types d'acteurs nationaux et étrangers, pour satisfaire le marché intérieur et pour l'exportation. L'adhésion à ces conventions et traités internationaux est incontournable pour faire valoir ses droits dans son espace maritime et gérer durablement ses ressources halieutiques. Plusieurs traités, auxquels Madagascar a adhéré, concernent directement ou indirectement la pêche. Dans le cadre de cette étude sur le renforcement du cadre juridique de la gouvernance de la pêche, il est nécessaire de prendre en compte l'aspect international à travers les conventions et traités internationaux.

Le Secrétaire Général des Nations Unies est le dépositaire de plus de 560 traités multilatéraux qui couvrent un large éventail de sujets tels que les droits de l'homme, le désarmement et la protection de l'environnement, le droit de la mer, ... « *Tout traité et tout accord international conclu par un Membre des Nations Unies (...) sera aussitôt que possible enregistré auprès du Secrétariat et publié par celui-ci*¹⁰.

L'United Nations Treaty Collection (UNTC) traduit littéralement en français par « Recueil des traités des Nations Unies » est une publication produite par le Secrétariat des Nations Unies contenant tous les traités et accords internationaux enregistrés ou classés et inscrits par le Secrétariat depuis 1945. Laquelle publication procède au suivi-évaluation de la mise en œuvre des traités et conventions et Madagascar n'est pas en reste. On y trouve les processus entamés par Madagascar par rapport à ces instruments.

Sur les traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire Général des Nations-Unies, 09 traités concernent des droits de la mer dont sept (7) ont été pris en compte par Madagascar :

- la convention sur la mer territoriale et la zone contiguë du 29 avril 1958 (pour adhésion le 31 juillet 1962) ;
- la convention sur la haute mer du 29 avril 1958 (pour adhésion le 31 juillet 1962) ;
- la convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer du 29 avril 1958 (pour adhésion le 31 juillet 1962) ;
- la convention sur le plateau continental du 29 avril 1958 (pour adhésion le 31 juillet 1962) ;
- la Convention on International Trade in Endangered Species (CITES), ratifiée par Madagascar le 20 août 1975 ;
- le protocole de signature concernant le règlement obligatoire des différends du 29 avril 1958 (pour signature définitive le 10 août 1962), et
- la convention des Nations-Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (signature le 25 février 1983 et ratification le 22 août 2001) et en particulier l'accord du 28 juillet 1994 relatif à l'application de la partie XI de la convention des Nations-Unies sur le droit de la mer

¹⁰Article 102 de la Charte des Nations Unies

(Application provisoire en vertu de la signature, de l'adoption de l'accord ou l'adhésion à celui-ci le 16 novembre 1994 et consentement à être lié le 22 août 2001).

Les deux conventions non ratifiées par Madagascar sont :

Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer du 23 mai 1997.

- Le rôle du Tribunal international du droit de la mer, en tant que juridiction internationale spécialisée dans le droit de la mer, révèle une importance certaine dans le contentieux international. En tant qu'organe chargé de trancher un différend sur la base du droit, le Tribunal contribue à la mise en œuvre de la règle, à son interprétation, ainsi qu'à son développement. Il s'intègre ainsi dans un mécanisme de règlement des différends institué par la Convention des Nations-Unies sur le Droit de la Mer du 10 décembre 1982.
- L'accord sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer du 23 mai 1997 énumère, comme son intitulé l'indique, les privilèges et immunités du Tribunal international dans l'exercice de ses fonctions notamment, l'inviolabilité des locaux du Tribunal, immunité du Tribunal et de ses biens, avoir et fonds ; exonération d'impôts et de droits de douane et des restrictions à l'importation ou à l'exportation, ... Etre membre du Tribunal international constituerait, pour Madagascar, un puissant outil de gestion au niveau international en mesure de régler les différends et préserver l'intérêt de l'Etat notamment, en matière de préservation des ressources. Il est ainsi indispensable de prendre en compte cet accord sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer du 23 mai 1997.

Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité internationale des fonds marins du 27 mars 1998.

- L'Autorité Internationale des Fonds Marins (AIFM) est une organisation internationale créée par la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer, établie à Kingston en Jamaïque le 16 novembre 1994 dont l'objet est de gérer le patrimoine commun de l'humanité qu'est la zone internationale des fonds marins, au-delà des juridictions nationales. La juridiction nationale sur les fonds marins porte normalement à 200 milles marins au large du rivage, sauf quand un gouvernement peut prouver que son plateau continental se prolonge naturellement au-delà de cette limite ; dans ce cas, il peut demander à étendre sa zone jusqu'à 350 milles. Ces limites sont fixées par la Commission des limites du plateau continental, sur la base des données scientifiques fournies par les États côtiers ayant la prétention d'élargir leur Zone Economique Exclusive.
- Par ailleurs, la redistribution des profits attendus de l'exploitation des grands fonds marins doit avantager les pays en développement, en favorisant l'accès de ceux-ci aux techniques et connaissances scientifiques des pays industrialisés. L'AIFM est donc l'organisation par l'intermédiaire de laquelle, les États parties à la Convention organisent et contrôlent les activités menées dans la Zone, notamment aux fins de l'administration de ses ressources. Les ressources soumises à son mandat sont définies comme étant les ressources solides, liquides ou gazeuses situées dans la zone ou dans le sol, y compris les nodules polymétalliques.
- L'AIFM est également chargée de promouvoir et d'encourager la recherche scientifique marine dans la zone internationale des fonds marins et de diffuser les résultats des recherches. De ce fait, compte tenu des avantages et intérêts sus cités et en vue de faciliter les tâches de l'AIFM, il est primordial, pour l'Etat malagasy, de prendre en compte ce protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité internationale des fonds marins du 27 mars 1998.

La ratification ou l'adhésion à une convention est actée par une loi ou par une ordonnance signée par le président de la république de Madagascar, après approbation de l'Assemblée nationale et le Sénat.

Il est à rappeler que pour qu'un pays puisse faire partie de ces conventions ou traités internationaux, plusieurs procédures ou actions doivent être entreprises : acceptation ou approbation, accession, acte de confirmation, adoption, amendement, authentification, correction des erreurs, déclaration, signature définitive, verser, entrée en vigueur, échange de lettres/notes, pleins pouvoirs, modification, notification, objection, application provisoire, ratification, inscription et publication, réserve, révision, signature ad referendum et signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation¹¹.

Pour le cas de Madagascar, quatre (04) de ces actions ont été entamées :

- **Adhésion** (accession) : c'est l'acte par lequel un État accepte l'offre ou la possibilité de devenir partie à un traité déjà négocié et signé par d'autres États. Elle a le même effet juridique que la ratification. L'adhésion intervient généralement après l'entrée en vigueur du traité ;
- **Signature définitive** : lorsque le traité n'est pas soumis à ratification, acceptation ou approbation, la « signature définitive » établit le consentement de l'État à être lié par le traité ;
- **Ratification** : définit l'acte international par lequel un État indique son consentement à un traité si les parties entendaient manifester leur consentement par un tel acte. Dans le cas des traités bilatéraux, la ratification s'effectue généralement par l'échange des instruments requis, tandis que dans le cas des traités multilatéraux, la procédure habituelle consiste pour le dépositaire à recueillir les ratifications de tous les États, en tenant toutes les parties informées de la situation ;
- **Consentement à être lié** (acceptation et approbation) : les instruments d'« acceptation » ou d'« approbation » d'un traité ont le même effet juridique que la ratification, ceci exprime le consentement de faire partie du traité.

Concernant les quatre (04) conventions auxquelles Madagascar a adhéré le jour du 31 juillet 1962 à savoir i) la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë, ii) la Convention sur la haute mer, iii) la Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer et enfin iv) la Convention sur le plateau continental, leurs ratifications ont eu lieu du temps du ministère de la production agricole et de la réforme agraire, durant lequel la division « pêche maritime » était placée sous le service de l'élevage.

Si Madagascar avait adhéré à ces conventions dès l'année 1962, ce n'est qu'en février 1963 qu'est apparu le décret n°63-131 du 27/02/1963 fixant la limite de la mer territoriale de la République malagasy. Il a été abrogé par décret n°2017-1036 du 08/11/2017 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des zones maritimes sous la juridiction de la République de Madagascar lui-même abrogé par décret n°2018-1008 du 14/08/2018 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des zones maritimes relevant de la juridiction nationale de la République de Madagascar.

Il est à noter que ce n'est qu'à partir de 1992 que des textes d'application qui découlent de l'adhésion de Madagascar à ces conventions ont été adoptées. Nous les citons ci-après :

- décret n°92-335 du 30/03/1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches ;
- décret n°94-112 du 18/02/ 1994 portant organisation générale des activités de la pêche maritime ;
- décret n°97-1455 du 18/12/1997 portant organisation générale des activités de collecte des produits halieutiques d'origine marine (abrogé par décret n°2017-532 du 04/07/2017 portant

¹¹ Source : https://treaties.un.org/pages/Overview.aspx?path=overview/glossary/page1_en.xml

organisation générale des activités de commercialisation et de valorisation des produits de la pêche et de l'aquaculture) ;

- décret n°2004-328 du 19/04/2004 réglementant l'avitaillement des navires en produits pétroliers ;
- décret n°2010-137 du 23/03/2010 portant réglementation de la gestion intégrée des zones côtières et marines de Madagascar ;
- décret n°2016-1492 du 06/12/2016 portant réorganisation générale des activités de pêche maritime ;
- décret n°2017-026 du 10/01/2017 portant création, organisation et fonctionnement du comité national de délimitation de l'espace maritime ;
- décret n°2017-532 du 04/07/2017 portant organisation générale des activités de commercialisation et de valorisation des produits de la pêche et de l'aquaculture, et
- décret n°2017-1036 du 08/12/2017 définissant les lignes de bases à partir desquelles est mesurée la largeur des zones maritimes sous la juridiction de la république de Madagascar (abrogé par le décret n°2018-1008 du 17/08/2018).

Madagascar a signé définitivement le 10 Août 1962 le Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends et y est donc soumis. Ce texte est considéré comme loi sur le règlement des différends dans l'interprétation ou l'application des conventions.

La convention sur le droit de la mer n'a été signée que le 25 février 1983 et ratifiée le 22 août 2001 alors que le décret y rattaché datait de 1963 (décret n°63-131 du 27/02/1963 fixant la limite de la mer territoriale de la république malagasy qui fut abrogé par le décret n°2017-1036 du 08/12/2017).

Quant à l'accord relatif à l'application de la partie XI de la convention des Nations-Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, Madagascar n'a exprimé son consentement que le 22 août 2001 alors que la mise en application provisoire de cet accord a été effective depuis le 16 novembre 1994.

Pour conclure, le décalage de plusieurs années entre la ratification des conventions et les adoptions des décrets d'applications démontrent une lenteur du gouvernement malagasy dans la prise de décision sur l'élaboration des textes découlant de ces conventions internationales. Ceci peut s'expliquer, en partie, par l'instabilité institutionnelle que rencontre le secteur pêche dont son ancrage a été intégré au sein de ministères multisectoriels, cas du Ministère de la Production Animale (élevage et pêche) et des Eaux et Forêts, retardant considérablement les initiatives propres des techniciens dans ce domaine. Cela justifie la nécessité de mettre en place au sein du gouvernement malagasy un ministère propre en charge du secteur pêche.

5. Diagnostic des textes sur les cadres institutionnels et juridiques de Madagascar

5.1. Diagnostic du cadre institutionnel du secteur de la pêche en lien avec les périodes politiques de Madagascar

La mise en place d'une institution gouvernementale est régie par un décret portant organisation des ministères. Pour celui de la pêche, à défaut de tous les textes de son rattachement, le tableau suivant résume le cadre institutionnel du secteur.

Tableau 5 : Historique du cadre institutionnel de rattachement du secteur de la pêche.

Période	Dénomination de l'institution en charge de la pêche	Subdivision au sein de l'institution
De l'Indépendance à juin 1983	Ministère de la Production Agricole et de la Réforme Agraire (MPARA)	Division des Pêches du Service de l'Élevage (Pêche maritime)
	Ministère des Eaux et Forêts (MEF)	Service Eaux et Forêts (Pêche continentale)
Juin 1983 à mai 1985	Ministère de la Production Animale (Élevage et Pêche) et des Eaux et Forêts (MPAEF)	Direction des Eaux et Forêts Service de la Pêche Continentale
		Service de la Pêche Maritime
Mai 1985 à 1991	Restructuration du MPAEF Décret 85-127 du 03 mai 1985	Direction de la Pêche et de l'Aquaculture (DPA)
1991 à 1992	Ministère de la mer (1,5mois)	Direction de la Pêche et de l'Aquaculture (DPA)
	Direction de la Pêche et de l'Aquaculture (DPA)	Services pêches maritime et continentale
1993 à 1995	Ministère de l'Élevage et des Ressources Halieutiques (MERH)	Direction des Ressources Halieutiques (DRH)
	Ministère d'État à l'Agriculture et au Développement Rural (MEADR)	Secrétariat d'État aux Eaux et Forêt et aux Ressources Halieutiques
1995 à 1996	Ministère de la Pêche et des Ressources Halieutiques (2 mois) (MPRH)	
	Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (MADR)	Direction des Ressources Halieutiques (DRH)
De 1996 à mai 2002	Ministère de la Pêche et Ressources Halieutiques (MPRH) 3 Ministres	
Mai 2002	Ministère de l'Agriculture et de la Pêche (MAEP)	Direction Générale de la Pêche et des Ressources Halieutique (DGPRH)
De juin 2002 à février 2003	Secrétariat d'État à la Pêche et aux Ressources Halieutiques (SEPRH)	
De février 2003 à décembre 2009	Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage et de la Pêche (MAEP)	Direction Générale du Développement des Ressources Animales et Halieutiques Puis Direction générale de la pêche et ressources halieutiques
De décembre 2009 à avril 2014	Ministère de la Pêche et des Ressources Halieutiques (MPRH)	
De 2014 à 2019	Ministère des Ressources Halieutiques et de la Pêche (MRHP)	
De janvier 2019 à août 2021	Ministère de l'Agriculture de l'Élevage et de la Pêche (MAEP)	Direction Générale de la Pêche et de l'Aquaculture (DGPA)
D'août 2021 à ce jour	Ministère de la Pêche et de l'Économie Bleue (MPEB)	

Les réformes institutionnelles sur le rattachement du département des pêches ont conduit à des structures plus ou moins instables de ce secteur.

Depuis l'Indépendance de Madagascar, le secteur de la pêche était sous la tutelle du Ministère de la Production Agricole et de la Réforme Agraire (Division des Pêches du Service de l'Élevage) pour le volet maritime et du Ministère des Eaux et Forêts (Service des Eaux et forêts) pour celui de la pêche continentale. Cette structure bicéphale a perduré jusqu'au mois de juillet 1983. Il est à noter que durant cette période, on assistait à une présidence successive de la République de Madagascar par Philibert Tsiranana, jusqu'au 11 octobre 1972 et jusqu'au 15 juin 1975 successivement par Gabriel Ramanantsoa, Richard Ratsimandrava et Gilles Andriamahazo. Ces changements successifs n'ont pas eu des effets directs sur le rattachement du secteur des pêches qui restaient toujours sous la tutelle des deux entités citées ci-dessus.

Du 15 juin 1975 au 27 mars 1993, Madagascar a connu une stabilité politique au niveau de la présidence de la république malgré le mouvement populaire de 1991 visant le renversement du Président en exercice en la personne de Didier Ratsiraka. Lequel mouvement populaire a conduit les dirigeants de Madagascar à recourir à plusieurs remaniements gouvernementaux. Le secteur de la pêche maritime sous forme de service a été rattaché de 1983 à 1985 au MPAEF et celui de la pêche continentale est resté sous la tutelle de la Direction des Eaux et Forêts. De 1985 à 1991, une restructuration du MPAEF a eu lieu et le secteur de la pêche continentale a été intégré dans le même ministère avec la mise en place de la Direction de la Pêche et de l'Aquaculture (créée pour la première fois par décret n°85-127 du 03/05/1985) composée du service maritime et du service de la pêche continentale. L'évènement de 1991 a contraint le Gouvernement de Madagascar à créer des ministères dont les raisons d'être ont été remises en question. Parmi eux figure le Ministère de la mer qui n'a duré qu'un mois et demi en 1991 pour être réduit par la suite à une simple Direction de la Pêche et de l'Aquaculture (DPA) jusqu'en 1993.

Depuis le 27 mars 1993, l'élection présidentielle qui a instauré Albert Zafy au pouvoir jusqu'au 15 septembre 1996, a conduit aux rattachements successifs du secteur des Ressources halieutiques au Ministère de l'Élevage et des Ressource Halieutiques (MERH) avec la création de la Direction des Ressources Halieutiques (DRH) et au Ministère d'Etat à l'Agriculture et au Développement Rural (MEADR) par le biais du Secrétariat d'Etat aux Eaux et Forêt et aux Ressources Halieutiques. Avant sa destitution, le Président Albert Zafy a procédé à deux changements successifs de rattachement du secteur des pêches par la mise en place du Ministère de la Pêche et des Ressources Halieutiques (MPRH) qui n'a duré que deux mois, suivi par le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (MADR), qui a intégré la Direction des Ressources Halieutiques. Cette structure a existé jusqu'à la fin de son mandat.

De 1996 à 2002, Didier Ratsiraka, de nouveau revenu au pouvoir, a créé le Ministère de la Pêche et Ressources Halieutiques (MPRH). Durant cette période, trois ministres se sont succédés à la tête de ce département.

Sous l'ère Marc Ravalomanana de 2002 à 2009, le secteur des pêches maritime et continentale a été sous la tutelle du Secrétariat d'Etat à la Pêche et aux Ressources Halieutiques (SEPRH) pour une période de neuf mois (de juin 2002 à février 2003) pour passer par la suite sous la veille du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage et de la Pêche (MAEP) par le biais de la Direction Générale du Développement des Ressources Animales et Halieutiques puis de la Direction générale de la pêche et ressources halieutiques (de 2006 à 2009).

Durant la période de transition de décembre 2009 au mois de janvier 2014, sous la présidence de Andry Rajoelina, le secteur des pêches a connu plus ou moins une stabilité par la création du Ministère de la Pêche et des Ressources Halieutiques (MPRH) puis a changé de dénomination du temps de Hery Rajaonarimampianina, en Ministère des Ressources Halieutiques et de la Pêche (MRHP) jusqu'en 2019.

Depuis janvier 2019 au mois d'août 2021, de nouveau avec Andry Rajoelina, le secteur a été de nouveau placé sous l'égide du Ministère de l'Agriculture de l'Élevage et de la Pêche (MAEP) par le biais de la Direction Générale de la Pêche et de l'Aquaculture. Depuis le 15 Août 2021, le Ministère de la Pêche et de l'Économie Bleue (décret n°2021-822 du 15/08/2021 portant nomination des membres du gouvernement) a été mis en place.

Pour conclure, la structure institutionnelle de rattachement du secteur des pêches de Madagascar a été toujours instable. Le secteur a été rattaché à deux ministères en charge de l'Élevage pour la pêche maritime et avec le Service des Eaux et Forêts pour la pêche continentale avant 1983. La restructuration du Ministère de la Production Animale et des Eaux et Forêts (MPAEF) a permis pour la première fois la mise en place d'une structure dédiée à la gestion administrative du secteur de la pêche et de l'aquaculture en l'occurrence la Direction de la Pêche et de l'Aquaculture (décret n°85-127 du 03/05/1985). Depuis 1985, sur une période de onze ans, le secteur des pêches n'a occupé que le rang de direction dans la hiérarchie administrative. Et ce n'est que depuis 1996 que le secteur a eu droit à un ministère indépendant mais parfois intégré dans le ministère en charge de l'agriculture de l'élevage et de la pêche.

Tableau 6 : Répartition des effectifs des textes par période institutionnelle (depuis l'indépendance)

Période	Lois	Ordonnances	Décrets	Arrêtés	TOTAL
De l'indépendance à juin 1983	1	4	12	12	29
Juin 1983 à mai 1985					
Mai 1985 à 1991	1	1	3	2	7
1991 à 1992			1		1
1993 à 1995		1	4	1	6
1995 à 1996			1	2	3
De 1996 à mai 2002	5		6	31	42
Mai 2002					
De juin 2002 à février 2003				8	8
De février 2003 à décembre 2009	2		10	55	67
De décembre 2009 à avril 2014			6	51	57
De 2014 à 2019	5		21	75	101
De janvier 2019 à août 2021			1	15	16
D'août 2021 à ce jour				1	1

Un GAP relatif à l'élaboration des textes juridiques a été constaté :

- avant la courte période de la mise en place de la Direction de la Pêche et de l'Aquaculture (1983 à 1985), le département a été sous un service ;
- de 1991 à 1996 et de mai 2002 à février 2003, périodes d'instabilité politique se traduisant par une succession de tutelle du département de la pêche.

5.2. Diagnostic des structures institutionnelles par rapport aux stratégies de développement du pays

5.2.1. Vue globale

Après l'indépendance, Madagascar a connu une série de stratégies de développement au gré des crises socio-politiques qui se sont succédées. Malheureusement, ces différentes stratégies ne se sont pas inscrites dans la durée, autrement dit ne sont pas ancrées dans une vision unique. Pour certaines périodes, des « GAP de stratégie » notables ont été constatés, entraînant des prises de décision ponctuelles qui ont impacté sur le développement à long terme du pays.

Ces périodes de « GAP de stratégie » se situent toutes dans une période post crise :

- la crise de 1972 avec la chute du premier président Tsiranana, Madagascar a renégocié un accord de coopération avec la France ;
- la crise de 1991 avec la chute de Didier Ratsiraka, Madagascar s'est engagé dans le flottement de sa monnaie ;
- la crise de 2009 avec la chute de Marc Ravalomanana, les aides publiques au développement ont fortement baissé et la Feuille de route a servi de document d'orientation au pays.

Il va de soi que ces différentes stratégies et GAP de stratégie ont entraîné des changements en termes de politique sectorielle et aussi en termes de structure de ministère de rattachement du secteur de la pêche. Ces situations ont eu des impacts majeurs sur la gouvernance du secteur, parfois ministère indépendant, parfois intégré dans un vaste ministère regroupant plusieurs secteurs, parfois direction générale, voire une simple direction.

En outre, ces revirements successifs ont créé une succession d'orientations importantes pour le secteur de la pêche sur le plan du contexte juridique tant au niveau national, régional qu'international. En effet, Madagascar a ratifié des conventions internationales (CNUDM, ...) et a adhéré dans des organisations régionales (COI, SADC, ...) où les textes sont contraignants.

Pour le cas particulier du CNUDM pour la gestion durable des ressources, la partie V de cette convention énumère les droits, juridiction et obligations de l'état côtier dans la ZEE. Par alignement à ce point particulier, Madagascar a élaboré un décret se rapportant à cette clause. Le ministère en charge de la pêche a promulgué le décret n°2016-1352 du 08/11/2016 portant organisation des activités de préservation des ressources halieutiques et écosystèmes aquatiques. Ce texte stipule que des mesures de préservation des ressources halieutiques ainsi que des écosystèmes aquatiques doivent être réalisées ou envisagées à l'extérieur des zones de préservation, dès qu'elles sont susceptibles de leur porter atteinte de manière significative selon les critères des textes en vigueur. Elles concernent les Plans d'Aménagement des Pêcheries (PAP), le transfert de gestion des ressources halieutiques et écosystèmes aquatiques, des réserves tournantes de pêche et des espèces protégées. Un point très important évoqué par ce décret est la nécessité d'élaborer des PAP. Des PAP ont été ainsi signés en 2014. Cela constitue de bons débuts. Tel fut le cas de la baie d'Antongil selon l'arrêté n°37069/2014 du 18/12/2014 portant définition du plan d'aménagement concerté des pêcheries de la Baie d'Antongil. Par la suite, d'autres PAP ont été instaurés par arrêté n°23283/2016 du 07/11/2016 portant officialisation du plan d'aménagement concerté des pêcheries maritimes de la région Melaky ainsi que des modalités prises pour sa mise en œuvre, arrêté n°14191/2017 du 09/06/2017 portant mise en œuvre du plan d'aménagement des pêcheries pour les baies d'Ambaro, de Betsimipaika, d'Ampasindava et l'archipel de Nosy-be (PAP BATAN). Au niveau communautaire en 2017, quatre villages du Nord-Ouest du pays : Antenina, Ampasivelona, Ankazomborona et Antsatrana, situés dans la baie d'Ambaro, District d'Ambilobe, Région Diana ont signé leur PAP, respectivement par les arrêtés n°24391/2017 du 04/10/2017, n°24390/2017 du 04/10/2017, n°24389/2017 du 04/10/2017 et l'arrêté n°24388/2017 du 04/10/2017 portant mise en œuvre du plan d'aménagement concerté des pêcheries pour lesdits villages concernés. Cette zone est très réputée pour la pêche crevettière et des conflits

sociaux permanents persistaient auparavant entre les différentes formes de pêcheries (petite pêche, artisanale et industrielle).

Ces exemples de bonnes pratiques ont incité le Ministère en charge de la pêche à rédiger le guide d'élaboration des PAP en 2019¹². D'autres PAP sont en cours d'élaboration (Atsimo Atsinanana, Menabe, Androy, ...). Toutefois, une évaluation régulière individuelle ou globale de tous ces PAP mis en place, devrait se faire avec l'appui des partenaires techniques et financiers œuvrant dans le domaine de la pêche. Les partages d'expérience et d'échanges sur les bonnes pratiques sont à encourager.

En ce qui concerne le transfert de gestion des ressources halieutiques, des premiers cas ont été enregistrés pour la pêche continentale (lacs Soamalipo et Ankerika dans la région d'Antsahalova en 2000) en se basant sur la Loi n°96-025 du 30/10/1996 relative à la gestion locale des ressources naturelles renouvelables (GELOSE). L'arrêté n°29211/2017 du 26/11/2017 fixant les modalités de transfert de gestion des ressources halieutiques et écosystèmes aquatiques se rapporte aux modalités des demandes, de la conservation de l'environnement, de la supervision administrative. Avec l'apparition de cet arrêté, le ministère en charge de la pêche table plus sur le PAP que sur le transfert de gestion des ressources.

Dès les années 90, année de désengagement de l'Etat sur le secteur productif, une multiplication des ONGs œuvrant dans les secteurs pêche et environnement a été constatée, remettant en cause quelques fois l'autorité de l'Etat auprès de la communauté locale. C'est également les années de créations continues des aires protégées marines et terrestres. Mais, c'est surtout l'époque de la mise en chantier de plusieurs cadres juridiques du secteur avec 54 décrets et 250 arrêtés pour une gouvernance responsable et durable des ressources halieutiques sur plusieurs aspects : réglementaire, institutionnel et organisationnel. Il est à noter aussi l'élaboration de nombreux schémas d'aménagement comme ceux de l'algoculture et de l'holothuriculture ainsi que la mise sur pied de diverses stratégies nationales de gestion comme celles de la gestion de la pêche continentale et de la gestion de la pêche thonière.

Après l'adoption de la Loi n°2015-053 du 03/02/2016, l'accent est mis sur la gestion des ressources naturelles et halieutiques non seulement dans l'optique de conservation, mais aussi et surtout dans l'optique de leur exploitation rationnelle et durable.

5.2.2. La pression sur les ressources halieutiques : de la situation d'abondance à la situation de ressources surexploitées

L'objectif de cette partie est d'estimer l'évolution des prélèvements faits par Madagascar et par la suite de faire un lien avec l'évolution des textes juridiques. Globalement, on peut noter que la production des produits de la pêche par capture augmente substantiellement entraînant une surexploitation des ressources halieutiques et une nécessité d'ajustement des textes juridiques.

Les zones maritimes de Madagascar

Les zones maritimes de Madagascar sont délimitées à travers l'Ordonnance n°85-013 du 16/09/1985 fixant les limites des zones maritimes territoriales, plateau continental et ZEE de la République Démocratique de Madagascar. Cette Ordonnance abroge celle n°73-060 du 28/09/1973.

Les points suivants méritent d'être soulignés au niveau de cette ordonnance :

- la Zone Economique Exclusive de la République Démocratique de Madagascar s'étend au-delà de la mer territoriale jusqu'à une distance de 200 milles des lignes de base suivant un calcul de la largeur de la mer territoriale ;

¹² Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche. (2019). Guide d'élaboration des PAP à Madagascar. Antananarivo, Madagascar. 36 pp

- la Zone Economique Exclusive comprend le sous-sol, le sol ainsi que les eaux sur jacentes dans les limites définies dans l'article 1 ;
- la « mer territoriale » de la République Démocratique de Madagascar où l'Etat exerce sa souveraineté s'étend jusqu'à une limite fixée à 12 milles marins à partir des lignes de base, et
- le « plateau continental » de la République Démocratique de Madagascar comprend les fonds marins et leur sous-sol au-delà de la mer territoriale jusqu'à 200 milles des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, ou jusqu'à la limite fixée par voie d'accord avec les Etats limitrophes ou encore, jusqu'à 100 milles marins au-delà de l'isobathe de 2500m.

Compte tenu du fait que Madagascar est une île avec une superficie maritime relativement élevée, sa potentialité dans le domaine de la pêche est très importante.

Evolution des produits de la pêche

La gestion de stock de ressources halieutiques est tributaire de la gestion de la capture qui y est effectuée. La connaissance de l'état de stock est donc nécessaire, mais à défaut de cette information, l'évolution du stock a été estimée à partir de la production de la pêche par capture. Les données qui sont utilisées concernent la pêche maritime et la pêche continentale.

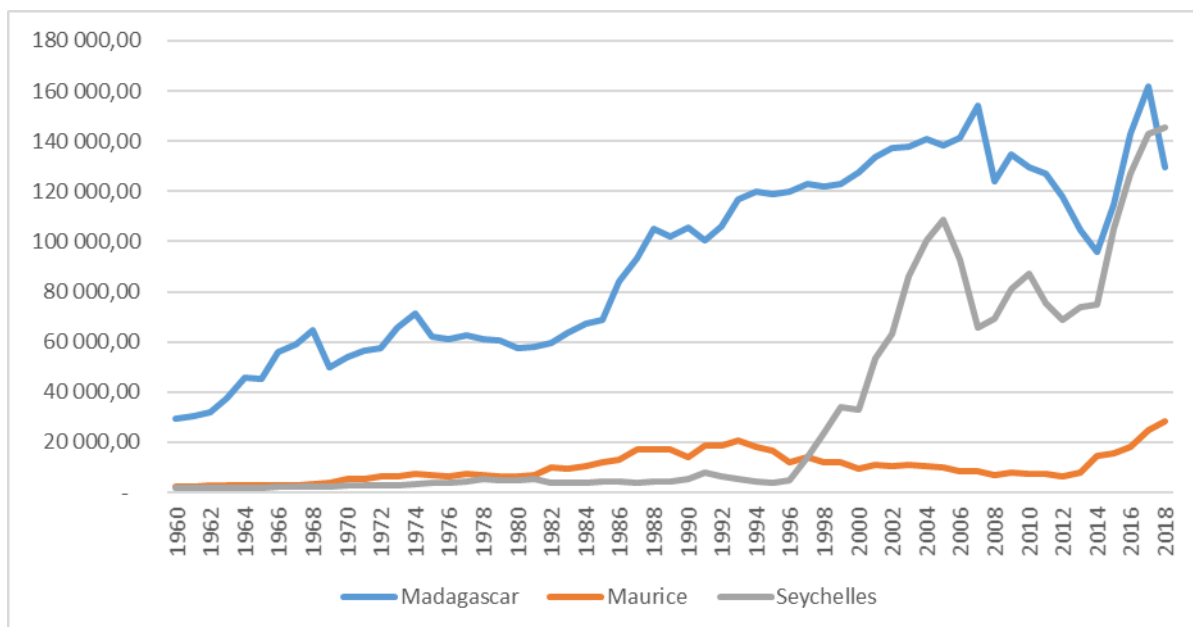


Figure 2 : Production des produits de la pêche par capture (en tonnes) de 1960 à 2018¹³

L'évolution de la capture au niveau de trois pays ont été analysées : Madagascar, Maurice et Seychelles. Une forte augmentation de la quantité de production a été constatée entre 1960 et 2018.

Pour Madagascar, si la production n'a été que de 29.500 tonnes en 1960, celle-ci a atteint 161.606 tonnes en 2018 avec une baisse entre 2007 et 2014. Un saut quantitatif remarquable de la production a été visible après la création de la DPA en 1985.

Pour les Seychelles, la quantité de la production a connu une forte ascension à partir de 1996. En 1960, la quantité de production pour ce pays n'est que de 1800 tonnes, en 1996 elle a été de 4707 tonnes et a depuis connu une forte hausse pour atteindre 145.614 tonnes en 2018.

¹³ **Source :** Base de données de la Banque mondiale, la production des pêches de capture mesure le volume des captures de poisson débarquées par un pays à toutes fins commerciales, industrielles, récréatives et de subsistance

Pour le cas de Maurice, le pays a opté à une augmentation graduelle de sa production et n'atteint que 28.314 tonnes en 2018, soit à peu près le niveau de Madagascar en 1960. Comparativement à l'importance de sa zone maritime, la production de Seychelles est très élevée.

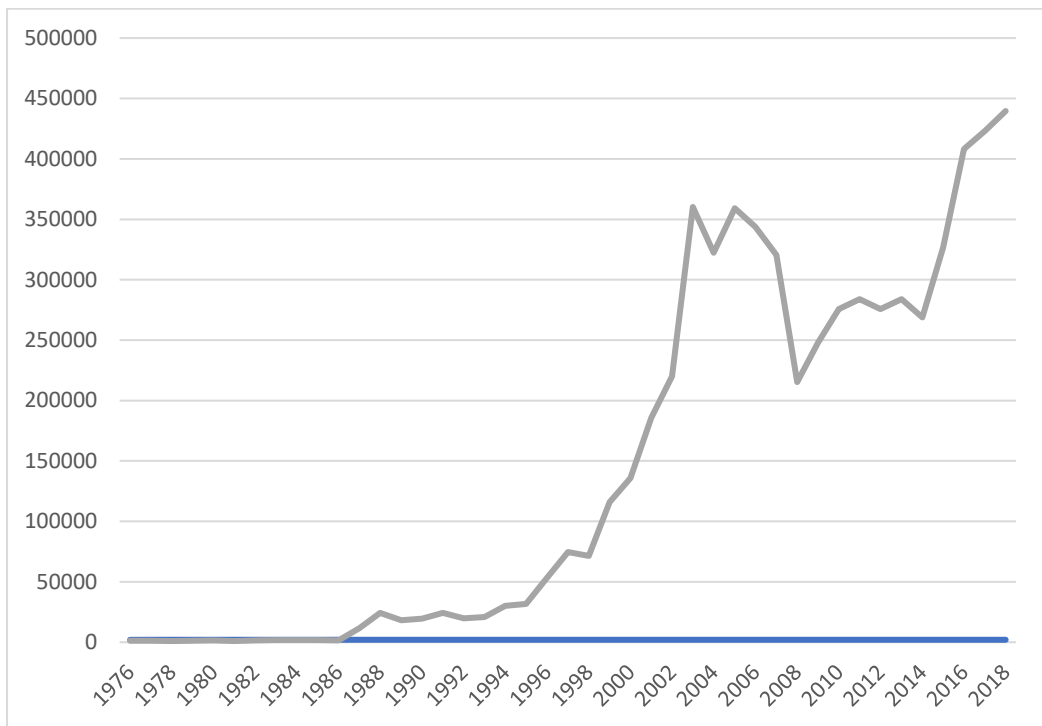


Figure 3 : Evolution de la quantité totale des produits de pêche exportée et importée (ou débarquée) aux Seychelles de 1976 à 2018¹⁴

Suite à des informations supplémentaires, les données des Seychelles furent affinées. Pour les Seychelles, la comparaison des figures 2 et 3 permettent d'affirmer qu'il y a plus de quantité de poissons qui sont débarqués au port de ce pays en provenance d'autres pays qui ont une relation de pêche avec les Seychelles (exemple Union Européenne) que de produits issus des navires nationaux. Les quantités débarquées par les autres flottilles qui n'ont pas de nationalité seychelloise sont estimées au double des quantités capturées par les flottilles nationales en 2018.

Evolution des exportations de crevettes

Pour confirmer la forte augmentation de la production des produits de la pêche, le graphique suivant présente l'évolution des exportations de crevettes de Madagascar. Une forte hausse des exportations a été observée de 1998 (530 tonnes) à 2018 (3.739 tonnes) avec un pic de 6 194 tonnes au cours de l'année 2006.

L'accroissement de l'exportation de crevette de 2004 à 2006 est justifié par le développement de la crevetticulture et que la pêche n'a pas encore montré aucun signe de surexploitation. Par la suite, la pêche de crevette a fortement diminué mais a été compensée par la crevetticulture. Un diagnostic des textes juridiques sur la pêche crevettière sera détaillé ultérieurement.

¹⁴ **Source :** Base de données de la FAO

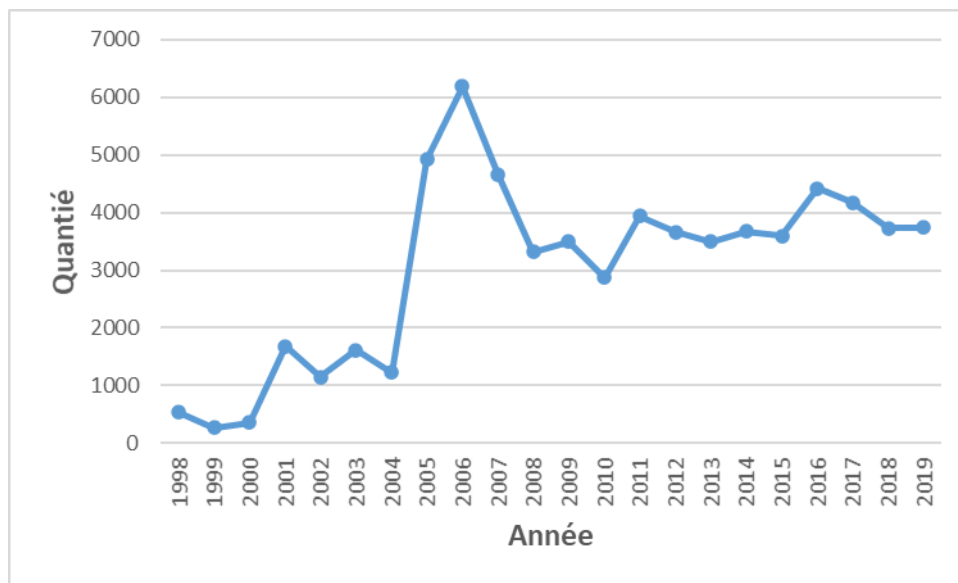


Figure 4 : Evolution de la quantité de crevettes exportées (en tonnes) de 1998 à 2019¹⁵

5.3. Diagnostic de l'évolution de la technologie des pêches en cohérence avec le cadre juridique du secteur de la pêche

Avant l'indépendance, l'exploitation de la pêche de type traditionnel reposait encore sur la chasse et la collecte. Le secteur a été régi par deux principaux décrets : le décret du 05 juin 1922, relatif à la pêche fluviale à Madagascar et à la pêche maritime côtière et le décret du 14 avril 1929, réglementant la pêche des huîtres perlières, des coquillages à nacre et des éponges.

Les engins de pêche traditionnels très archaïques utilisés (lignes, nasses, casiers, pièges divers...) ne faisaient pas encore l'objet de texte réglementaire. La technique de conservation des produits se résume au salage, séchage, et fumage ce qui limite la durée de conservation et par suite la distribution et la commercialisation vers des zones éloignées. La contrainte sanitaire liée à la consommation des produits halieutiques généralement autoconsommés et essentiellement issus de la collecte et/ou de la chasse et/ou de la pêche ne posait pas encore de contrainte sanitaire majeure si bien que l'arrêté du 9 juillet 1941, déterminant les conditions de fonctionnement des établissements fixes et des postes mobiles de salage et de séchage de poisson de mer a été élaboré.

Le faible niveau d'exploitation des ressources, par conséquent des efforts de pêche très bas, ne constitue pas une justification à la mise en place de nouveaux textes législatifs et réglementaires. Seuls les produits de luxe réservés aux personnes nobles, comme la langouste, faisaient l'objet d'un texte réglementaire à l'instar de l'arrêté du 14 janvier 1921 réglementant la pêche, la vente et le colportage des langoustes dans la colonie de Madagascar et dépendances.

Au début des années 1960, les efforts de pêche commençaient à se faire sentir et le gouvernement a pris la décision de réglementer les aspects sanitaires et la conservation des produits par le biais du décret n°62-213 du 18/05/1962 réglementant le contrôle de la salubrité et des conditions de conservation des produits de la mer d'origine animale destinés à la consommation. Au cours de la même année, a été promulguée l'Ordonnance n°62-085 du 29/09/1962, portant modification de l'Ordonnance n°60-128 du 03/10/60 fixant la procédure applicable à la répression des infractions à la législation forestière de la chasse, de la pêche et de la protection de la nature.

¹⁵**Source:** Données de Banque Foibe de Madagascar (BFM), Bulletin BFM supplément 2019

Depuis 1969, première année de l'exploitation de la pêche crevettière par chalutage, un décret fut apparu, le décret n°71-238 du 18/05/1971, réglementant l'exercice de la pêche par chalutage dans la mer territoriale. Vu l'évolution du développement de cette filière et les mesures de gestion qui s'y imposent, l'analyse des textes juridiques de cette filière sera détaillée dans un autre paragraphe.

Vers les années 1970, l'instauration du Centre de National de Recherches Océanographiques (ORSTOM/CNRO) a permis de développer les recherches et la technologie de développement du secteur halieutique. Les thèmes les plus recherchés étaient orientés sur la pêche, la conservation et la distribution. L'exploitation des filières commençait à se développer en suivant la règle de l'offre et de la demande selon la destinée finale du produit, marché national ou marché d'exportation. Les échanges commerciaux se développent avec ceux de la communication, du transport, de la technique de conservation et de distribution des produits. Ce développement du secteur a été justifié par les promulgations des textes réglementaires orientés, soit à la délimitation de nos eaux territoriales par le décret n°63-131 du 27/02/1963, fixant la limite de la mer territoriale de la république malagasy, soit à la gestion de la pêche dans les eaux libres de Madagascar (la pêche en eau douce faisait l'objet de délasserment des personnes aisées) et a été réglementé par le décret n°61-0921 du 16/02/1961, réglementant les mesures à observer pour la protection des peuplements piscicoles en eaux libres ainsi que le décret n°61-091 du 16/02/1961, réglementant les conditions d'octroi de permis scientifiques de pêche dans les eaux du domaine public ou prive d'Etat.

Dans la même foulée, l'exploitation des autres ressources à forte valeur ajoutée commençait à naître, c'est le cas du crabe, des poulpes et calmars, des holothuries, des langoustes, ... Cette dynamique d'exploitation tend vers la surexploitation amenant le ministère en charge de la pêche à promulguer l'Ordonnance n°93-022 du 04/05/1993, portant réglementation de la pêche et de l'aquaculture. Les besoins de formation des pêcheurs traditionnels vers leur professionnalisation se faisaient sentir et le ministère en charge de la pêche a créé un centre spécialisé à Nosy-be par le décret n°94-078 du 25/01/1994, portant création et organisation d'un Centre de Formation de Pêcheurs (CFP). S'en suivaient par la suite les décrets principaux d'application pour ne citer que le décret n°94-112 du 18/02/1994, portant organisation générale des activités de pêche maritime, le décret n°97-1455 du 18/12/1997, portant organisation générale des activités de collecte des produits halieutiques d'origine marine, le décret n°97-1456 du 18/12/1997, portant réglementation de la pêche dans les eaux continentales saumâtres du domaine public de l'Etat. Outre ces quatre (4) décrets, une trentaine de décrets sont apparus avant la promulgation de la nouvelle Loi n°2015-053 du 03/02/2016, portant Code de la Pêche et de l'Aquaculture, dont sept (7) ayant trait à l'environnement et/ou aux aires protégées, six (6) sur la mise en place des outils de gestion (FDHA, ASH, AMPA deux fois, OEPA, CSP), cinq (5) sur la filière crevette particulièrement sur le système d'octroi des licences, de la fixation des redevances sur la base des unités d'engins, trois (3) axés sur la collecte des produits d'origine halieutique dont un (1) en eau douce, deux (2) autres sur l'avitaillement des navires en produits pétroliers et sur la politique nationale pour l'utilisation des dispersants dans les eaux maritimes de Madagascar, un (1) sur la période d'exploitation de la langouste et un (1) sur le transfert de gestion des ressources naturelles renouvelables aux communautés locales de base, soit vingt-neuf (29) décrets au total.

Il ressort de cette analyse qu'en se rapprochant de l'année 2015, l'orientation globale à la gestion du secteur de la pêche tourne vers la protection des ressources donc, soit vers la mise en place des aires marines protégées, soit vers la mise en place des Plans d'Aménagement des Pêcheries, soit vers le transfert de gestion des ressources par le biais de la communauté locale. Pour une meilleure gestion du secteur, le ministère en charge de la pêche a été obligé de créer les organismes de contrôle, de surveillance, de santé, de financement pour lui permettre de renforcer ses fonctions régaliennes.

En termes de filière, la crevette reste la principale préoccupation pour l'élaboration des décrets. De surcroît, aucun décret se rapportant à l'exploitation des ressources dites de grands pélagiques migrateurs (thons et espèces associées) n'a été élaboré. A part la filière langouste, aucun décret n'a été élaboré pour les autres filières porteuses à haute valeur commerciale comme l'holothurie, le crabe, les poulpes, ...

Tableau 5 : Analyse des premiers PAP installés à Madagascar.

Région	Référence texte	Produits cibles	Problèmes majeurs	Catégorie de pêche
Baie d'Antongil	Arrêté n°37069/ 2014 du 18/12/2014	Poissons et crevettes	Utilisation abusive des sennes de plage par la petite pêche	Petite pêche et pêche industrielle
Région Melaky	Arrêté n°23283/ 2016 du 07/11/2016	Poisson, crevette et gestion des mangroves	Insuffisance de présence de l'Administration	Petite pêche et pêche industrielle
PAP BATAN Baie d'Ambaro, de Betsimipaika, Ampasindava et archipel de Nosy-be	Arrêté n°14191/ 2017 du 09/06/2017	Essentiellement crevette	Conflits de : zone pêche entre petite pêche et pêche industrielle Conflits sociaux entre petits pêcheurs Non respects des textes réglementaires	Petite pêche et pêche industrielle
Villages Antenina, Ampasivelona, Ankazomborona et Antsatrana, situés dans la baie d'Ambaro	Arrêté n°24391/2017 du 04/10/2017, n°24390/2017 du 04/10/2017, n°24389/2017 du 04/10/2017 et arrêté n°24388/2017 du 04/10/2017	Essentiellement crevette	Conflits : zone pêche entre petite pêche et pêche industrielle sociaux entre petits pêcheurs Non respects des textes réglementaires	Petite pêche et pêche industrielle

L'analyse de ces textes par voie d'arrêté portant définition ou officialisation du plan d'aménagement concerté des pêcheries pour certaines zones de Madagascar ont permis d'avancer que les PAP constituent des solutions idoines notamment sur :

- les insuffisances du personnel d'encadrement technique du ministère pour aborder les sujets délicats liés à la gestion durable des ressources ;
- les prises de décision commune et concertée au niveau des parties prenantes pour résoudre les problèmes et conflits liés à la pêche (conflits de zone de pêche, entre catégorie de pêche, non respects des textes réglementaires tels que l'utilisation des engins prohibés, la période de fermeture de pêche, l'augmentation de l'effort de pêche, ...), et

- l'intégration des zones à fortes potentialités des produits de hautes valeurs commerciales (langouste, crabe, concombre de mer, ...), les zones à fortes potentialités crevettières étant déjà priorisées pour les PAP.

Comme sus évoqué, il est indispensable de mener une évaluation individuelle ou globale de tous les PAP installés afin de :

- mieux appréhender leurs effectivité, efficience, pertinence, durabilité et impacts ;
- évaluer l'imprégnation de toutes les parties prenantes à leur mise en œuvre, et
- comparer la situation d'avant et après leur mise en œuvre.

5.4. Diagnostic des textes juridiques sur la pêche crevettière de Madagascar

La filière crevette a fait l'objet de plusieurs textes juridiques, dont cinq (5) décrets et 83 arrêtés. La pêche crevettière existait de manière officielle depuis la création de la société FAMAKO en 1963. Cette société a été reprise par SOPEBO vingt années plus tard. Depuis 1971, l'Etat malagasy s'est doté du premier décret se rapportant à la pêche crevettière, soit huit ans après la première exploitation. Il s'agit du décret n°71-238 du 18/05/1971, réglementant l'exercice de la pêche par chalutage dans la mer territoriale.

Par la suite, l'État malagasy s'est doté de plusieurs textes juridiques se rapportant à l'exploitation de la crevette, notamment des ordonnances, décrets et arrêtés puis en 2016 par la nouvelle loi sur le Code de la Pêche et de l'Aquaculture. La majorité des textes juridiques se rapportant sur la filière crevette se rattachent essentiellement à la volonté de l'Administration des pêches de maîtriser l'effort de pêche dans la pêcherie, de garantir la contribution de la pêcherie au budget de l'État, d'inscrire dans sa législation et ses réglementations les orientations internationales sur la gestion et la conservation des ressources et de la biodiversité marine. A ce jour, 83 arrêtés interministériels et ministériels se rapportant à l'exploitation des crevettes ont été promulgués, soit 32,42% des 256. Ces arrêtés se rapportent surtout sur les périodes de fermeture et d'ouverture, sur la fixation des redevances, sur la valeur d'unités d'engins de pêche ou des unités d'effort de pêche, qui sont le plus souvent renouvelables à chaque début de campagne.

Suite à l'adhésion de Madagascar aux différentes conventions, traités et engagements internationaux, l'État malagasy a aligné sa législation et ses réglementations sur ces instruments internationaux, notamment ceux qui concernent la gestion et la conservation des ressources et de la biodiversité marine, y compris la crevette.

Il s'agit en premier lieu de la Convention internationale sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer dont Madagascar a adhéré le 31 juillet 1962. Cette convention ne touche pas directement les ressources se trouvant sur le plateau continental dont fait partie la crevette. Il y a aussi la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer (CNUDM) que Madagascar a ratifié le 22 août 2001. Cette convention stipule que tous les Etats ont droit à ce que leur ressortissant pêche en haute mer sous réserve des obligations conventionnelles. La Convention sur la mer territoriale et la zone contigüe de 1958, auquel Madagascar a adhéré depuis le 31 juillet 1962, stipule en son article premier que : « La souveraineté de l'Etat s'étend, au-delà de son territoire et de ses eaux extérieures, à une zone de mer adjacente à ses côtes, désignée sous le nom de mer territoriale ». Autrement dit, les bateaux battant pavillons malagasy, ont le droit de pêcher des crevettes dans la zone. Cette convention définit, par ailleurs, la ligne de base et la limitation des eaux territoriales et que l'exploitation de la crevette s'y retrouve.

Les textes juridiques (de niveau loi, ordonnance et décret) qui peuvent concerner l'exploitation crevettière sont :

- Ordonnance n°93-022 du 04/05/1993, portant réglementation de la pêche et de l'aquaculture. Cette ordonnance manifeste la mise en place d'une Commission Interministérielle des Pêches, (CIP) pour émettre son avis consultatif chaque année sur l'attribution aux sociétés de leur nombre de licence et de leur droit de pêche par zone. L'avis de la commission se porte aussi sur des considérations économiques (emploi, base à terre, ...), ainsi que des considérations biologiques (évaluation scientifique des ressources).
- Loi n°99-028 du 03/02/2000 portant refonte du code maritime et ses textes d'application. Le code maritime a une influence sur l'exploitation crevettière à Madagascar. Il a énoncé que la loi malagasy est applicable à tout acte commis par un navire malagasy, car celui-ci est considéré comme territoire malagasy. Par ailleurs, ce code détermine les obligations et droits de l'Etat sur l'exploitation des ressources dans son article 1.10.01, mentionnant l'organisation d'ordre générale disposant que : l'Etat malagasy a le droit souverain d'exploiter des ressources naturelles selon sa politique en matière d'environnement et conformément à son obligation de protéger et de préserver le milieu marin.
- Ordonnance n°85-013 du 16/09/1985 fixant les limites des zones maritimes (mer territoriale, plateau continental et zone économique exclusive de la République de Madagascar) qui s'aligne avec la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë de 1958. De plus, la République Démocratique de Madagascar (RDM) a adopté des limites conformes aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer. Depuis, à l'instar de la majorité des Etats côtiers, Madagascar est doté d'une ZEE qui s'étend au-delà de la mer territoriale jusqu'à une distance de 200 milles de ligne de base servant de calcul de la largeur de la mer territoriale, fixée elle, à 12 milles nautiques. Dans sa ZEE, la RDM exerce des droits souverains et exclusifs sur l'exploitation des ressources naturelles connues ou à découvrir ainsi que sur l'exploration ou exploitation d'autres éléments de la zone, entres autres, la recherche scientifique et la lutte contre les nuisances (article 2). Notons que l'Ordonnance n°85-013 du 16/09/1985 précise que l'exploitation et l'exploration de la ZEE par des ressortissants d'un Etat tiers ne peuvent avoir lieu sans une autorisation du gouvernement malagasy. Cette même ordonnance définit également les limites du plateau continental et celles des eaux intérieures au large et à terre sans toutefois faire référence à la notion de domaine public maritime de l'Etat. Enfin, elle abroge toutes dispositions législatives contraires.
- Décret n°94-112 du 18/02/1994 portant organisation générale des activités de pêche maritime remplace les dispositions du décret n°71-238 du 18/05/1971 réglementant l'exercice de la pêche par chalutage dans la mer territoriale, dont le principe offre la priorité aux nationaux, aux bateaux étrangers, qui peuvent désormais pêcher dans les eaux malagasy, mais moyennant d'autorisation.
- Décret n°2000-415 du 16/06/2000 portant définition du système d'octroi des licences de pêche crevettière et ses textes d'application. Ce décret évoque les dispositions générales, l'outil de gestion, la gestion des licences, le retrait de licence, l'attribution de licence libre et le réajustement des redevances. L'objectif de ce décret est surtout de i) sécuriser le droit de pêche des opérateurs privés, ii) renforcer la contribution du secteur au budget de l'Etat, adopter un système de cogestion de décision (ajustement redevance sur recommandation Observatoire économique), qui doit être pris en consultation du groupement des armateurs. Les droits des différentes parties sont ainsi garantis par transparence et sécurité. Ce décret a utilisé comme outil de prise de décision la Base Nationale de la pêche crevettière (BANACREM) qui, n'a pas été reconnue tout au moins dans un texte juridique pour son utilisation si bien qu'elle regroupe

toutes les données statistiques de cette filière depuis la date de sa première exploitation jusqu'à ce jour.

- Décret n°2007-957 du 31/10/2007, modifié par le décret n°2009-049 du 13/01/2009 portant définition des conditions d'exercice de la pêche crevettières côtières et ses textes d'applications. L'innovation apportée par ce décret, en complément de la notion de licence et d'autorisation annuelle de pêche déjà existants, est l'introduction d'une allocation d'unité d'engin notamment la mesure longueur corde de dos. Le système de gestion de l'effort de pêche est inspiré de l'expérience australienne suite à la demande conjointe (Ministère en charge des pêches et le GAPCM) de l'intervention d'une Experte de ce pays. Le présent décret définit les conditions d'exercice des pêches traditionnelle, artisanale et industrielle de crevettes côtières. Ce qui a contraint au ministère en charge des pêches de créer les différents outils de gestion, notamment, un observatoire économique et système de suivi de la pêche crevettière, un programme National de Recherche Crevettière (PNRC) et un centre de surveillance des pêches et un système de suivi satellitaire. Le même décret a défini les quatre zones A- B- C- D et a fixé la campagne de pêche crevettière du mois de mars jusqu'à la fin du mois de novembre de chaque année. L'exploitation se qualifie par la pêche commerciale catégorisée en pêche traditionnelle, artisanale et industrielle. Chaque secteur a ses propres exigences et règlements. Pour la pêche traditionnelle, elle se spécifie par l'utilisation d'embarcation non motorisée ou la pratique de la pêche à pied avec des différents types d'engins rudimentaires ou moderne. La pêche artisanale se caractérise par l'emploi d'une petite embarcation dont la puissance motrice ne dépasse pas 50 CV. L'exploitation doit être précédée de l'obtention d'une licence et autorisation annuelle. La pêche industrielle se caractérise par l'utilisation de grands chalutiers d'une puissance allant jusqu'à 500 CV. Le maillage des filets de chalut autorisé est fixé à 50 mm étiré dans le cul. La pêche industrielle est soumise à la possession d'une autorisation et d'une licence annuelle. Pour atteindre l'objectif de la gestion efficace et durable, les textes énumèrent quelques pratiques défendues, notamment la prohibition qui s'étend aux types des engins, aux diverses techniques de pêche, au gel du nombre de licence et de l'effort de pêche et aux zones d'exploitations. La création du CSP semble plus importante sur la gestion de la filière crevettière qui a pour mission de contrôler, surveiller et de faire suivre les activités de pêche. Le contrôle est basé sur la maille du chalut, la taille des espèces, le paiement de redevance. Tandis que le suivi et la surveillance s'organisent par l'existence de fiche de pêche, l'embarquement des observateurs et la présence des balises satellites fonctionnelles (arrêté n°1613-2002 du 31/07/2002 portant adoption d'un système de suivi satellitaire à bord de tout navire opérant dans le secteur de la pêche). Ce qui permet au CSP de disposer d'un suivi en temps réel des flottilles de pêche opérant dans les eaux malagasy.
- Loi n°2015-053 du 03/02/2016, portant Code de la Pêche et de l'Aquaculture, ainsi que la Loi n°2018- 026 du 26/12/2018, portant refonte de certaines dispositions du code de la pêche et de l'aquaculture, ont été adoptées par le Ministère en charge de la pêche, vingt-deux ans plus tard après l'Ordonnance n°93-022. Les textes cités supra semblent ne plus répondre aux exigences actuelles, et que certaines de ses dispositions n'ont plus d'application usuelle car de nouveaux textes sont intervenus, ou bien, ils ne sont plus à jour parce qu'ils n'incorporent pas les pratiques actuelles de la gestion des pêcheries notamment, les quotas, la pêche scientifique, la collecte des informations statistiques, la réglementation de l'accès aux pêcheries. De là, une démarcation nette s'impose entre les dispositions des textes juridiques antérieures et qui sont d'ailleurs abrogés expressément dans les dispositions des textes nouveaux. L'objet de la nouvelle loi de 2015 est de mettre en cohérence la législation nationale par rapport à l'esprit et aux dispositions pertinentes du CNUDM, encadrer l'espace maritime, en tant que 12ème espace de croissance prévu par le Plan National de Développement (PND), considérer l'espace maritime malagasy sécurisé et sain au service du développement économique durable provenant des retombées sociales ressenties par la population.

- Décret n°2021-361 du 31/03/2021 portant organisation de l'exercice de la pêche des crevettes côtières et ses textes d'application. Ce décret n'a pas omis d'abroger expressément les décrets cités plus haut dans son article 35 stipulant que : « sont et demeurent abrogés les décrets n°2000-415 du 16/06/2000 portant définition du système d'octroi des licences de pêche crevettière et le décret n°2007-957 du 31/10/2007, modifié par le décret 2009-049 du 13/01/2009 portant définition des conditions d'exercice de la pêche crevettière côtière... ». Les nouvelles dispositions apportées par ce nouveau décret se rapportent à l'amélioration de la filière à Madagascar, notamment la limitation à 50 licences d'exploitation industrielle dans les 6 régions de la grande île, la licence d'exploitation ne doit dépasser 5 ans, le paiement de diverses redevances suivant la qualité et la quantité de crevettes pêchée et enfin, désormais, le droit d'exploitation de crevettes se fait par voie d'appel à proposition. Quelques remarques peuvent être avancées sur ce décret de 2021, notamment ce décret a redéfini la notion de « navire d'appui », alors que c'était déjà défini dans la loi de son rattachement, loi n°2015-053.

5.5. Diagnostic des textes juridiques sur la pêche crevettière de Mozambique

Madagascar et Mozambique ont les mêmes particularités du point de vue de l'exploitation des ressources crevettières. La Client a recommandé d'explorer le cas du Mozambique, qui partage le même profil environnemental et halieutique, et aussi de par l'importance de la pêche crevettière. Il est à noter que le Directeur de la pêche de Mozambique a participé à l'une des réunions sur l'aménagement de la pêche crevettière organisée par Madagascar en 2005.

Pour Mozambique, les textes juridiques qui peuvent concerner l'exploitation crevettière sont :

- Loi sur la pêche n°22/2013 du 01/11/2013 établissant le régime juridique de toutes les activités de pêche et de toutes les activités connexes complémentaires exercées par les navires de pêche nationaux ou étrangers opérant dans les eaux sous juridiction mozambicaine afin de mettre en œuvre des mesures de protection, de gestion et d'utilisation durable des ressources aquatiques biologiques nationales. La loi s'applique à toutes les activités liées au secteur de la pêche (y compris la pêche en haute mer, les eaux juridictionnelles des pays tiers, l'aquaculture, la mariculture, etc.). Le titre II traite des activités de pêche et des activités connexes complémentaires et établit le régime juridique de la politique de la pêche, du plan de développement de la pêche, de la propriété des ressources halieutiques, de la classification, etc.
- Décision ministérielle n°107/2015 du 09/12/2015 établissant une saison de fermeture pour la pêche à la crevette entre les parallèles 16 Sud et 19,47 Sud. Cette décision ministérielle définit une saison de fermeture pour la pêche à la crevette entre les parallèles 16 Sud et 19,47 Sud du 25 octobre au 31 mars de l'année suivante. Elle établit également que les établissements de transformation des produits de la pêche manipulant et transformant la crevette, sur l'ensemble du territoire national sont interdits d'acquérir, de transporter, de manipuler ou de transformer un nouveau lot de crevettes provenant de la pêche industrielle et semi-industrielle au chalut à moteur dans la période comprise entre cette même période, ainsi que provenant de la production semi-industrielle du navire frigorifique de pêche et chalutiers artisanaux à moteur opérant au sud de Beira entre le 1er janvier et le 31 mars, conformément à la loi n° 22/2013.
- Décision ministérielle n°57/2015 du 15/04/2015 établissant les profondeurs et les distances minimales du rivage ou des zones géographiques pour la pêche à la crevette et au homard. Cette décision ministérielle a été établie pour des raisons de conservation des ressources halieutiques et de gestion des pêches en vertu du Règlement sur la pêche maritime. L'article 1er précise que le chalutage crevettier ne peut être pratiqué que :
 - o dans le banc de Sofala, entre les parallèles 16° Sud et 21° Sud au-delà de 12 milles marins de la côte et à des profondeurs à partir de 250 mètres ;

- à l'extérieur du banc de Sofala, au Nord du parallèle 16° Sud et au Sud du 21° Sud, au-delà de 3 milles marins de la côte et à des profondeurs à partir de 250 mètres.

L'article 3 traite du suivi-évaluation et des journaux de bord administratifs sous la responsabilité de l'Administration nationale des pêches et de l'Institut national de recherche halieutique.

- Décision ministérielle n°161/2014 du 01/10/2014 approuvant le plan de gestion de la pêche à la crevette sur le banc de Sofala pour la période 2014-2018. Ce plan de gestion établit les exigences requises pour exercer la pêche à la crevette dans le banc de Sofala durant la période mentionnée ci-dessus. Il se concentre sur la contribution de la pêche crevettière à l'économie nationale, sur la justification et les objectifs du plan de gestion, sur les principales politiques d'orientation du plan de gestion, sur la vue d'ensemble de la pêche crevettière dans le banc de Sofala, sur la gestion et le fonctionnement - objectifs du plan de gestion, sur les mesures de gestion et les indicateurs de performance et les dispositions institutionnelles pour sa mise en œuvre et son suivi. Les objectifs de ce Plan portent sur :
 - la réduction du quota d'effort de 6113m à 2100m (situation en 2014, 3515m) de corde de dos (140.000 heures - 25 - 30 bateaux) ;
 - la fixation de la durée de la campagne de pêche crevettière à 7 – 8 mois ;
 - la limitation des types de pêcheries à : la pêche artisanale, la pêche semi-industrielle et la pêche industrielle ;
 - le maillage du filet ou du chalut : chalut industriel (maille minimum 55mm) et senne de plage (maille minimum de 38mm) ;
 - la durée de mise en œuvre du plan de gestion de la pêche crevettière : 5 ans (avec des ajustements nécessaires en fonction de la dynamique de pêche) ;
 - la fixation de la périodicité de l'évaluation de la mise en œuvre du plan : évaluation intermédiaire au cours de la troisième année de sa mise en œuvre et évaluation finale après la période de sa mise en œuvre.
- Décision ministérielle n°138/92 du 16/09/1992 établissant le maillage minimum pour la pêche au chalut de crevettes. Cette mesure a été prise pour éviter les excès de l'effort de pêche à la crevette, afin de préserver les sources existantes de cette ressource naturelle. Le maillage minimum autorisé pour la pêche au chalut à la crevette est de : 60 millimètres entre 2 nœuds étirés et 30 millimètres entre 2 nœuds horizontaux.

[5.6. Analyse comparative des mesures de gestion sur la pêche crevettière, Madagascar et Mozambique](#)

Cette analyse est basée sur les mesures de gestion appliquées par Madagascar et Mozambique à travers leur texte juridique disponible.

Sur le plan juridique : Madagascar et Mozambique ont leur propre texte juridique mère pour la gestion des différentes pêcheries. Pour Madagascar, elle regroupe la pêche et l'aquaculture selon la Loi n°2015-053 du 03/02/2016 portant Code de la Pêche et de l'Aquaculture. Pour Mozambique, elle ne concerne que le secteur de la pêche par la loi sur la pêche n°22/2013 du 01/11/2013 établissant le régime juridique de toutes les activités de pêche et de toutes les activités connexes complémentaires exercées par les navires de pêche nationaux ou étrangers opérant dans les eaux sous juridiction mozambicaine.

Madagascar a par ailleurs, autorisé les navires d'appui qui sont utilisés pour transporter les captures issues d'un navire chalutier utilisé pour la pêche des crevettes côtières des lieux de pêche jusqu'au port

de débarquement, à ravitailler et appuyer les activités des navires de pêche (Référence article 2 du décret n°2021-361 du 31/03/2021 portant organisation de l'exercice de la pêche de crevette côtière), ce qui n'est pas le cas pour Mozambique.

Sur le type de pêcherie : Madagascar a opté pour la catégorisation en deux types : petite pêche et pêche industrielle. Pour Mozambique, la catégorisation est définie en fonction de la zone de pêche, les spécifications techniques des navires, l'autonomie en mer, le type d'engin et moyen de conservation utilisé et l'évolution des différentes flottes de pêche. Cette catégorisation pour Mozambique est liée également au ciblage des crevettes à capturer : *Peaneus indicus* pour les pêcheries artisanale et semi-industrielle, *Metapeneaus monoceros* pour la pêcherie semi-industrielle, *Penaeus japonicus* pour la pêcherie industrielle.

En matière d'effort de pêche : Madagascar opte pour le nombre d'unités engins industriels (UEI) par zone (référence arrêté n°2434/2018 du 07/02/2018 portant fixation de la valeur de l'unité d'engin de pêche pour la campagne des pêches de crevette côtière pour l'année 2018). Le nombre total d'UEI est de 45.344 unités d'engin (1UEI = 7 cm en 2018), soit l'équivalent de 3174 m de corde de dos. Pour Mozambique ce pays l'a exprimé en fonction de la longueur totale de corde de dos qui est de 2100m si elle était de 6113m avant la mise en application du nouveau plan de gestion de 2014 suivant la décision ministérielle n°161/2014 du 01/10/2014 approuvant le plan de gestion de la pêche à la crevette sur le banc de Sofala pour la période 2014-2018.

Sur les zones de pêche : une nette différence est observée entre Madagascar et Mozambique. Madagascar a défini la zone de pêche autorisée pour la pêche industrielle au-delà de 2 milles marin de la ligne de base normale si elle est au-delà de 3 milles marin et à des profondeurs à partir de 250m pour Mozambique. Madagascar a identifié six (6) zones de pêche (référence décret n°2021-361 du 31/03/2021 portant organisation de l'exercice de la pêche de crevette côtière). Pour Mozambique, il n'y a que deux (2) zones de pêche, dans et à l'extérieur du banc de Sofala.

Sur la maille du chalut : Madagascar l'a fixé à plus de 25mm de côté pour le chalut et supérieur à 30mm de côté pour les ailes (référence décret n°2003-1101 du 25/11/2003 modifiant certaines dispositions du décret n°71-238 du 12/05/71 réglementant l'exercice de la pêche par chalutage dans la mer territoriale malgache). Pour Mozambique, une maille minimale de 55 mm étirée pour la pêche industrielle et supérieur à 38 mm pour la senne de plage (référence plan de gestion de 2014).

Tableau 5 : Analyse comparative des mesures de gestion sur la pêche crevette, Madagascar et Mozambique

	MADAGASCAR	MOZAMBIQUE
Loi mère	Loi n°2015-053 du 03 février 2016 Portant Code de la pêche et de l'aquaculture, modifiée par la loi n°0218-026 du 26/12/2018	Loi sur la pêche n°22/2013 du 01/11/2013 établissant le régime juridique de toutes les activités de pêche et de toutes les activités connexes complémentaires exercées par les navires de pêche nationaux ou étrangers opérant dans les eaux sous juridiction mozambicaine.
Décret d'application en vigueur	Décret n°2021-361 du 31/03/2021 portant organisation de l'exercice de la pêche des crevettes côtières	Décision ministérielle n°161/2014 du 01/10/2014 approuvant le plan de gestion de la pêche à la crevette sur le banc de Sofala pour la période 2014-2018
Licence autorisée	Navire motorisé dont puissance moteur >15 CV	Non spécifiée
Navire d'appui	Navire utilisé pour transporter les captures issues d'un navire chalutier utilisé pour la pêche des crevettes côtières des lieux de pêche jusqu'au port de débarquement, à ravitailler et appuyer les activités des navires de pêche	Pas de navire d'appui pour Mozambique
Outils de gestion	CEDP OEPA CSP	IIP (Institut National de Recherches Halieutiques) IDPPE (Institut National pour le Développement de la Pêche Artisanale) INIP (Institut National d'Inspection des poissons)
Type de pêcherie	Petite pêche	Pour tout type de pêcherie: En fonction zone de pêche, spécification techniques, autonomie, type d'engin et moyen de conservation utilisé, évolution des différentes flottes de pêche
	Pêche industrielle	artisanale: <i>Penaeus indicus</i> Semi-insutriel : jusqu'à des profondeurs de 60m <i>Penaeus indicus</i> 30 m <i>Metapenaeus monoceros</i>
		Industriel: <i>P japonicus</i>
Gestion de la petite pêche	Libre moyennant une carte de pêcheur	Détention de permis de pêche pour la pêche artisanale et enregistrement des engins de pêche, pour la pêche de subsistance
Effort de pêche industrielle	45 344 unités d'engin (1UEI = 7 cm en 2018) industriel (UEI) réparties, initialement, comme suit : - 4 834 UEI, au maximum, pour l'exploitation de la zone A, - 4 828 UEI, au maximum, pour l'exploitation de la zone B, - 31 056 UEI, au maximum, pour l'exploitation de la zone C, - 4 626 UEI, au maximum, pour l'exploitation de la zone D.	Réduction du quota d'effort de 6113m à 2100m (situation en 2014 3515m) de la corde dos (140.000 heures - 25 - 30 bateaux

	MADAGASCAR	MOZAMBIQUE
Droit d'exploitation	Une société ou un ensemble de société appartenant au même groupe ne peut détenir plus de trente pour cent (30%) du nombre total des droits d'exploitation des crevettes côtières.	La propriété des droits de pêche est constituée par un Titre de Droits de Pêche, pour la pêche commerciale industrielle et semi-industrielle ;
	Pas de possibilité de cession ou de vente de droit d'exploitation	Possibilité de transfert de droit de pêche en cas de décès du détenteur
	Par voie d'appel à proposition	Inscription sur le permis de pêche pour la pêche artisanale ;
	50 droits d'exploitation de catégorie industrielle	Enregistrement des engins de pêche, pour la pêche de subsistance
Engins de pêche	Industrielle	Non spécifié
	TED et BRD obligatoires sur les chaluts	Non spécifié
Zone de pêche autorisée	au-delà de 2 milles marin de la ligne de base normale	au-delà de 3 milles marins de la côte et à des profondeurs à partir de 250 mètres
	Six zones de pêche	2 zones de pêche : dans et à l'extérieur du banc de Sofala, au Nord du parallèle 16° Sud et au Sud du 21° Sud,
Navire de pêche	Industriel : < 40m et < 490 TJB	Non spécifié
Balise satellitaire	Obligatoire	Obligatoire à tous les navires
Mesures de préservation et de restauration de l'écosystème	Operations de reboisement de mangroves dans leurs zones de pêche	Non applicable
Maille des chaluts	> 25mm de côté chalut et > 30mm de côté pour les ailes (2003)	>55mm industrielle et >38mm senne de plage (plan de 2014)
Période de fermeture	Fermeture du 07 décembre 2020 au 10 mai 2021, soit 154 jours de fermeture	Du 25 octobre au 31 mars de l'année suivante, soit 157 jours de fermeture
Redevance	Petite pêche exonérée	Pêche de subsistance exonérée
	Pêche industrielle, redevances de trois types : - fixe - variable en fonction de la quantité des captures de crevettes réalisées, et - variable en fonction de la quantité des captures accessoires réalisées.	Le calcul des redevances prend en compte, entre autres : a) la valeur marchande de l'espèce concernée ; b) le volume des captures attendues et le rendement de l'engin des navires de pêche utilisés c) les zones de pêche et le type de navire de pêche d) l'économie de la pêche, y compris les revenus respectifs e) les coûts des travaux de recherches scientifiques f) tout dommage environnemental résultant de l'exercice activité de pêche.

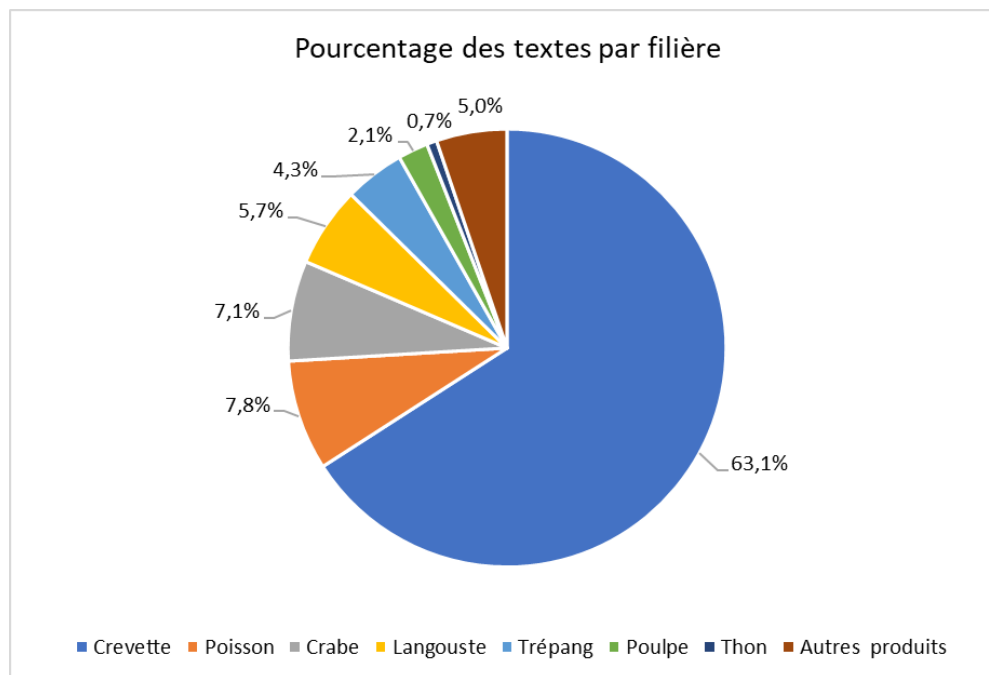
5.7. Diagnostic des textes réglementaires par filière

Ce diagnostic permet de mettre en exergue une analyse des textes juridiques se rapportant à chaque produit. Notons que la notion de produit se rattache surtout à l'arrêté n°29212/2017 du 28/11/2017 fixant les produits et les sous-produits de la pêche et de l'aquaculture. Ce même arrêté a identifié 25 sous-produits et produits principaux.

Au final, 348 textes réglementaires ont été identifiés, dont 65 (18,67%) sont des décrets et 256 (73,56%) sont des arrêtés interministériels ou ministériels ou provinciaux. Sur ces 348 textes, seuls 13 des décrets se rapportent à l'exploitation d'une filière évoquée dans l'arrêté ci-dessus et 128 pour les arrêtés, soit au total 141 (soit 40,51% des textes réglementaires). La majorité (59,49%) se rapporte aux aspects transversaux (hygiène, sanitaire, aire protégée, transfert de gestion, plan d'aménagement, ...).

Les 141 textes qui touchent directement les produits, selon la nomenclature établie dans l'arrêté n°29212/2017 du 28/11/2017 fixant les produits et les sous-produits de la pêche et de l'aquaculture, couvrent inégalement les filières. En effet, quinze (15) produits sur vingt-cinq (25) ont fait l'objet d'au moins d'un texte d'application (décret et/ou arrêté interministériel ou ministériel) :

Figure 5 : Répartition des textes réglementaires par filière



Sur les 141 textes réglementaires qui touchent directement les filières, 63,12% se rapportent à la pêche crevettière. Elle est suivie par le poisson, le crabe, la langouste, le trévang et le poulpe respectivement de 7,8%, 5,7%, 4,3% et 2,1%. Le thon et les espèces associées ne représentent que 0,7%. Les "autres" produits, objets de 5% des textes réglementaires, sont les produits mentionnés dans l'arrêté cité ci-dessus comme les anguilles, requins, varilava et chevaquines, huîtres et coquillages ou d'autres produits non-cités tels que l'écrevisse et les espèces "prohibées" telles que les oiseaux de mer et les tortues marines.

La pêche crevettière fait partie, depuis plusieurs années, des sources de devises pour Madagascar avec plus de 100 milliards d'Ariary durant sa phase de croissance. L'instabilité politique de 1991 à 1993 a conduit à la création du Groupement des Armateurs à la Pêche Crevettière de Madagascar (GAPCM) le 7 décembre 1994. C'est une organisation professionnelle régie par l'Ordonnance n° 75 013 O/DM du 17/05/1975 relative au Code du Travail. Un changement de dénomination a eu lieu depuis 2001

avec l'apparition de l'aquaculture de crevette (Groupement des Aquaculteurs et Pêcheurs de Crevettes à Madagascar).

La production de la pêche crevettière issue des catégories de pêche industrielle et artisanale a atteint 9.228 tonnes en 1998. Depuis l'année 2000, cette production ne cessait de diminuer avec une année exceptionnelle en 2002 avec une capture totale (pêche industrielle et artisanale) de 9.823 tonnes pour en finir à une production se trouvant à 3.857 tonnes en 2015. L'année 2010 a été la plus mauvaise en termes de capture de crevette avec seulement 3.227 tonnes. Si la production des pêcheries industrielle et artisanale a connu une diminution drastique, celle de la pêcherie traditionnelle a par contre évolué et le stock est considéré comme unique, avec une production de départ de 2000 tonnes pour atteindre par la suite les 3.500 tonnes.

La diminution brusque de la capture des pêcheries industrielle et artisanale de 1998 à 1999, respectivement, 8.782 et 7.888 tonnes a permis à l'administration en charge des pêches de promulguer le décret n°2000-415 du 16/06/2000 qui instaurait le gel de l'effort de pêche et introduisait la notion de performance dans le chalutage crevettier, tandis que l' « Observatoire Economique de la Filière Crevettière » (OEFC) créé par le même décret était chargé d'évaluer les performances économiques des différents armements et de déterminer le montant des redevances au regard de celles-ci. La délivrance de nouvelles licences et/ou la distribution géographique des licences existantes étaient effectuées aussi au regard de ces performances économiques.

Les résultats en matière de gestion des ressources crevettières en référence aux performances économiques des armements n'ayant pas été probants, un nouveau système de gestion du chalutage crevettier fut mis en place par l'application de la notion d'unités d'engins selon le modèle australien, et ce par le décret n°2007-957 du 31/10/2007. Dans ce décret, la place de l' OEFC dans la gestion de la pêcherie est confirmée ainsi que celle, d'une part du « Programme National de Recherche Crevettière » (PNRC) chargé de fournir à l'Administration Halieutique des informations scientifiques sur la ressource et d'autre part, du « Centre de Surveillance des Pêches » (CSP) chargé comme son nom l'indique, de faire respecter les différentes dispositions réglementaires par les exploitants de ressources halieutiques.

Avec une capture stable se situant autour de 1.000 tonnes, le crabe n'a pas fait l'objet de textes juridiques qui régissent son exploitation avant 2014. La capture totale du crabe de mangrove *Scylla serrata* atteignait 4.000 tonnes durant la campagne 2013 – 2014, si le potentiel de production de Madagascar est estimé à 7.500 tonnes par an. Cette augmentation en continue de la production a conduit le ministère en charge de la pêche de promulguer le premier arrêté sur le crabe ; l'arrêté n°25830/2014 du 13/08/2014 portant suspension temporaire de toutes activités sur l'exploitation des crabes de mangroves *Scylla serrata* de Madagascar qui est suivi plus tard par l'arrêté n°32101/2014 du 24/10/2014 portant réglementation de l'exploitation des crabes de mangroves (*Scylla serrata*) à Madagascar et qui a été modifié successivement par les arrêtés n°37206/14 du 19/12/2014 portant modification de certaines dispositions et le n°14096/2016 du 01/07/2016 portant modification de certaines dispositions de l'arrêté n°37206/14 du 19/12/2014.

Pour les autres filières, à haute valeur commerciale, dédiées pour l'exportation (concombre de mer, poulpe, langouste, ...), les mesures de gestion ont été prises quand des signes de surexploitation, basés sur les statistiques d'exportation, ont été identifiées. Les autres filières qui, jusqu'ici, n'ont pas encore fait l'objet de textes se rapportant à leur gestion, sont considérées comme des filières à faible valeur commerciale ou qu'aucun signe de surexploitation n'a encore été identifié.

5.8. Diagnostic des textes juridiques au niveau décentralisé

Les textes promulgués au niveau des treize (13) services décentralisés des régions à façade maritime et de trois (3) services des régions à vocation pêche continentale, ont été examinés.

Les textes élaborés à leur niveau sont visés, soit par le chef de région, soit par le gouverneur, soit par le chef de district. Ces textes se rapportent à l'interdiction de transporter ou de vendre certains poissons pendant la période chaude comme le cas de la région d'Atsimo Andrefana dont la période de fermeture se situe entre le 1^{er} novembre et le 03 avril. Pour cette dernière, le bureau MAMIA a noté que seule la date de signature de l'arrêté est réactualisée sans que les considérants ne soient pris en compte, cas de l'arrêté signé le 30 janvier 2018 qui vise encore dans son considérant l'Ordonnance n°93-022 du 04/05/93.

Pour les autres services, les arrêtés régionaux se rapportent essentiellement à la période de fermeture des pêches dans les plans d'eau intarissables. Presque la totalité des régions ne sont pas au courant des textes juridiques en vigueur. Il en est de même pour le cas de la région Atsinanana qui fait encore référence jusqu'ici à un arrêté provincial portant à la fermeture de la pêche continentale et qui datait déjà de 09/02/1966. On ne sait plus si cet arrêté est encore en vigueur ou non car il était stipulé en référence.

Dans d'autres cas, quelques services décentralisés ont fait parvenir des textes se rapportant à la fermeture de la pêche continentale sans qu'il y aurait des textes portant sur l'ouverture de l'exploitation de ses lacs. Le visa de leur texte est régulier et conforme aux textes actuels en vigueur.

En réponse à nos conversations par courriels et après conversations par téléphone, certains services régionaux de la pêche et de l'aquaculture se sont plaints de ne pas disposer suffisamment de texte juridique. Le remplacement successif des dirigeants au niveau régional est un des facteurs de la non-disponibilité des textes qui sont à priori pris par ses prédécesseurs.

L'analyse des textes envoyés par les services décentralisés confirme qu'ils ne sont pas en possession des textes juridiques en vigueur et que certains ne saisissent pas l'utilité de se référer à ces textes en vigueur.

Leur future formation sur les textes juridiques est bien justifiée pour leur remise à niveau, entre autres, le respect de la hiérarchisation des textes (Constitution, Loi, Ordonnance, décret, arrêté interministériel, arrêté ministériel, arrêté provincial/régional) ainsi que la mise à leur disposition ces textes en vigueur.

5.9. Diagnostic des textes juridiques du secteur de la pêche par rapport au secteur environnement

Madagascar dispose de ressources marines diversifiées et abondantes, exploitées et valorisées par différents types d'acteurs, tant pour le marché intérieur que pour l'exportation en direction de l'Europe et de l'Asie. Cette exploitation s'est intensifiée au cours des trente dernières années entraînant les risques de surexploitation des ressources. Différents argumentaires, conservateurs, halieutes ou économistes plaident en faveur d'une réorientation de ces usages et de leurs modes de gestion. A partir des années 1990, la question de la durabilité de l'exploitation est désormais posée et prend place au premier rang des priorités de politique sectorielle. Cette préoccupation est partagée par toutes les parties prenantes et acteurs, tels le ministère en charge de la pêche et des ressources halieutiques, le ministère en charge de l'environnement, les groupements professionnels et les organisations non gouvernementales (ONG), les associations qui interviennent dans le domaine des ressources marines.

Les politiques relatives aux ressources marines relèvent de deux domaines de compétence qui ont longtemps été peu coordonnés. Tout d'abord, celui de la politique sectorielle de la pêche qui relève de la compétence du ministère en charge des activités halieutiques, industrielles ou traditionnelles. Ensuite, celui de la politique environnementale qui relève du ministère en charge de l'environnement et qui a été renforcée à partir de la fin des années 1980 par la mise en place du Plan d'Action Environnementale (1989), la promulgation de la Charte de l'environnement malagasy (1990) et la création de l'Office National de l'Environnement (ONE). La question de la conservation et de la valorisation des ressources marines a commencé à être prise en compte, mais avec un décalage par rapport aux écosystèmes terrestres. De facto, les enjeux relatifs aux ressources marines et côtières ont été pris en considération dès la fin des années 1990 lors de laquelle est ratifiée la Loi n°90-033 du 21/12/1990 portant charte de l'environnement. Cette loi a été abrogée par la Loi n°2015-003 du 20/02/2015 portant charte de l'environnement actualisé. Le caractère évolutif de l'environnement a été pris en compte ; celui-ci faisant apparaître de nouveaux enjeux, de nouveaux défis et de nouvelles tendances aussi bien au niveau national qu'international (exemple du changement climatique). En 1990, la cellule Environnement Marin Côtier (EMC) a été créée au sein de l'ONE. Cette même année, Madagascar avait participé au Programme régional de l'Environnement de la Commission de l'Océan Indien (COI) qui visait, entre autres, à promouvoir la gestion intégrée des zones côtières et le suivi des zones récifales.

Cette inflexion vers les ressources marines s'explique aussi par l'évolution du contexte international de la conservation suite à la décision majeure prise à Johannesburg en 2001 visant à restaurer les écosystèmes marins à travers l'établissement d'un réseau d'aires protégées. C'est en 2001 qu'a été ratifiée la Loi n°2001-005 du 11/02/2001 portant code gestion des Aires Protégées. Il en découle la création des nouvelles aires marines protégées à l'exemple du décret n°2015-753 du 28/04/2015 portant création de l'Aire Marine Protégée dénommée "Ambodivahibe", District Antsiranana II, Région Diana.

L'objectif poursuivi est d'assurer la protection et le maintien à long terme de la biodiversité, du patrimoine culturel et des services écologiques et de promouvoir un développement socio-économique durable pour contribuer à la réduction de la pauvreté en faveur de la population locale. Les décrets de création des Aires Marines Protégées (AMP) se rattachent à des conventions internationales et à des textes juridiques qui embrassent les secteurs Tourisme, Forêt, Mine, Pétrole, Pêche ainsi que des lois portant sur la protection de l'environnement et la gestion locale des ressources naturelles renouvelables. Pour les AMP, la délégation de gestion peut être accordée par voie réglementaire à une ou des personnes publiques ou privées, laquelle détermine les termes de la délégation, les droits et les obligations des parties. Le mode de gouvernance qui s'applique aux Aires Protégées est la cogestion de type collaboratif entre le gestionnaire ou le gestionnaire délégué et les communautés locales. Le Plan d'Aménagement définit l'existence de 2 zones : le noyau dur où toutes activités sont interdites et la zone tampon constituée par la zone d'occupation contrôlée et la zone d'utilisation durable. En termes d'activités, le statut de « Paysage Harmonieux Protégé » leur confère la possibilité de mener certaines activités de pêches telles que la pêche traditionnelle, la pêche artisanale, l'aquaculture artisanale et la pêche sportive avec des conditionnalités. Les textes de rattachement y afférents sont l'Ordonnance n°60-126 du 03/10/1960 fixant le régime de la chasse, de la pêche et de la protection de la faune, l'Ordonnance n°93-022 du 04/05/1993 portant réglementation de la pêche et de l'aquaculture et ses textes d'application, le décret n°94-112 du 13/02/1994 portant organisation générale des activités de pêche maritime, le décret n°97-1455 du 18/12/1997 portant organisation générale des activités de collecte des produits halieutiques d'origine marine et le décret n°2004-169 du 03/02/2004 portant organisation des activités de la pêche et de collecte des produits halieutiques dans les plans d'eau continentaux et saumâtres du domaine public de l'Etat.

Toutefois, faisant suite à l'engagement de l'Etat d'instaurer l'Etat de droit et le renforcement de son autorité dans le secteur, le constat est que :

- les dispositions de l'Ordonnance n°93-022 du 04 mai 1993 portant réglementation de la pêche et de l'aquaculture ne répondent plus aux exigences devant permettre la gestion durable de la pêcherie et le développement de l'aquaculture ; la gestion durable des ressources halieutiques doit être inéluctable afin d'éviter la gabegie de l'exploitation au détriment du bien être des générations futures et de préserver l'équilibre des écosystèmes et de l'habitat aquatique ;
- les communautés locales doivent être associées au processus de la bonne gouvernance du secteur pour devenir un acteur à part entière en tant que citoyen devant jouir leurs droits d'accès aux ressources halieutiques et en tirer les avantages ; le secteur pêche et aquaculture doit servir de levier de développement et contribuer ainsi à la croissance économique malagasy. Il doit participer également à la réduction de la pauvreté, à la sécurité alimentaire et nutritionnelle.

Il a été adopté en 2016 la Loi n°2015-053 du 03/02/2016 portant Code de la Pêche et de l'Aquaculture qui fixe que les ressources halieutiques font partie du patrimoine national et que le renforcement de l'autorité de l'Etat doit être instauré. Cette loi valorise la gouvernance communautaire des ressources halieutiques et des écosystèmes aquatiques et de la gestion locale de la petite pêche.

Parmi les dispositions de cette loi, certaines stipulent des mesures de préservation et de gestion des pêcheries telles que :

- l'établissement des plans d'aménagement de la pêcherie et de l'aquaculture par le Ministère en charge de la pêche et de l'aquaculture avec l'implication des communautés des pêcheurs et des parties prenantes;
- la reconnaissance de la gouvernance communautaire dans la gestion des ressources halieutiques et de l'écosystème aquatique ;
- les mesures de protection de la biodiversité marine et l'application des conventions internationales et régionales relatives à la protection de l'environnement marin.

Il est à souligner que :

- il revient au Ministère en charge de la Pêche et de l'Aquaculture, après consultation avec les autres entités concernées, d'adopter les mesures de préservation et de gestion des pêcheries dans le cadre des plans d'aménagement, en vue d'assurer la préservation à long terme et l'utilisation durable des ressources halieutiques et des écosystèmes aquatique ; et
- les transferts de gestion des ressources halieutiques et des écosystèmes aquatiques aux communautés locales de base relèvent de la compétence de l'autorité en charge de la Pêche.

Cette loi, dont certaines dispositions ont été modifiées par la loi n°2018-026 du 26/12/2018 portant refonte de certaines dispositions de la loi sur le Code de la Pêche et de l'Aquaculture, a fait l'objet de deux textes d'applications :

- le décret n° 2016-1352 du 08/11/2016 portant organisation des activités de préservation des ressources halieutiques et écosystèmes aquatiques ; et
- l'arrêté ministériel n°29211/2017 du 28/11/2017 fixant les modalités de transfert de gestion des ressources halieutiques et écosystèmes aquatiques.

a) Le décret n° 2016-1352 mentionne l'existence d'un outil fondamental pour la gestion des pêcheries à Madagascar, à savoir le Plan d'Aménagement des Pêcheries ou PAP, qui tient compte de la durabilité des ressources, la préservation des écosystèmes, ainsi que les valeurs culturelles et culturelles de la zone concernée par le plan, et qui valorise la gestion locale des ressources halieutiques et des écosystèmes aquatiques.

Il stipule que :

- tout transfert de gestion de ressources halieutiques et écosystèmes aquatiques est réalisé dans le cadre d'un plan d'aménagement de pêche ;
- la gestion des ressources halieutiques et écosystèmes aquatiques est transmise aux communautés de pêcheurs ayant bénéficié des renforcements de capacités et autorisées par le Ministère en charge de la Pêche et de l'Aquaculture ;
- l'autorisation, dont la durée est de deux ans renouvelable, est délivrée avec un cahier de charge établi par le Ministère en charge de la Pêche et de l'Aquaculture ;
- des réserves de pêches sont créées par le Ministère en charge de la pêche et de l'aquaculture, en collaboration avec les parties prenantes concernées dans le but d'assurer le renouvellement des stocks. Leurs gestions sont liées à la mise en œuvre d'un plan d'aménagement de pêche.
- les zones ayant une forte concentration de mangroves, de récifs coralliens, de forêts littorales ou les zones ayant une forte productivité et riches en espèces endémiques et/ou menacées, protégées peuvent être mis sous statut de réserve de pêche.

b) C'est à travers l'arrêté ministériel n°29211/2017 qu'ont été fixées les modalités de transfert de gestion des ressources halieutiques et des écosystèmes aquatiques aux communautés qui sont des groupements de pêcheurs légalement constitués selon les textes en vigueur et reconnus par le Ministère en charge de la Pêche et de l'Aquaculture.

Les modes de gestion des ressources halieutiques et écosystèmes aquatiques par les groupements de pêcheurs sont fixés par des réglementations communautaires notamment :

- un Dina dûment homologué par le tribunal compétent du lieu de mise en place ; et
- un cahier des charges dûment conclue entre le délégataire de gestion et l'administration en charge de la Pêche et de l'Aquaculture.

Cet arrêté met en exergue d'une part, que le transfert de gestion des ressources halieutiques et écosystèmes aquatiques ne peut se faire qu'au niveau d'une zone établie disposant d'un Plan d'Aménagement des Pêcheries (PAP). D'autre part, en fonction du potentiel de la faune ou flore sauvage, les groupements de pêcheurs peuvent demander la mise en place d'une Aire de Pêche Gérée Localement (APGL) auprès du Ministère en charge de la Pêche et de l'Aquaculture. Il existe deux types d'APGL :

- les réserves de pêche
- les zones établies par transfert de gestion

Il est à mentionner que le groupement des pêcheurs bénéficiant du transfert de gestion peut affecter une zone de ce qui lui est attribuée à la conservation et consacrer une partie ou la totalité de leur APGL au paiement des services écosystémiques, notamment de la séquestration de carbone, à l'exercice des activités d'écotourisme sans préjudice aux dispositions légales spécifiques en vigueur.

Une cogestion de la zone susvisée est possible à travers une collaboration entre le groupement de pêcheurs et une organisation non gouvernementale ayant les capacités techniques requises et autorisée par le Ministère en charge de la Pêche et de l'Aquaculture.

5.10. Diagnostic des textes juridiques du secteur de la pêche par rapport à l'Economie Bleue

Même si la mission du consultant se rapporte au secteur de la pêche, l'Economie Bleue ne peut pas être dissociée de ce secteur. Les raisons sont multiples. Du point de vue institutionnel, la thématique « pêche » est actuellement liée à l'économie par la mise en place du Ministère de la Pêche et de l'Economie Bleue. Il est à souligner que déjà en 2016, un secrétariat d'Etat chargé de la mer a été mis en place et qu'en 2017, une communication verbale relative à l'approche sur la mise en place de l'économie bleue à Madagascar a été adoptée en conseil des ministres. En 2020, Madagascar a participé à une réunion de haut niveau sur le sujet, la *Marine Spatial Planning road map* (MSP) portant

sur la « Redynamisation de la mise en œuvre de l'Economie Bleue durable et de la planification de l'espace marin à Madagascar¹⁶ ». La volonté politique est donc palpable. Du point de vue technique, la liaison entre l'Economie Bleue et la pêche est tout aussi évidente si l'on prend en considération la définition de l'Economie Bleue telle qu'elle est mentionnée par les Nations Unies « L'économie bleue décrit l'utilisation durable et la conservation des ressources aquatiques dans les environnements marins et d'eau douce. Ceci comprend les océans et les mers, les côtes et les rives, les lacs, les rivières et les eaux souterraines. Il comprend des activités qui exploitent les ressources aquatiques (pêche, exploitation minière, pétrole, biotechnologies, etc.) ou utilisent les milieux aquatiques (transport maritime, tourisme côtier, etc.), dès lors qu'elles sont réalisées de manière intégrée, équitable et circulaire. Ces activités contribuent à améliorer la santé des écosystèmes aquatiques en établissant des mesures de protection et de restauration¹⁷ ».

Les enjeux de l'Economie Bleue

Les enjeux sont énormes. A titre d'exemple, selon la Commission Economique des Nations Unies pour l'Afrique (CENUA) ou *United Nations Economic Commission for Africa* (UNECA), les économies d'Afrique de l'Est pourraient perdre 104 à 260 millions de dollars chaque année à cause de la pêche illégale¹⁸. Du point de vue politique de développement, Madagascar compte renforcer sa croissance économique par le biais, entre autres de l'Economie Bleue¹⁹. En 2019, une réunion des acteurs de l'Economie Bleue avec la Direction Générale des Projets Présidentiels a eu lieu. Elle fut suivie en 2020 d'une autre réunion sur la redynamisation du Cadre National de l'Economie Bleue (CNEB). C'est dire la volonté politique des régimes successifs à donner un poids de plus en plus croissant à l'Economie Bleue dans l'objectif du développement du pays.

Interaction entre l'Economie Bleue et le cadre juridique de la gouvernance du secteur pêche.

Le décret n°2017-936 du 11/10/2017, porte sur la création du Cadre National de la mise en place de l'Economie Bleue (CNEB) à Madagascar qui « fixe les objectifs, élabore, développe et met en œuvre les politiques et les stratégies relatives à l'Economie Bleue de manière à assurer leur alignement sur les documents stratégiques nationaux, et notamment la Politique Générale de l'Etat (PGE), le Plan National de Développement (PND) et son Plan de Mise en Œuvre (PMO) » (article 1).

Le CNEB est composé de : (i) un Comité de Coordination Stratégique de l'Economie Bleue (CCSEB) et (ii) un Comité de Mise en Œuvre Sectorielle de l'Economie Bleue (CMOSEB) (Article 2). Même si le PND n'est plus d'actualité, les objectifs du Cadre National de la mise en place de l'Economie Bleue restent d'actualité. Cependant, les tâches qui incombent au CNEB sont relativement ambitieuses car elles couvrent deux aspects :

(i) les aspects stratégiques (article 4 CCSEB) dont notamment la Programmation Nationale d'intégration de la transition vers l'Economie Bleue, l'Institutionnalisation de cette transition par une «Charte de l'Economie Bleue», le Plan National de Développement de l'Economie Bleue, le Plan Régional de Développement de l'Economie Bleue pour chaque région côtière de Madagascar et le Plan d'investissement et de financement de l'Economie Bleue.

(ii) les aspects mise en œuvre (article 7 et article 8 du CMOSEB) à travers d'une part, la mise en adéquation des politiques sectorielles aux orientations politiques et stratégiques relatives à l'Economie Bleue décrites dans les documents cadres relatifs à l'Economie Bleue prévus, et d'autre

¹⁶Andriantsilavo RABARY, Consultant national COI-UNESCO pour l'organisation de l'évènement national dans le cadre du MSProadmap, Chef de Service de Gestion et de Planification de l'Espace Maritime, Direction de la Mer et de l'Economie Bleue, Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche – Madagascar, 2020.

¹⁷Source : Bureau sous régional de l'UNECA, 2021

¹⁸<https://www.uneca.org/eastern-africa/blue-economy>

¹⁹Source : Africa's Blue Economy: A policyhandbook, 2016 Economic Commission for Africa, Addis Ababa, Ethiopia

part l'élaboration et l'exécution des plans stratégiques et opérationnels de réforme par secteur en s'alignant sur les documents stratégiques relatifs à l'Economie Bleue, ainsi que leur mise en œuvre.

Lors de la réalisation de cette mission, le bureau MAMIA n'a pas encore eu à sa disposition les documents stratégiques sus mentionnés. Cependant, les textes juridiques relatifs à la gouvernance du secteur pêche tendent à respecter les grands principes de l'Economie Bleue tirés de différentes revues de littérature dont celle de la Banque mondiale²⁰. Cela facilitera la conception des documents stratégiques sur l'Economie Bleue. Voici en résumé, quelques liens (non exhaustifs) entre l'Economie Bleue (partant de quelques idées clés) et le cadre juridique de la pêche dans le tableau qui suit.

La transition vers l'Economie Bleue et la gouvernance du secteur pêche a été très lente mais engagée. Le terme « Economie Bleue » a pris de l'ampleur depuis quelques années, même si on devrait encore renforcer le cadrage, nonobstant celui qui est mis en exergue, suivant la vision du Président de la République que l'Economie Bleue devrait faire partie intégrante des trois types d'émergences : i) industrielle – sectorielle, ii) environnement et iii) spatiale - territoriale. Ainsi, l'économie bleue est un projet national contribuant à la concrétisation des promesses d'engagement dit « velirano ».

La lettre de politique bleue, élaborée par le ministère en charge de la pêche en 2015, avait comme vision « Pour une économie BLEUE, valorisant le travail des pêcheurs et aquaculteurs, durabilisant la création de ses richesses, et prenant en compte le bien être écologique des ressources halieutiques ».

En 2017, Madagascar a pris ses engagements par rapport à la conférence sur les océans tenue du 05 au 09 juin 2017 au siège de l'ONU à New York et a adopté en conseil de gouvernement l'approche sur la mise en place de l'Economie Bleue et en conseil des ministres sur le cadre national de l'Economie Bleue. Ainsi, le décret n°2017-936 du 11/10/2017 portant création du cadre national de la mise en place de l'Economie Bleue à Madagascar a été promulgué. Pour faire suite à ce nouveau décret, en 2018, un atelier de consolidation de la stratégie nationale de l'Economie Bleue a été réalisé. Cet atelier a été suivi en 2019 par une réunion des acteurs de l'Economie Bleue sous l'égide de la direction générale des projets présidentiels. Enfin au mois d'août 2021, une structure à part entière de l'Economie Bleue est créée, d'où la nouvelle dénomination du Ministère en charge de la pêche : « Ministère de la Pêche et de l'Economie Bleue ».

Tableau 6 : Liens entre les idées clés de l'Economie Bleue et les textes juridiques du secteur de la pêche.

Idées clés en Economie Bleue	Textes juridiques du secteur de la pêche
Bonne gouvernance des ressources marines et côtières aboutissant à une croissance durable et inclusive.	<p>Ordonnance n°85-013 16/09/1985 Fixant les limites des zones maritimes (mer territoriale, plateau continental et Zone Economique Exclusive de la république démocratique de Madagascar).</p> <p>Décret n°2017-532 04/07/2017 Portant organisation générale des activités de commercialisation et valorisation des produits de la pêche et de l'aquaculture.</p> <p>Arrêté n°25444/2016 22/11/2016 Portant fermeture de la pêche crevettière pour la campagne 2016.</p>
Viabilité environnementale des océans et des zones côtières.	Loi n°2004-019 19/08/2004 Portant mise en œuvre des Conventions internationales relatives à la protection de l'environnement marin et côtier contre la pollution par les déversements des hydrocarbures.

²⁰<https://www.banquemondiale.org/fr/topic/oceans-fisheries-and-coastal-economies#2>

Idées clés en Economie Bleue	Textes juridiques du secteur de la pêche
	Décret n°2011-627 11/10/2011 Portant définition d'une politique nationale pour l'utilisation des dispersants dans les eaux maritimes de Madagascar.
Croissance économique, inclusion sociale, préservation et/ou amélioration des moyens de subsistance	<p>Loi n°2001-020 12/12/2001 Portant développement d'une aquaculture de crevettes responsable et durable.</p> <p>Décret n°94-112 18/02/1994 Portant organisation générale des activités de pêche maritime.</p> <p>Décret n°2000-027 13/01/2000 Relatif aux communautés de base chargées de la gestion locale des ressources naturelles renouvelables.</p>
Amélioration des pêcheries tout en luttant à la surpêche	<p>Loi n°2016-043 17/01/2017 Autorisant l'adhésion de Madagascar à l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'Etat du Port visant à prévenir, contre carrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.</p> <p>Décret n°2016-1352 08/11/2016 Portant organisation des activités de préservation des ressources halieutiques et écosystèmes aquatiques.</p> <p>Arrêté n°32470/2015 28/10/2015 Portant interdiction de chalutage autour du site aquacole MariMa sise à Ankonkoabo-Besalampy.</p> <p>Arrêté n°37206/2014 19/12/2014 Portant modification de certaines dispositions de l'arrêté n°32101 du 24 octobre 2014 "portant réglementation de l'exploitation des crabes de mangrove (<i>Scylla serrata</i>) de Madagascar".</p>
Lutter contre la pollution marine provenant de sources marines ou terrestres et qui menace les océans	<p>Loi n°2004-019 19/08/2004 Portant mise en œuvre des Conventions internationales relatives à la protection de l'environnement marin et côtier contre la pollution par les déversements des hydrocarbures.</p> <p>Loi n°99-021 28/07/1999 Sur la politique de gestion et de contrôle des pollutions industrielles.</p>
Gestion du paysage marin : renforcement de la gestion et de la protection des ressources marines (dont la mobilisation du financement privé)	<p>Convention internationale sur la haute mer</p> <p>Loi n°2018-025 du 26/12/2018, Relative aux zones maritimes de l'espace maritime sous la juridiction de la République de Madagascar.</p> <p>Décret n°2018-1008 du 14/08/2018, fixant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des différents espaces maritimes relevant de la juridiction nationale de la République de Madagascar</p> <p>Décret n°2015-753 28/04/2017 Portant création de l'Aire Marine Protégée dénommée "Ambodivahibe", District Antsiranana II, Région Diana</p>

Idées clés en Economie Bleue	Textes juridiques du secteur de la pêche
Amélioration des connaissances sur les océans et la pêche (côté recherche)	<p>Décret n°2018-199 15/03/2018 Modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n°2012-516 du 02 Juin 2012, portant Création de l'Unité de Recherche Langoustière</p> <p>Arrêté n°8675/2017 12/04/2017 Portant évaluation et suspension des recherches scientifiques marines dans l'espace maritime relevant de la souveraineté et de la juridiction de l'Etat Malagasy.</p>

Les mesures du ressort de l'Etat du port concernant la lutte contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée (INN).

La résolution 10/11 de la Commission Thonière de l'Océan Indien (CTOI) a été prise de commun accord par ses pays membres en collaboration avec la FAO. Elle a été mise en vigueur depuis le 1^{er} mars 2011. L'objectif de cette résolution est de prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée grâce à l'application des mesures du ressort de l'Etat du port efficaces visant à contrôler les prélèvements de poissons dans la zone de compétence de la CTOI et d'assurer, ce faisant, la conservation à long terme et l'exploitation durable de ces ressources et des écosystèmes marins.

Chaque partie contractante et partie coopérante non contractante (CPC) doit désigner les ports dans lesquels les navires peuvent demander à entrer en vertu de la résolution. Avant d'entrer à ces ports, chaque capitaine de navire doit faire impérativement une demande au préalable à laquelle le CPC le notifie de son autorisation.

A propos de l'utilisation des ports, le débarquement, le transbordement, le conditionnement et la transformation du poisson sont autorisés sous certaines conditions (autorisation valide, le poisson à bord est issu d'une pêche légale, avis des États côtiers, de la CTOI ou d'autres organisations régionales de gestion des pêches compétentes et d'autres organisations internationales appropriés).

A propos des inspections et des actions de suivi, la résolution exige à ce qu'au moins 5% des débarquements ou transbordements ait lieu dans les ports du CPC. La résolution énumère en détails la conduite de l'inspection, les résultats des inspections et de leur transmission, la formation des inspecteurs, les mesures prises par l'Etat du port à la suite d'une inspection et les informations concernant les recours dans l'Etat du port.

La même résolution traite également des rôles des États du pavillon, des besoins des États en développement et des rôles du secrétariat.

La résolution 16/11 mise en vigueur le 27/09/2016 a repris la totalité de celle du 10/11. Le seul point de modification se rapporte sur ses considérants, notamment i) la reconnaissance des avancées récentes dans le développement d'un système de communication informatique, comme prévu dans l'Annexe IV de la résolution 10/11 [remplacée par la Résolution 16/11], sur des mesures du ressort de l'Etat du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, appelé «application e-PSM» (mesures du ressort de l'Etat du port électroniques) et l'organisation d'un programme de formations nationales sur l'utilisation de cette application ; et ii) l'assurance de la montée en puissance et la transition progressive vers l'utilisation complète de l'application e-PSM, conçue pour faciliter l'application de cette résolution.

Par alignement à l'adoption de cette résolution, la présidence de la République de Madagascar a promulgué la Loi n°2016-043 du 17/01/2017 autorisant l'adhésion de Madagascar à l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'Etat du Port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non

déclarée et non réglementée. Le projet de cette loi a été adopté au préalable par l'Assemblée nationale et le Sénat. Le décret n°2017-164 du 09/03/2017 portant adhésion de Madagascar à l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'Etat du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. La loi n'a fait qu'autoriser l'adhésion de Madagascar et le décret a acté l'adhésion effective.

Pour faire suite au décret suscité, Madagascar doit élaborer dans les meilleurs délais ses arrêtés d'application.

Il est à remarquer que la Loi n°2018-026 du 26/12/2018 portant refonte de certaines dispositions de la loi sur le Code de la Pêche et de l'Aquaculture énumère la liste des agents autorisés à faire des inspections, tenant compte des résolutions de la CTOI 16/11 et 10/11.

6. De la liste des textes juridiques en vigueur à Madagascar

Cette liste est donnée à titre indicatif.

LOIS : (11)

Numéro et date de promulgation	Intitulé
LOI N°2018-025 du 26 décembre 2018	Relative aux zones maritimes de l'espace maritime sous la juridiction de la République de Madagascar.
LOI N°2018-026 du 26 décembre 2018	Portant refonte de certaines dispositions de la loi sur le Code de la Pêche et de l'Aquaculture
LOI N°2016-043 du 17 janvier 2017	Autorisant l'adhésion de Madagascar à l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'Etat du Port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée
LOI N°2015-053 du 03 février 2016	Portant Code de la Pêche et de l'Aquaculture
LOI N°2015-003 du 20 janvier 2015	Portant Charte de l'Environnement Malagasy actualisée
LOI N°2008-013 du 23 juillet 2008	Relative au domaine public
LOI N°2004-019 du 19 août 2004	Portant mise en œuvre des conventions internationales relatives à la protection de l'environnement marin et côtier contre la pollution par les déversements des hydrocarbures
LOI N°99-028 du 03 février 2000	Portant refonte du Code Maritime
LOI N°99-021 du 28 juillet 1999	Sur la politique de gestion et de contrôle des pollutions industrielles
LOI N°97-017 du 08 août 1997	Portant révision de la législation forestière
LOI N°96-025 du 30 septembre 1996	Relative à la gestion locale des ressources naturelles renouvelables (GELOSE)

ORDONNANCE : (1)

Numéro et date de promulgation	Intitulé
N°060-047 du 15 juin 1960	Portant code de la marine marchande et en particulier le chapitre V sur la sécurité de navigation

DECRETS : (40)

Numéro et date de promulgation	Intitulé
N°2021-361 du 31 mars 2021	Portant organisation de l'exercice de la pêche des crevettes côtières
N°2018-1008 du 14 août 2018	Modifiant et complétant certaines dispositions du Décret N°2012-516 du 02 Juin 2012, portant Création de l'Unité de Recherche Langoustière
N°2018-479 du 29 mai 2018	Relatif à la police sanitaire des espèces aquatiques et leurs produits dérivés ainsi qu'à la prévention et aux mesures de lutte contre leurs maladies
N°2018-199 du 15 mars 2018	Modifiant et complétant certaines dispositions du Décret N°2012-516 du 02 Juin 2012, portant Création de l'Unité de Recherche Langoustière
N°2017-1106 du 28 novembre 2017	Portant création, organisation et fonctionnement du Comité Interministériel de l'Environnement (CIME)
N°2017-1036 du 08 novembre 2017	Définissant les lignes de bases à partir desquelles est mesurée la largeur des zones maritimes sous la juridiction de la République de Madagascar
N°2017-936 du 11 octobre 2017	Portant création du Cadre National de la mise en place de l'Economie Bleue à Madagascar
N°2017-854 du 26 septembre 2017	Modifiant les périodes d'exploitation des langoustes
N°2017-532 du 04 juillet 2017	Portant organisation générale des activités de commercialisation et valorisation des produits de la pêche et de l'aquaculture
N°2017-164 du 09 mars 2017	Portant adhésion de Madagascar à l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'Etat du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée
N°2017-026 du 10 janvier 2017	Portant création, organisation et fonctionnement du Comité National de Délimitation de l'Espace Maritime (CNDEM)
N°2016-1493 du 06 décembre 2016	Portant réglementation générale des activités de pêche maritime
N°2016-1492 du 06 décembre 2016	Portant réorganisation générale des activités de pêche maritime
N°2016-1352 du 08 novembre 2016	Portant organisation des activités de préservation des ressources halieutiques et écosystèmes aquatiques
N°2016-1308 du 25 octobre 2016	Portant organisation des activités de pêche dans les plans d'eau continentaux et saumâtres du domaine public de l'Etat
N°2015-1308 du 22 septembre 2015	Fixant la politique nationale de l'environnement pour le développement durable
N°2015-764 du 28 avril 2015	Portant création de l'Aire Protégée Marine NOSY ANTSOHA, Commune rurale Bemanevika Ouest, District d'Ambanja, Région Diana
N°2015-753 du 28 avril 2015	Portant création de l'Aire Marine Protégée dénommée AMBODIVAHIBE, District Antsiranana II, Région Diana
N°2015-721 du 21 avril 2015	Portant création de l'aire protégée dénommée ANKAREA, district Ambilobe, Région DIANA
N°2015-629 du 07 avril 2015	Portant création d'une Commission Nationale de Gestion Intégrée des Mangroves
N°2014-1852 du 09 décembre 2014	Fixant les redevances en matière de collecte des produits halieutiques d'eau douce
N°2014-1851 du 09 décembre 2014	Fixant la valeur des indices spécifiques pour chaque espèces et produits cibles en matière de collecte des produits halieutiques d'origine marines
N°2012-770 du 04 octobre 2012	Portant modification statut du Centre de Surveillance des Pêches
N°2012-768 du 21 août 2012	Portant création de l'Observatoire Economique de la Pêche et de l'Aquaculture

Numéro et date de promulgation	Intitulé
N°2011-627 du 11 octobre 2011	Portant définition d'une politique nationale pour l'utilisation des dispersants dans les eaux maritimes de Madagascar
N°2010-137 du 23 mars 2010	Portant réglementation de la gestion intégrée des zones côtières et marines de Madagascar
N°2006-907 du 19 décembre 2006	Portant création de l'Agence Malgache de la Pêche et de l'Aquaculture
N°2005-848 du 13 décembre 2005	Applicant les articles 2 alinéas 2, 4, 17, 20 et 28 de la loi N°2001-005 Portant Code de gestion des aires protégées
N°2005-376 du 22 juin 2005	Portant création de l'Agence Malgache de la Pêche et de l'Aquaculture (AMPA)
N°2004-328 du 19 avril 2004	Réglementant l'avitaillement des navires en produits pétroliers
N°2003-1119 du 02 décembre 2003	Modifiant la période d'exploitation de la langouste
N°2003-1101 du 25 novembre 2003	Réglementant l'exercice de la pêche par chalutage, dans la mer territoriale malgache
N°2000-139 du 17 avril 2000	Modifiant la période d'exploitation de la langouste
N°2000-027 du 13 janvier 2000	Relatif aux communautés de base chargées de la gestion locale de ressources naturelles renouvelables
N°95-377 du 23 mai 1995	Relatif à la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement (MECIE)
N°94-078 du 25 janvier 1994	Portant création et organisation d'un centre de formation de pêcheurs (CFP)
N°67-690 du 07 août 1967	Modifié relatif aux conditions d'exercice de la profession des marins
N°66-242 du 01 juin 1966	Constituant certains territoires en réserves naturelles intégrales pour la protection de la faune et de la flore
N°61-0921 du 16 février 1961	Réglementant les mesures à observer pour la protection des peuplements piscicoles en eaux libres
N°1929-04-14 du 14 avril 1929	Règlementant la pêche des huitres perlières, des coquillages à nacre et des éponges

ARRETES INTERMINISTERIELS : (32)

Numéro et date de promulgation	Intitulé
N°11374/2020 du 04 juin 2020	Déterminant les redevances fixes sur les unités d'engin de pêche en matière de pêche crevette pour la campagne 2020
N°8556/2019 du 04 avril 2019	Portant fixation des redevances pour la partie variable en matière de pêche en matière de pêche crevette pour la campagne 2019
N°8555/2019 du 04 avril 2019	Déterminant les redevances fixes sur les unités d'engin de pêche en matière de pêche crevette pour la campagne 2019
N°5670/2018 du 12 mars 2018	Déterminant les redevances sur la pêche récréative et la pêche sportive maritime
N°31580/2017 du 21 décembre 2017	Portant fixation des redevances pour la partie variable en matière de pêche crevette pour la campagne 2017
N°31579/2017 du 21 décembre 2017	Portant fixation des redevances fixes sur les unités d'engin de pêche en matière de pêche crevette pour la campagne 2018
N°16319/2017 du 10 juillet 2017	Portant fixation des redevances pour la partie variable en matière de pêche crevette pour la campagne 2016
N°13344/2017 du 29 mai 2017	Déterminant les redevances fixes sur les unités d'engin de pêche en matière de pêche crevette pour la campagne 2017
N°21558/2015 du 29 juin 2016	Portant fixation des redevances pour la partie variable en matière de pêche crevette pour la campagne 2014
N°13838/2016 du 29 juin 2016	Portant fixation des redevances pour la partie variable en matière de pêche crevette pour la campagne 2016

Numéro et date de promulgation	Intitulé
N°11520/2016 du 27 mai 2016	Déterminant les redevances fixes sur les unités d'engin de pêche en matière de pêche crevette pour la campagne 2016
N°2015-629 du 17 juin 2015	Portant création d'une Commission Nationale de Gestion Intégrée des Mangroves
N°2014/1852 du 09 décembre 2014	Fixant les redevances en matière de collecte des produits halieutiques d'eau douce
N°32100/2014 du 24 octobre 2014	Portant interdiction d'exploitation de bois de mangroves au niveau du territoire national
N°6812/2013 du 27 mars 2013	Abrogeant l'arrêté interministériel n°20891/2012 du 1er août 2012 et fixant les mesures sanitaires de lutte contre le Virus du Syndrome des Points Blancs
N°767/2012 du 18 janvier 2012	Fixant le coefficient de détermination des droits de licence en matière de pêche des produits halieutiques autres que les crevettes
N°1229/2011 du 09 février 2011	Portant refonte de l'arrêté n°7239/2004 du 14 avril 2004 fixant les redevances en matière de collecte des produits halieutiques d'eau douce
N°52004/2010 du 10 décembre 2010	Portant création, organisation et fonctionnement de la Commission du Système des Aires Protégées de Madagascar
N°41786/2010 du 10 décembre 2010	Portant fixation d'indice par espèce et produits cibles en vue du calcul des redevances en matière de collecte des produits halieutiques d'origine marine
N°36062/2010 du 11 octobre 2010	Fixant les redevances en matière de mareyage des produits halieutiques d'origine eau douce et saumâtre
N°36063/2010 du 11 octobre 2010	Réglementant l'exploitation des plans d'eau Continentaux tarissables du domaine public de l'État
N°18117/08 du 07 octobre 2008	Portant création d'un task force pour la relance de la filière crevette
N°22-914/2004 du 29 novembre 2004	Portant création du comité technique pour la promotion de l'élevage de tilapia monosex mâle (ATM)
N°7134/2001 du 04 juillet 2001	Fixant les montants de redevance d'exploitation des stations piscicoles en location-gérance
N°7692/97 du 29 août 1997	Fixant les conditions d'hygiène applicables dans les lieux de vente en gros des produits de la pêche
N°7697/97 du 29 août 1997	Déterminant les normes de commercialisation pour certains produits de la pêche frais ou réfrigérés et destinés à l'exportation
N°7695/97 du 29 août 1997	Fixant les conditions d'hygiène applicables à bord des navires de pêche et des navires-usines
N°7694/97 du 29 août 1997	Portant réglementation des conditions d'hygiène applicables dans les établissements de manipulation des produits de la pêche destinés à l'exportation
N°7691/97 du 29 août 1997	Portant réglementation des conditions d'hygiène applicables dans les lieux de vente au détail des produits frais et transformés de la mer et d'eau douce
N°7693-97 du 29 août 1997	Déterminant les normes de commercialisation des produits congelés de la pêche, destinés à la consommation locale
N°7696/97 du 26 août 1997	Déterminant les critères microbiologiques applicables à la production de crustacés et de mollusques cuits
N°4355/97 du 13 mai 1997	Portant définition et délimitation des zones sensibles

ARRETES MINISTERIELS : (87)

Numéro et date de promulgation	Intitulé
N°220/2021/MAEP/Mi du 06 mai 2021	Portant résultat de l'attribution des cinquante (50) droits d'exploitation de la pêche des crevettes côtières à Madagascar par voie d'appel à proposition
N°030/2020 du 06 janvier 2020	Fixant les redevances sur la délivrance de permis de collecte de crabes (<i>Scylla serrata</i>)
N°14274/2019 du 18 juillet 2019	Portant modification de certaines dispositions de l'Arrêté N°1165/2019 du 17 Janvier 2019 portant réglementation de l'exploitation des crabes de mangrove (<i>Scylla serrata</i>) de Madagascar
N°1208/2019 du 17 janvier 2019	Portant création de la Commission mixte ad hoc pour la mise en place de zones de pêche réglementées, incluant les zones de pêche réservées à la petite pêche aux fins de protection des ressources
N°18528/2018 du 24 juillet 2018	Relatif à la Gestion et l'exploitation des Anguilles à Madagascar
N°17927/2018 du 11 juillet 2018	Relatif à l'agrément zoo sanitaire des exploitations aquacoles élevant et ou détenant des animaux aquatiques ainsi que des établissements de transformation procédant à l'abattage d'animaux d'aquaculture aux fins de lutte contre les maladies
N°17928/2018 du 11 juillet 2018	Portant désignation du Laboratoire officiel en charge des analyses relatives aux maladies des espèces aquatiques à Madagascar
N°3925/2018 du 20 février 2018	Portant réglementation de la pratique de la pisciculture en cages et de ses installations dans les domaines publics continentaux de l'Etat
N°2420/2018 du 07 février 2018	Portant modalités et conditions de délivrance des plaques d'immatriculation des pirogues de pêche dans les plans d'eaux continentaux et saumâtres relevant du domaine public de l'Etat
N°2421/2018 du 07 février 2018	Portant modalités et conditions de délivrance des cartes pêcheurs dans les plans d'eaux continentaux et saumâtres du domaine public de l'Etat
N°2418/2018 du 07 février 2018	Portant modalités et conditions d'octroi, de renouvellement ou de retrait et les obligations des détenteurs d'autorisation de pêche commerciale dans les plans d'eaux continentaux et saumâtres relevant du domaine public de l'Etat
N°2419/2018 du 07 février 2018	Portant réglementation des engins de pêche ciblant les ressources halieutiques dans les plans d'eaux continentaux et saumâtres relevant du domaine public de l'Etat
N°290/2018 du 11 janvier 2018	Portant interdiction de l'utilisation de senne de plage et d'engins de pêche confectionnés à l'aide de tulle moustiquaire sur tout le territoire de la république de Madagascar et dans les eaux sous juridiction nationale
N°29214/2017 du 28 novembre 2017	Fixant les conditions et modalités d'obtention d'autorisation d'ouverture d'un établissement de vente des produits et des sous-produits de la pêche et de l'aquaculture destinés à la consommation humaine
N°29213/2017 du 28 novembre 2017	Fixant les conditions et modalités d'obtention d'une autorisation d'exportation des produits et des sous-produits de la pêche et de l'aquaculture
N°29212/2017 du 28 novembre 2017	Fixant les produits et les sous-produits de la pêche et de l'aquaculture d'origine marine autorisés à être collectés
N°29211/2017 du 28 novembre 2017	Fixant les modalités de transfert de gestion des ressources halieutiques et écosystèmes aquatiques

Numéro et date de promulgation	Intitulé
N°24391/2017 du 04 octobre 2017	Portant mise en œuvre du plan d'aménagement concerté des pêcheries pour le Fokontany d'Antenina, Commune Antsohibondrona, District d'Ambilobe
N°24390/2017 du 04 octobre 2017	Portant mise en oeuvre du plan d'aménagement concerté des pêcheries pour le Fokontany d'Ampasivelona, Commune Ambodibonara, District d'Ambilobe
N°24389/2017 du 04 octobre 2017	Portant mise en oeuvre du plan d'aménagement concerté des pêcheries pour le Fokontany d'Ankazomborona, Commune Beramanja, District d'Ambilobe
N°24388/2017 du 04 octobre 2017	Portant mise en œuvre du plan d'aménagement concerté des pêcheries pour le Fokontany d'Antsatrana, Commune de Beramanja, District d'Ambilobe
N°19815/2017 du 21 août 2017	Portant sur la règlementation de la pêche récréative et de la pêche sportive maritime
N°14191/2017 du 09 juin 2017	Portant mise en œuvre du Plan d'aménagement des Pêcheries pour les Baies d'Ambaro, de Tsimipaika, d'Ampasindava et l'archipel de Nosy Be (PAP BATAN)
N°11907/2017 du 17 mai 2017	Portant modification de l'arrêté n°37069/2014 portant définition du plan d'aménagement concerté des pêcheries de la baie d'Antongil
N°8675/2017 du 12 avril 2017	Portant évaluation et suspension des recherches scientifiques marines dans l'espace maritime relevant de la souveraineté et de la juridiction de l'Etat Malagasy
N°28469/2016 du 28 décembre 2016	Modifiant certaines dispositions de l'arrêté n°14298/2012 du 11 Juillet 2012 fixant les modalités de délivrance et de renouvellement du permis de collecte des produits halieutiques d'origine eau douce et saumâtre
N°23283/2016 du 07 novembre 2016	Portant officialisation du plan d'aménagement concerté des pêcheries maritimes de la Région Melaky ainsi que des modalités prises pour sa mise en œuvre
N°18883/2016 du 12 septembre 2016	Portant conditions d'exportation des Trépangs (holothurie, concombre de mer, bêche de mer)
N°18290/2016 du 02 septembre 2016	Portant ouverture de d'exploitation des trépangs (holothurie, concombre de mer, bêche de mer)
N°14096/2016 du 01 juillet 2016	Portant modification de certaines dispositions de l'arrêté n°37206/14 du 19 décembre 2014 portant modification de certaines dispositions de l'arrêté n°32101 octobre 2014 portant réglementation de l'exploitation des crabes de mangrove (<i>Scylla serrata</i>) de Madagascar
N°12792/2016 du 15 juin 2016	Portant modification de certaines dispositions de l'arrêté 16376/2005 du 21 Octobre 2005 « portant réglementation de la pêche aux poulpes »
N°10772/2016 du 13 mai 2016	Portant suspension de toutes activités sur l'exploitation des trépangs (holothurie, concombre de mer, bêche de mer)
N°33229/2015 du 09 novembre 2015	Portant modification de certaines dispositions de l'arrêté 32102/2014 du 24 octobre 2014 portant exportation des crabes de mangroves (<i>Scylla serrata</i>) de Madagascar
N°32470/2015 du 28 octobre 2015	Portant interdiction de chalutage autour du site aquacole MariMa sise à Ankonkoabo-Besalampy
N°37069/2014 du 18 décembre 2014	Portant définition du plan d'aménagement concerté des pêcheries de la baie d'Antongil
N°21816-2014 du 05 juin 2014	Portant interdiction de l'exploitation des coraux noirs (<i>Antipatharia sp.</i>) au niveau national

Numéro et date de promulgation	Intitulé
N°12665/2014 du 28 mars 2014	Portant réglementation sur la conservation des requins-renards (famille des Alopiidae) capturés par les pêcheries
N°12666/2014 du 28 mars 2014	Portant réglementation sur la conservation des tortues marines capturées par les pêcheries
N°12667/2014 du 28 mars 2014	Portant réglementation sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières
N°10196/2013 du 08 mai 2013	Portant réglementation de certains engins de pêche la Région de Menabe
N°3588/2013 du 04 mars 2013	Portant mesures administratives et techniques sur l'attribution des autorisations d'exploitation des champs villageois d'algoculture
N°3591/2013 du 22 février 2013	Portant mesures administratives et techniques sur l'attribution des autorisations des établissements d'holothuriculture
N°3054/2013 du 15 février 2013	Portant réglementation de certains engins de pêche aux poissons dans la Région de Boeny
N°3053/2013 du 15 février 2013	Portant réglementation de certains engins de pêche la Région d'Atsinanana
N°3055/2013 du 15 février 2013	Portant réglementation de l'utilisation des engins de pêche aux varilava et chevaquines dans la Région de Boeny
N°3056/2013 du 15 février 2013	Portant réglementation de l'utilisation de certains engins de pêche dans la Région de Sofia
N°2012-770 du 21 août 2012	Portant modification de statut du « Centre de Surveillance des Pêches »
N°22473/2012 du 21 août 2012	Abrogeant l'arrêté n°2173/2009 du 12 février 2009, et fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité National de Gestion Intégrée des Zones Côtières
N°14298/2012 du 11 juillet 2012	Fixant les modalités de délivrance, de condition d'utilisation et de renouvellement du permis de collecte des produits halieutiques d'origine eau douce et saumâtre
N°156/2011 du 14 janvier 2011	Portant interdiction et réglementation de l'utilisation de certains engins de pêche aux poissons dans la Région de DIANA
N°157/2011 du 14 janvier 2011	Portant réglementation de l'utilisation des engins de pêche aux varilava et chevaquines dans la Région de DIANA
N°0156-2011 du 14 janvier 2011	Portant interdiction et réglementation de l'utilisation de certain engin de pêche aux poissons dans la région de DIANA
N°34031/2010 du 21 septembre 2010	Portant nomination des membres du Conseil Consultatif National pour la Gestion des Pêcheries
N°31421-2010 du 17 août 2010	Portant interdiction de l'utilisation de senne de plage et d'engin de pêche confectionnées à l'aide de tulle moustiquaire dans la région de SAVA
N°108/2010-Mi du 05 août 2010	Portant création du Comité de Pilotage de l'unité Statistique Thonière d'Antsiranana (USTA)
N°2054/2009 du 06 février 2009	Fixant les règles applicables au marquage des engins de pêche traditionnelle de crevettes côtières
N°2055/2009 du 06 février 2009	Portant création de Zones Crevettières Biologiquement Sensibles en zone A dans la baie d'Ambaro
N°2056/2009 du 06 février 2009	Portant établissement de la carte professionnelle de pêcheur pour la pêche traditionnelle maritime
N°1708/09 du 16 janvier 2009	Fixant les modalités de conversion des unités d'engin de pêche artisanal en unités d'engin de pêche industriel
N°16825/2008 du 28 août 2008	Portant interdiction de transport de l'écrevisse <i>Procambarussp.</i> sur tout le territoire de la République de Madagascar

Numéro et date de promulgation	Intitulé
N°16644/2008 du 19 août 2008	Portant organisation de la pêche aux poissons pélagiques mahaloky <i>Rastrelliger sp</i> en eau côtière dans le District d'Ambanja, Région de Diana
N°2906/2007 du 12 février 2007	Fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits de la pêche destinés à l'exportation
N°2910/2007 du 12 février 2007	Relatif à l'hygiène des denrées alimentaires d'origine animale spécifique aux produits de la pêche destinés à l'exportation
N°2905/2007 du 12 février 2007	Modifiant et complétant certaines dispositions de l'arrêté n°12334/2005 du 16 août 2005 fixant les critères microbiologiques et physico-chimiques de l'eau utilisée dans les établissements et/ou des navires traitant des produits de la pêche et de l'aquaculture
N°18860-2006 du 30 octobre 2006	Portant interdiction de l'utilisation de senne de plage et d'engin de pêche confectionnées à l'aide de tulle moustiquaire dans la baie d'Antongil
N°18679/2006 du 30 octobre 2006	Fixant les types d'engins autorisés pour la pêche traditionnelle crevettière dans la zone comprise entre le cap St Sébastien au Nord et la pointe d'Angadoka au Sud
N°844/2006 du 18 janvier 2006	Portant gel de l'effort de pêche sur la crevette côtière dans la zone comprise entre le cap Saint Sébastien, au Nord et la pointe d'Angadoka, au Sud
N°12333/2005 du 16 août 2005	Fixant les teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées d'origine animale et les produits de la pêche
N°7543/2005 du 23 juin 2005	Portant mise en place des Postes d'Inspection aux Frontières
N°24206/2004 du 14 décembre 2004	Portant approbation du contrat type applicable aux concessions globales de gestion et d'exploitation d'un port Malagasy
N°20510/2003 du 01 décembre 2003	Établissant un Protocole standard d'accord de pêche
N°18120/2003 du 22 octobre 2003	Relatif à la délivrance du brevet de matelot pont et du brevet de matelot machine sur les navires de pêche
N°7824/2002 du 04 décembre 2002	Portant création et organisation du Centre de Distribution des Produits Halieutiques à Mahajanga (CDPHM)
N°1612/2002 du 31 juillet 2002	Fixant les mesures relatives à la pêche en eau profonde
N°1613/2002 du 31 juillet 2002	Portant adoption d'un système de suivi satellitaire a bord de tout navire opérant dans le secteur de la pêche
N°3270/2001 du 20 mars 2001	Interdisant la mise sur le marché ou la cession à titre gratuit des poissons à risque toxique et impropres à la consommation humaine
N°3271/2001 du 20 mars 2001	Fixant les critères microbiologiques et le plan d'échantillonnage applicables aux produits de la pêche destinés à la consommation humaine
N°9051/97 du 09 octobre 1997	Fixant les modalités de contrôle visuel en vue de la recherche des parasites dans les produits
N°9050/97 du 09 octobre 1997	Relatif aux méthodes d'analyse en vue de la détermination du taux de l'histamine dans les produits de mer destinés à la consommation humaine
N°9049/97 du 09 octobre 1997	Relatif aux méthodes d'analyse en vue de la détermination du taux d'azote basique volatil total (ABVT) dans les produits de mer destinés à la consommation humaine
N°7690-97 du 29 août 1997	Portant dispositions générales sur les normes et les conditions d'hygiène relatives à l'exploitation et à l'exportation des produits de la pêche et des denrées alimentaires d'origine animale et assimilés

Numéro et date de promulgation	Intitulé
N°7696/97 du 26 août 1997	Déterminant les critères microbiologiques applicables à la production de crustacés et de mollusques cuits
N°047/CAB/MIN/ECNT du 18 février 1994	Modifiant et complétant l'arrêté 042/CM/ECN/92 du 6 Avril 1992 portant organisation de l'exploitation et de l'exportation de poissons d'aquarium
N°0525-75 du 05 février 1975	Portant réglementation de la pêche aux holothuries
N°0526 du 05 février 1975	Portant réglementation de la récolte des algues et autres herbes marines
N°3142/71 du 19 août 1971	Rapportant l'arrêté n°2073/69 du 20/05/69 portant création d'une caisse d'avances renouvelables à la circonscription nord-ouest des pêches maritimes de Majunga
N°2046/64 du 30 juillet 1964	Portant création d'une caisse d'avances renouvelables destinées à la circonscription des pêches maritimes à Tuléar

ARRETES PROVINCIAUX/REGIONAUX : (3)

Numéro et date de promulgation	Intitulé
N°018/21-REG-BN/GOUV du 03 août 2021	Portant ouverture de la pêche continentale des lacs tarissables dans la Région Boeny Campagne 2020-2021
N°28/13-MPRH/SG/DGPRH du 11 juin 2013	Exploitation des crevettes d'eau douce et d'eau saumâtre
N°004-2011-REG/DIANA du 17 mai 2011	Relatif à la protection de récifs coralliens dans la Région DIANA
N°01/REG/ANOSY/Ag du 12 janvier 2010	Portant gestion de l'activité de pêche dans la baie d'Andadoany/Tolagnaro

7. Diagnostic des textes juridiques des pays régionaux

Cette partie traite des cas de Seychelles et Maurice. Après, une présentation analytique des textes juridiques, des détails sont fournis sur les textes juridiques au niveau de chaque pays.

Même si les informations collectées ont été relativement peu nombreuses pour les Seychelles, celles-ci ont permis d'appréhender le mode opératoire de ce pays dans le domaine de la pêche. La *Fisheries Act de 2014* permet de gérer et de développer la pêcherie. Elle traduit entre autres la politique de l'Etat en matière de la gestion de la pêcherie et sa mise en œuvre effective traduisant une certaine volonté politique. Le mode opératoire se fait selon une de planification assortie d'un processus de décision prenant en compte une vision partagée. Ainsi, après la définition de l'objectif à atteindre, une analyse est effectuée en vue de gérer les informations clés pour une prise de décision en matière de délivrance de licence et en conséquence le volume de pêche à attribuer. L'approche est participative et bien que le ministre en charge de la pêche donne son approbation à la fin du processus, diverses consultations sont faites tout au long de ce processus : consultations des pêcheurs locaux, de la direction de la pêche et d'autres Etats de l'Océan Indien partageant les mêmes ressources. La *Seychelles Fishing Authority* (SFA) est l'instrument institutionnel mobilisé par l'Etat seychellois. Pour l'effectivité de la planification, la SFA collecte et analyse les données statistiques et les informations dont l'usage ne peut pas être à titre individuel.

Les accords de pêche, les licences pour les navires de pêche étranger ainsi que les licences pour les navires de pêche national sont délivrés conformément à la gestion et à la planification mise en place par la SFA et ayant reçu l'approbation du Ministre. Ainsi, pour les accords de pêche, le total des droits

de pêche attribués ne doit dépasser le volume de pêche autorisée et à ce titre la responsabilité des acteurs (Etat, Société) doit figurer clairement dans les accords. Pareillement, l'utilisation de licence que ce soit pour les navires étrangers que pour les navires nationaux suit des conditionnalités strictes, par exemple aucun navire de pêche étranger ne peut être utilisé dans le plateau continental. En cas de non-respect des textes, des pénalités sont prévues. La *licence Act de 2014* permet de créer l'Autorité de délivrance des licences et fournit toutes les informations nécessaires relatives à la licence dont les conditionnalités y afférant sont retracées à travers la *Fisherie Regulation de 1987* modifiée en 2007. Deux autres réglementations complètent celle susmentionnée : la *Fisherie (Shark Finning) Regulations de 2006* concernant la référence des pêches sur l'aileron des requins et la *Licences Regulations de 1987* sur les aspects financiers.

Pour le cas de Maurice, la philosophie est quasi identique à celle de Seychelles. Dans le cadre de « *The Fisheries and marine resources Act 2007* », l'aspect politique générale et les questions relatives à la pêche et aux ressources marines relève du Ministre qui se fait assister de comités consultatifs dans ses prises de décision. Cette Act donne de manière détaillée le mécanisme de contrôle des activités de pêche (enregistrement des pêcheurs, engins, fermeture etc..). Du côté de l'Administration, le rôle du secrétaire permanent est primordial notamment dans la délivrance de licence, de permis d'engin et d'immatriculation et ce, aussi bien pour les navires mauriciens que pour les navires étrangers.

« *The Fisheries and marine resources Act 2007* » aborde également les obligations relatives aux bateaux et navires de pêche (transbordement, marquage, rapport) aussi bien nationaux qu'étrangers. Les règles sont très précises pour les navires étrangers en matière d'entrée et de sortie des zones maritimes, d'entrée dans un port mauricien, des infractions et sanctions. A noter que pour Maurice, les amendes à payer liées aux infractions sont très simples et n'utilise que deux taux standards. The *Fishermen welfare fund Act 2000* s'attache à créer le Fonds de bien être des pêcheurs dont l'administration et le contrôle sont confiés au Conseil de bien être des pêcheurs. Finalement, les *Fishing and Marine Regulations* ont pour objectifs de gérer les aspects opérationnels notamment la fermeture des pêche, les redevances, la dimension des engins, la sécurité des navires, la prévention des pollutions, la gestion de la sécurité internationale et l'organisation de recherche et sauvegarde maritimes.

7.1. [Seychelles](#)

Les Seychelles disposent des *Act* qui sont l'équivalent des lois ou des ordonnances et des *Regulations* pour les textes d'application (décrets ou arrêtés). Ce pays n'a élaboré que très peu de textes juridiques et n'a pas fait beaucoup d'amendement ou de changement.

Même si les informations collectées ont été relativement peu nombreuses pour les Seychelles, celles-ci ont permis d'appréhender le mode opératoire de ce pays dans le domaine de la pêche. Les Seychelles disposent de quatre *Acts* mais seules deux d'entre elles ont été exploitées dans le cadre de cette mission car elles répondent aux besoins de l'analyse.

7.1.1. *Fisheries Act de 2014*

La première *Act* intitulée *Fisheries Act, chapter 82* a été élaborée en 1987 faisant suite à la promulgation des *Laws of Seychelles en 1986*. Cette *Act* a été par la suite modifiée en 1991, en 2001 et en 2014.

La *Fisheries Act* de 2014 permet de gérer et de développer la pêcherie. Elle traduit entre autres la politique de l'Etat en matière de la gestion de la pêcherie et sa mise en œuvre effective traduisant une certaine volonté politique. La gestion des pêcheries revient à la responsabilité à part entière de la *Seychelles Fishing Authority (SFA)*. La mise en œuvre se fait selon une planification assortie d'un

processus de décision prenant en compte d'une vision partagée. Ainsi, après la définition des objectifs à atteindre, une analyse est effectuée en vue de gérer les informations stratégiques pour une prise de décision en matière de délivrance de licence et en conséquence sur le volume de pêche à attribuer. L'approche est participative et implique toutes les parties prenantes : consultations des pêcheurs locaux, de la direction des pêches ou autorités des autres Etats de l'Océan Indien en particulier avec ceux qui partagent les mêmes ressources que Seychelles. Le ministre en charge de la pêche donne son approbation à la fin du processus. Il a également le plein pouvoir pour la prescription des mesures pour la bonne gestion des pêches (fermeture des saisons de pêche et gestion des zones de pêche, spécification des méthodes et engins de pêche autorisés et interdits, définition des espèces, tailles et autres caractéristiques des poissons et autres organismes aquatiques autorisés ou prohibés dans tout l'ensemble des pêcheries) et pour l'élaboration des textes d'application qui en découlent.

La SFA est l'instrument institutionnel mobilisé par l'Etat seychellois. Pour l'effectivité de la planification, elle collecte et analyse les données statistiques et les informations sur la pêche dont l'usage ne peut pas être exploité à titre individuel. Toute personne se livrant à la pêche, à des activités connexes ou l'aquaculture doit fournir les informations concernant ses activités. Le ministre peut conclure directement des arrangements ou des accords avec d'autres États de l'Océan Indien, ou à travers une organisation internationale, pour prévoir l'échange des informations sur les pêches et pour l'harmonisation des systèmes pour le stockage des données.

Les accords de pêche, les licences pour les navires de pêche étrangers et nationaux sont délivrés conformément à la gestion et à la planification mise en place par la SFA après avoir reçu l'approbation du Ministre. Ainsi, pour les accords de pêche, le total des droits de pêche attribués ne doit dépasser le volume de pêche autorisé et à ce titre la responsabilité des acteurs (Etat, Société) doit figurer clairement dans les accords. De même, l'utilisation de licence que ce soit pour les navires étrangers que pour les navires nationaux suit des conditionnalités dont les plus marquantes sont : i) aucun navire de pêche étranger ne peut être utilisé dans les eaux du plateau continental de Seychelles pour la pêche des espèces sédentaires (sauf en vertu et conformément à une licence accordée en vertu de la loi sur les licences), ii) aucune licence ne doit être accordée sauf si le pavillon du navire est en cohérence avec l'Etat d'origine du navire ou avec une organisation intergouvernementale à laquelle le gouvernement des Seychelles fait partie et iii) aucun navire de pêche local ne peut être utilisé pour la pêche, sauf si elle dispose d'une licence, que dans les zones de pêche définies et autorisées et en fonction des espèces cibles et de la quantité de poisson ou d'autres espèces aquatiques ou organismes autorisés à y être prélevés.

En cas de non-respect des réglementations en vigueur, des pénalités sont prévues dans cette *Fisheries Act de 2014*. Celles-ci se rapportent principalement sur les points qui suivent :

- l'utilisation d'un navire de pêche étranger non titulaire de permis pour la pêche ou activité connexe dans les eaux des Seychelles ou pour les espèces sédentaires sur les eaux du plateau continental, est passible d'une amende plafonnée et calculée en fonction de la Longueur Hors Tout (LHT) (ex : $LHT \leq 24$ mètres, amende d'au moins 2.500.000 SCR soit 166.600 USD) ;
- le trafic (débarquement, transbordement, transport, importation, exportation, vente et réception) de tout poisson en violation des lois d'un autre État ou d'une mesure internationale de conservation et de gestion des ressources est passible d'une amende n'excédant pas 18.750.000SCR ou l'équivalent de 1.250.000USD ;
- l'utilisation d'un navire de pêche national non autorisé est passible d'une amende ne dépassant pas 350.000 SCR ou l'équivalent de 23.000 USD ;

l'acceptation de pot-de-vin ou d'une incitation, par un agent des pêches ou un observateur, en vue de décharger ou s'abstenir correctement de s'acquitter de l'une quelconque de ses fonctions

- est passible d'une amende ne dépassant pas 500.000 SCR soit l'équivalent de 33.000 USD ou à un emprisonnement d'une durée n'excédant pas 3 années ou les deux à la fois ; et
- la production ou la soumission de fausses informations est passible d'une amende ne dépassant pas 6.250.000 SCR ou l'équivalent de 416.000 USD si l'infraction implique un navire de pêche étranger et ne dépassant pas 2.500.000 SCR ou l'équivalent de 166.000 USD si l'infraction implique un navire de pêche autre qu'un navire de pêche étranger.

7.1.2. Licences Act de 2014

La *Licences Act de 2014* permet de créer l'Autorité de délivrance des licences et définit les principes directeurs ainsi que les fonctions de ladite Autorité. Ses principes directeurs se tablent sur la réglementation des activités soumises à autorisation qui vise à établir des normes minimales relatives à ces activités et à assurer : i) la sécurité et l'hygiène publique, ii) la sécurité nationale et (iii) la protection de l'environnement.

Les droits de licence couvriront les frais administratifs liés à la délivrance des licences et le traitement des demandes de licence doit s'effectuer sur les 14 jours suivant leur réception. Par ailleurs, cette *Act* met l'accent sur la transparence des critères de délivrance de licence et une demande n'est rejetée que pour une raison suffisante, le cas échéant, le demandeur a le droit de faire appel contre la décision. Cette Autorité a comme principales fonctions d'accorder, de renouveler, de suspendre et de révoquer la licence ainsi que de joindre ou modifier ses conditions.

Les fonds de l'Autorité sont constitués de sommes affectées par une loi de crédits et versés à l'Autorité. Ils sont utilisés pour les dépenses engagées dans l'exercice des fonctions de l'Autorité et le paiement des salaires des membres. L'Autorité verse toutes les redevances sur les licences dans un compte particulier de l'Etat.

En complément de ces deux *Acts*, trois *Regulations* découlant de ces derniers ont aussi fait l'objet d'analyse.

7.1.3. Fisheries Regulations de 1987 et modifié en 2007

Cette *regulation* fournit toutes les informations nécessaires relatives à la licence dont les conditionnalités se rapportant aux délivrances de licence, l'autorisation pour conduire une pêche expérimentale ou scientifique et les mesures de gestion des pêcheries.

Les conditions globales de délivrance de licence se tablent sur trois points principaux à savoir : i) le débarquement et le transbordement de toutes les captures pêchées dans les eaux seychelloises au port Victoria, ii) l'achat de tous les fournitures et services nécessaires à l'exploitation du navire aux Seychelles sauf si ces fournitures ou services ne sont pas disponibles localement et iii) le signalement de la position exacte du navire chaque fois que le navire se trouve dans les eaux des Seychelles, deux fois par jour à la SFA directement par radio ou télex.

Pour les navires nationaux et étrangers, d'autres conditionnalités en complément de celles citées supra s'ajoutent à la délivrance de licence ; pour ne citer que : la désignation obligatoire d'un mandataire agréé par la SFA qui sera autorisé à traiter toutes les affaires juridiques et financières au nom du propriétaire de la licence ou de l'armateur du navire, la détention obligatoire de log book, la transmission des données de capture 30 jours au plus tard après l'expiration de la licence, le signalement de la position du navire (à l'entrée ou à la sortie des eaux des Seychelles, tous les trois jours dans les eaux des Seychelles ou à tout autre moment à la demande de la SFA), l'obligation d'embarquer un observateur désigné par le SFA durant la période d'exécution de la licence, ... Par ailleurs, les navires nationaux d'une longueur inférieure à 7m hors-tout et non motorisés ne nécessitent pas de licence.

La conduite d'une pêche expérimentale ou scientifique nécessite une autorisation selon un plan de recherche approuvé par le ministre ou une personne désignée par lui-même. Toutes les données se rapportant à cette campagne de recherche doivent être transmises à la SFA.

Différentes mesures de gestion sont énoncées dans cette *regulation* en vue de préserver et exploiter durablement les ressources. Elles se rapportent principalement sur les espèces prohibées (tortues vertes et tortues marbrées femelles et mâles), les caractéristiques des engins autorisés (longueur des filets < 50 m dans les eaux territoriales, maille des casiers > 40mm), la taille minimale de capture (cigale de mer : 15 cm de longueur céphalothoracique, *Camaron macrobrachium* : 9 cm, crabe : 11 cm de taille de la carapace, homards : 7,5 cm de longueur céphalothoracique) et les types et techniques de pêches non autorisées (utilisation des chaluts pour la pêche démersale interdite, pas de filet placé dans les passes des barrières récifales, pêche interdite à toute femelle ovée de crustacé, pas de pêche de coquillage dans une profondeur inférieure à 400 m de la laisse de basse mer, ...).

Deux autres *regulations* complètent celle susmentionnée : la *Fisheries (Shark Finning) Regulations de 2006* et la *Licences Regulations de 1987*.

7.1.4. Fisheries (Shark Finning) Regulations de 2006

Les Seychelles ont promulgué une *regulation* spécifique sur la référence des pêches sur l'aile de requin. Les principaux points évoqués se rapportent sur l'interdiction d'enlever les ailerons de requin de sa carapace à bord d'un navire sauf sous une autorisation délivrée par la SFA, l'interdiction de rejeter en mer les restes de requins après séparation à l'exception des parties résultant de l'éviscération et de l'étêtage, l'interdiction de garder les ailerons de requin à bord d'un navire, de transborder ou de débarquer sauf sous l'autorisation citée supra et la limitation du poids débarqué des ailerons de requins à 5% du poids débarqué de toutes les autres parties de requins après éviscération ou 7% du poids débarqué des autres parties des requins après éviscération et étêtage. Par ailleurs, tous les navires de pêche doivent, en arrivant au port Victoria, déclarer les quantités d'ailerons de requins et de produits de requins à bord des navires. Le capitaine de chaque navire de pêche est tenu d'enregistrer tous les captures de requins dans le journal de bord délivré par la SFA.

7.1.5. Licences Regulations de 1987

La *Licences Regulations de 1987* définit les différents frais de traitement des dossiers pour l'acquisition des licences et pour la préparation des redevances. Sauf dispositions contraires et disponibles que MAMIA n'a pas pu avoir, les informations y relatives sont présentées ci-après. Elles sont toutefois à prendre avec précaution.

Pour les navires battant pavillon seychellois, le frais de dossier pour la licence s'élève à 25 SCR alors que ce frais est multiplié par dix pour le navire de pêche étranger soit 250 SCR.

Pour les navires battant pavillons étrangers, le frais de redevance est calculé par TJB et est dégressif en fonction de la durée (60 SCR/TJB pour un mois, 300 SCR/TJB pour 8 mois). Pour les navires battant pavillons nationaux, le frais de redevance annuel est fixé à 100 SCR quel que soit le type de pêche (chalut, palangre, ...). Les redevances à payer restent indisponibles.

7.2. Maurice

Pour le cas de Maurice, la philosophie est quasi identique à celle de Seychelles. Il dispose également des *Acts* et des *Regulations*. Les analyses se portent sur trois *Acts* en rapport avec la pêche dont *The fisheries and marine resources Act 2007*, *The fishermen investment trust Act 2006*, *The fishermen welfare fund Act 2000* et sur les 53 *Fishing and Marine Regulations* découlant de ces 3 *Acts*.

7.2.1. *The fisheries and marine resources Act 2007*

Dans le cadre de *The Fisheries and marine resources Act 2007*, l'aspect politique générale et les questions relatives à la pêche et aux ressources marines relèvent du pouvoir régalien du ministre qui se fait assister par un comité consultatif dans ses prises de décision. Dans ses principales attributions, le ministre peut créer le comité consultatif qu'il juge approprié, pour définir les Aires Marines Protégées (zone maritime, fonds marins, terre associée aux zones maritimes, zone terrestre humide) par règlement et désigner une zone de protection marine (réserve, parc).

En 2007, dans le cadre de cette *Act*, le ministère a créé un fonds pour les aires marines protégées. La création du fonds aboutit au versement d'un budget affecté par l'Assemblée Nationale et des autres sources de financement tel les subventions, les donations et les sommes issues de l'utilisation des zones de protection. Les actifs du fonds sont affectés au paiement des dépenses dans la gestion des aires protégées marines.

Le Comité consultatif dispose d'un Secrétariat Permanent qui joue un rôle primordial, notamment la tenue des registres des bateaux de pêche par catégorie (moins de 12 mètres et plus de 12 mètres), la délivrance de licence et de permis d'engin et d'immatriculation et ce, aussi bien pour les navires mauriciens que pour les navires étrangers.

Registre des embarcations et des navires de pêche :

Toutes les informations enregistrées et se rapportant aux navires doivent faire l'objet d'un Procès-Verbal émanant du Comité consultatif. A titre indicatif, les informations concernant les caractéristiques du bateau portent sur :

- le nom de l'embarcation ou du navire de pêche ;
- le port et le pays d'immatriculation ;
- les marques d'identification attribuées à l'embarcation ou au navire ;
- les détails de l'enregistrement antérieur ;
- les détails de la communication ;
- le numéro d'enregistrement Lloyds/IMO²¹ ;
- l'indicatif d'appel radio international ;
- la longueur hors tout, tirant d'eau et poutre ;
- la puissance du moteur ;
- le tonnage enregistré net et brut ;
- le type de système de réfrigération ;
- les matériaux de construction ;
- le type d'embarcation ou de navire et la méthode et les engins de pêche ;
- les capacités des cales en mètre cube ;
- la date de construction ;
- le nombre d'équipages, y compris les pêcheurs et les personnes communément appelées « frigoboyes » ;
- le nom et l'adresse de l'agent à Maurice ;
- le nom, l'adresse et la nationalité de toute personne physique ou morale ayant le bénéficiaire effectif de l'embarcation ou du navire de pêche ; et
- les détails de toute infraction antérieure commise par l'utilisation de l'embarcation ou du navire de pêche.

Mécanisme de contrôle des activités de pêche :

²¹ Le numéro d'identification de navire IMO est composé des trois lettres « IMO » suivies du numéro à sept chiffres attribué à tous les navires par IHS Maritime (anciennement Lloyd's Register-Fairplay) lors de sa construction.

Cette *Act* définit de manière détaillée le mécanisme de contrôle des activités de pêche en vue de gérer durablement les ressources. Les points évoqués se rapportent sur l'enregistrement des pêcheurs, les méthodes et engins interdits, l'interdiction de la pêche sous-marine et de la pêche en passe, les périodes de fermeture de pêche, le dispositif de concentration de poissons, la protection de certaines espèces de poissons, les stations de débarquements et de vente, et l'origine du poisson.

L'enregistrement des pêcheurs est obligatoire et se fait en 3 étapes. La première consiste, à adresser une demande au Comité régional, qui par la suite envoie cette demande au Secrétariat Permanent moyennant paiement d'un frais de traitement de dossier et enfin, l'examen du dossier par le Comité consultatif qui sera suivi, après approbation, de la délivrance de la carte d'enregistrement de pêcheur.

Divers engins de pêche sont interdits notamment l'utilisation d'un sac de jute, une toile ou un tissu, une plante, une feuille ou une herbe, une chaux ou toute substance toxique et tout explosif. L'utilisation ou la détention à bord d'une embarcation ou d'un navire, de tout dispositif pouvant être utilisé pour transformer un engin, est également interdite.

L'*Act* précise également les types de pêche interdite comme la pêche sous-marine uniquement dédiée à des fins scientifiques, l'autorisation écrite issue du Secrétariat Permanent et l'interdiction d'utiliser ou de placer un filet dans une passe des barrières récifales tout objet susceptible de gêner la navigation.

Pour mieux gérer les ressources, des périodes de fermeture sont établies en fonction de la saison, du type d'engin et de l'espèce en question. Du 1^{er} octobre de l'année en cours au dernier jour du mois de février de l'année suivante, l'utilisation ou la détention d'un grand filet, d'un filet à poche ou d'un filet maillant en mer, en rivière, en lac ou en barrage, n'est pas autorisée. Pour le filet épervier, cette période de fermeture se situe entre le 1^{er} mai au 31 juillet de l'année et du 1^{er} octobre de l'année en cours au dernier jour du mois de février de l'année suivante. Généralement, ces périodes de fermeture correspondent à la saison de reproduction des espèces et au stade juvénile des poissons. Toute forme de pêche nocturne (entre 18h et 6h du matin) n'est également pas autorisée. Compte tenu de la capacité d'un dispositif de concentration de poissons à regrouper un grand nombre de poissons, son utilisation dans les zones maritimes nécessite une autorisation écrite du Secrétariat Permanent. Tout poisson trop petit, tout crabe ou homard dans les baies et toute tortue marine, œuf de tortue marine ou tout mammifère marin ne sont pas autorisés à la pêche.

Pour Maurice, les quais ou ports de débarquement des produits de la pêche sont définis au préalable. Aucun pêcheur ne doit débarquer des produits à un endroit autre qu'un quai ou port de débarquement. Des règlements stricts sont ainsi établis pour régir ces quais ou ports (stockage et entreposage des captures à un endroit visible directement par un agent de contrôle des pêches) et pour conserver les produits dans de meilleures conditions (à l'abri de la pluie, du soleil, des mouches ou à d'autres conditions non hygiéniques).

Pour lutter contre la pêche INN, des règlements sont établis pour la commercialisation et l'origine du poisson. La vente du poisson nécessite un permis de poissonnier sauf pour les pêcheurs qui vendent du poisson au quai ou au port de débarquement et réciproquement, l'achat du poisson à un pêcheur s'effectue uniquement à un même endroit. Une personne ayant en sa possession un poisson doit, sur demande d'un agent de contrôle des pêches, lui fournir des indications sur l'origine ou la source du poisson.

Modalités sur la licence d'engin :

La possession d'une licence de pêche conditionne l'accès à la pêche dans les zones maritimes de Maurice. Afin de gérer convenablement les zones de pêche, l'effort de pêche est défini au préalable dans cette *Act*, pour toute une campagne. Dans le lagon de l'île Maurice, le Secrétariat Permanent ne

peut, à aucun moment, délivrer de licences de plus de 10 grands filets, 10 filets à poche, 10 filets épervier, 5 filets maillants et 100 filets à crevettes ; pour le lagon de l'île Rodrigues, 8 grands filets, 8 filets à poche, 8 filets épervier et 15 filets à crevettes et pour le lagon de l'île Agalega, 2 grands filets.

A chaque engin de pêche est associée une licence d'engin délivrée par le Secrétariat Permanent. En l'absence de cette licence, nul ne doit utiliser ou avoir en sa possession un équipement d'appâtage, un filet épervier, un filet maillant, un grand filet, un piège à panier, un filet à crevettes et un filet à poche. Aucune demande de licence d'utilisation simultanée d'un filet maillant, d'un grand filet et d'un filet à crevettes ne doit être présentée ; une telle licence ne sera pas non plus accordée. A la réception d'une demande, le Secrétariat Permanent peut demander à l'intéressé de lui fournir des renseignements supplémentaires. Lorsque le Secrétariat Permanent est convaincu qu'une licence d'engin peut être délivrée, il peut la délivrer moyennant le paiement de la redevance prescrite.

La licence d'engin, une fois délivrée, est non transférable. En cas de décès du titulaire (personne physique ou morale), la licence est caduque et tout engin de pêche auquel la licence a été délivrée est remis immédiatement au Secrétariat Permanent pour qu'il soit conservé en lieu sûr jusqu'à sa destruction.

Le titulaire de licence d'engin est, par ailleurs, soumis à des obligations de stocker tous ses engins dans un endroit approuvé, de signaler tout dommage de la marque d'identification de l'engin et de remettre tout engin à la date de l'expiration ou de la révocation de sa licence ou de la cessation d'activité au Secrétariat Permanent. Sur demande d'un agent de contrôle des pêches, le titulaire d'une licence d'engin est tenu de lui fournir la licence qui lui a été délivrée et indiquer l'emplacement de ses engins.

Aucun titulaire de licence d'engin ne doit disposer d'un engin autorisé sans l'approbation écrite du Secrétariat Permanent. Il ne peut pas remplacer l'engin à moins que celui-ci ne soit devenu inutilisable et remis au Secrétariat Permanent qui approuve par écrit son remplacement.

Licence de navire de pêche battant pavillon étranger :

La délivrance d'une licence de navire de pêche battant pavillon étranger s'opère sous un accord entre le Gouvernement de Maurice et l'État auquel le navire de pêche est enregistré ou une organisation économique intégrée à laquelle un État membre de l'organisation où le navire de pêche a été immatriculé et a délégué le pouvoir de négocier des accords de pêche pour l'association dont le propriétaire ou l'affréteur du navire de pêche est membre. En l'absence d'un accord, le ministre peut délivrer une licence si le demandeur fournit des garanties de ressources financières conséquentes, qu'il détermine.

Nul ne doit utiliser un navire de pêche étranger pour la pêche ou toute activité connexe dans les zones maritimes, sauf s'il est titulaire d'une licence. La demande de licence doit être présentée au ministre et peut être approuvée par le Secrétariat Permanent. Le formulaire doit inclure les informations visées au paragraphe « Registre des embarcations et des navires de pêche ». Le ministre peut, aux conditions qu'il juge appropriées et sous réserve de l'approbation du Premier ministre, délivrer une licence sous une forme prescrite, pour l'utilisation de navire de pêche étranger contre paiement de la redevance prévue dans un accord international. En l'absence d'un accord international, une licence est délivrée sur paiement des frais prescrits.

Le ministre refuse de délivrer une licence lorsque le navire de pêche étranger, sujet de la demande de licence, ne se conforme pas aux exigences d'une organisation régionale de gestion des pêches à laquelle Maurice fait partie ou n'a pas respecté les mesures adoptées par cette organisation et a un historique de non-respect des mesures internationales de conservation et de gestion des pêches.

Licence délivrée à un navire de pêche mauricien :

Un navire de pêche mauricien, ne doit être utilisé pour la pêche ou toute activité connexe dans les zones maritimes de Maurice et en haute mer sauf en vertu d'une licence délivrée. Avant de commencer à pêcher dans la zone de pêche d'un État étranger, le propriétaire de tout navire de pêche mauricien doit aviser par écrit le Secrétariat Permanent.

Une demande de licence doit être présentée au ministre selon le formulaire mentionné au paragraphe « Registre des embarcations et des navires de pêche » et peut être approuvée par le Secrétariat Permanent. Le ministre peut délivrer une licence sous le formulaire prescrit contre paiement de la redevance. Toutefois, cette licence ne peut être délivrée que lorsque le demandeur satisfait aux exigences que le ministre peut déterminer : le navire de pêche est un navire de pêche mauricien enregistré en vertu de la loi sur la marine marchande et ce dernier n'a pas d'antécédents de non-respect des mesures internationales de conservation et de gestion des pêches, sauf lorsque le propriétaire du navire de pêche a changé par la suite et que le nouveau propriétaire fournit des preuves suffisantes que l'ancien propriétaire ou l'ancien capitaine n'a légalement aucun contrôle et intérêt financier sur le navire de pêche.

Conditions des licences :

Les conditions imposées peuvent inclure :

- le type et la méthode de pêche ou toute activité connexe autorisée ;
- les zones dans lesquelles la demande pour la pêche ou toute activité connexe sont autorisées ;
- les espèces et la quantité de poisson à capturer autorisées, y compris toute restriction sur les prises accessoires ;
- les périodes de fermeture ;
- les obligations de déclaration ; et
- le transport à bord d'équipements de communication, de repérage, de position ou d'autres équipements.

Validité :

La validité est spécifiée dans la licence mais ne doit pas excéder un an. Le ministre peut, lors du renouvellement d'une licence ou pendant sa période de validité, adjoindre de nouvelles conditions à la licence ou modifier ses conditions. Lorsqu'un navire de pêche mauricien cesse d'être immatriculé ou cesse d'être enregistré en vertu de la loi sur la marine marchande, toute licence délivrée devient caduque. Toute licence délivrée n'est pas transférable.

Obligations relatives aux navires de pêche :

The Fisheries and marine resources Act 2007 aborde également les obligations relatives aux navires de pêche aussi bien nationaux qu'étrangers. Le transbordement de tout poisson ou tout autre produit de la pêche dans les zones maritimes, ne peut s'effectuer qu'à un port ou un autre lieu agréé par le Secrétariat Permanent. Le Secrétariat Permanent peut autoriser par écrit le transbordement, s'il est convaincu qu'un tel transbordement est nécessaire conformément aux mesures de gestion appropriées convenues par Maurice.

Une marque d'identification est attribuée à chaque navire mauricien immatriculé si aucun indicatif d'appel radio international lui a été alloué. Tout navire titulaire d'une licence ne doit se trouver dans les zones maritimes ou dans un port, à moins qu'il ne soit marqué conformément aux spécifications de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pour le marquage et l'identification des navires de pêche actuellement en vigueur, ou tout marquage spécifié ou imposé par l'État du pavillon du navire de pêche.

La tenue d'un journal de pêche par le capitaine ou par le propriétaire d'un navire de pêche, selon un formulaire approuvé par écrit par le Secrétariat Permanent, est obligatoire et doit être soumis dans la période précisée dans tout accord de pêche. Ce journal de pêche est complété par toutes autres données de capture.

Immatriculation des navires de pêche mauriciens :

Le propriétaire de tous navires de pêche mauriciens, sauf ceux appartenant au Gouvernement, doit enregistrer ces navires auprès du Secrétariat Permanent. L'enregistrement en tant que navire de pêche mauricien n'est possible que lorsque ce dernier appartient à l'État de Maurice, à une ou plusieurs personnes de nationalité mauricienne, à une société ou une personne morale par actions statutaires à Maurice et à une société ou une autre association constituée à Maurice ou établie en vertu des lois mauriciennes et ayant un établissement à Maurice. Dans ce cas, une demande peut être déposée au Secrétariat Permanent sous une forme approuvée pour l'immatriculation d'un navire de pêche. Pour le cas d'un navire de pêche supérieur à 12 mètres, la demande doit être accompagnée des documents suivants : un document démontrant que le navire de pêche appartient au demandeur ou qu'il est affrété coque nue, un certificat d'un arpenteur agréé attestant que le navire de pêche est en bon état de navigabilité, le nom du capitaine et les coordonnées complètes de son brevet d'aptitude, un document attestant que le navire de pêche a été radié du registre du pays d'origine dans le cas où il a été précédemment immatriculé dans un autre pays (franc et net de toutes charges) et tous autres documents ou archives que le Secrétariat Permanent peut lui exiger.

Le Secrétariat Permanent refuse d'immatriculer un navire de pêche lorsque celui-ci présente un risque pour la sécurité de la navigation et de la pollution, est susceptible d'être utilisé à des fins criminelles, met en jeu la sécurité, la santé et le bien-être des personnes employées ou engagées, n'a pas été exploité conformément aux normes internationales de conservation des pêches et aux mesures de gestion, son enregistrement serait préjudiciable aux intérêts de Maurice, ou contre les législations mauriciennes en vertu de tout accord ou convention internationale relative à la pêche.

Le Secrétariat Permanent peut annuler ou suspendre l'immatriculation d'un navire de pêche pour l'un des motifs cités supra et s'il y a une suspicion de violation des règles internationales de conservation et de gestion des pêches en haute mer ou des mesures de conservation des pêches dans la ZEE de tout État. A la demande du propriétaire enregistré, s'il le souhaite, le Secrétariat Permanent peut mettre fin à l'enregistrement et dans le cas où le navire de pêche mauricien est perdu ou détruit. Toutefois, un préavis de 14 jours est donné au propriétaire du navire pour qu'il puisse justifier pourquoi l'immatriculation ne doit pas être annulée.

Transfert et modification de navire de pêche :

La taille d'un navire de pêche mauricien enregistré ne doit être modifiée sans l'approbation écrite du Secrétariat Permanent. En cas de transfert de propriété d'un navire de pêche, l'ancien propriétaire et le nouveau ou le locataire, doivent dans les 14 jours, remettre un avis de vente ou de transfert ou d'affrètement au Secrétariat Permanent. En cas de perte ou de destruction d'un navire de pêche mauricien, son propriétaire doit, dans un délai de 7 jours, notifier la perte ou la destruction du navire au Secrétariat Permanent. Toute approbation de modification et tout transfert ou affrètement en vertu du présent article sont soumis à paiement de la redevance prescrite.

Navires de pêche abandonnés :

Pour tout navire de pêche ou équipement en lien avec un navire de pêche qui a été coulé, échoué ou abandonné dans la zone maritime et est susceptible de devenir un obstacle, un danger pour la

navigation ou le public, le Secrétariat Permanent peut réquisitionner le navire et l'équipement ou l'article de pêche ou le munir d'un repérage éclairé.

Si le propriétaire n'est pas connu, un avis est publié dans deux quotidiens pendant 2 jours consécutifs. Si le propriétaire est connu, le Secrétariat Permanent doit aviser le propriétaire qu'il doit reprendre possession du bateau ou équipement ou de l'article dans les 14 jours de l'avis. Lorsque ce dernier, prend possession du navire de pêche, de l'équipement ou de l'article, il doit payer, au Secrétariat Permanent, les honoraires prescrits et les dépenses engagées concernant la publication de l'avis. A la suite d'un avis donné, si personne n'établit de réclamation dans les 30 jours de l'avis, le Secrétariat Permanent peut procéder à la vente et en disposer compte tenu de l'état dans lequel il a été trouvé. Par ailleurs, si une personne déclare qu'elle était propriétaire du navire, de l'équipement ou de l'article de pêche, dans un délai de 6 mois à compter de la date de vente, le Secrétariat Permanent paiera à cette personne le produit de la vente après déduction des frais prescrits et les dépenses qui peuvent être encourues. Lorsqu'aucune réclamation n'est faite, le produit de la vente est versé dans un Fonds consolidé.

Départ et arrivée des navires de pêche mauriciens licenciés :

Une autorisation écrite émanant du Secrétariat Permanent est nécessaire pour quitter un port. Afin d'obtenir l'autorisation écrite, le capitaine ou son agent doit informer le Secrétariat Permanent de la date et l'heure de départ, 3 jours avant le départ du port, se conformer aux conditions déterminées et soumettre les documents requis. Dès réception de toute information et après examen des documents soumis, le Secrétariat Permanent délivre une autorisation écrite sous réserve du respect des termes et conditions prescrits.

Le capitaine du navire de pêche mauricien est tenu d'informer le Secrétariat Permanent de la date d'arrivée 2 jours avant et de spécifier par lettre, fax ou mail l'heure prévue à cet effet. Dès l'arrivée au port ou au quai de débarquement du poisson, le capitaine doit immédiatement soumettre au Secrétariat Permanent un rapport : i) sur la composition spécifique de la capture, ii) les informations relatives à l'origine de la capture, l'effort de pêche et la capture effectués conformément au journal de pêche approuvé, iii) le journal de pêche du navire de pêche pour examen et iv) toute autre information que le Secrétariat Permanent peut exiger. Le capitaine est tenu également de mettre ses captures à la disposition de l'agent de contrôle des pêches pour vérification et échantillonnage. Un certificat de débarquement de poisson est ensuite délivré sous réserve des documents et informations exigés cités supra.

Entrée et sortie des navires de pêche étrangers :

Le capitaine doit fournir par lettre, fax ou e-mail, au Secrétariat Permanent au moins 24 heures, la position du navire au moment de l'entrée ou de la sortie des zones maritimes et la quantité de poisson à bord par espèce. Il est tenu de garder son engin arrimé lorsqu'il se trouve dans un endroit où il n'est pas autorisé à pêcher.

Dans le cas d'une escale au port, le capitaine doit également avertir par lettre, télécopie ou courrier électronique le Secrétariat Permanent et l'informer de l'objet de son escale au port, lui remettre une copie de l'autorisation de pêche du navire et des informations sur la quantité de poisson à bord au moins 72 heures avant l'entrée au port.

Infractions, sanctions et amendes :

Cette Act a également prévu des restrictions pour la protection de l'écosystème aquatique. Nul ne doit :
i) placer, jeter, décharger ou mettre dans la mer ou dans une rivière, dans un lac, dans un étang, dans

un canal, dans un ruisseau, dans un affluent ou dans une zone humide, toute substance toxique, ii) sauf avec l'approbation écrite du Secrétariat Permanent, couper, prendre ou enlever la plante de mangrove et iii) placer, construire ou faire placer une structure dans la mer territoriale ou dans les eaux intérieures sauf sous une autorisation écrite de la même autorité.

Pour Maurice, les amendes à payer liées aux infractions sont très simples. Maurice n'utilise que deux (2) taux standards d'amende.

Pour les navires de nationalité mauricienne, l'amende maximale à payer est de 100.000 roupies ou l'équivalent de 2.200 USD. Cette amende a été révisée, au maximum, à 3.000.000 roupies ou l'équivalent de 66.000 USD en 2008. Sont passibles de paiement de cette amende, les infractions liées à la pêche et aux engins prohibés, aux zones non autorisées, au non-respect des périodes de fermeture, à la protection de la pêche, à l'utilisation des lumières artificielles pouvant aider la pêche, au débarquement des poissons, à la vente et à la déclaration d'origine des produits, à la fausse déclaration d'importation et de vente des engins et matériels de pêche, aux dispositions des licences de pêche, au rapportage, à l'enregistrement des navires, à l'amarrage des navires et aux déclarations de départ et/ou d'arrivée des navires. Les autres infractions non-signalées dans cette liste sont passibles de paiement d'une amende de 50.000 roupies, soit l'équivalent de 1.100 USD à 100.000 roupies ou l'équivalent de 2.200 USD.

Pour les navires battant pavillons étrangers avec licence, les amendes maximales sont de 500.000 roupies, soit 11.000 USD mais ont été élevées à 20.000 USD au maximum en 2008. Les infractions concernées par ces amendes sont : la pêche pendant la période de fermeture, pêche utilisant des Dispositifs de Concentration de Poisson ou DCP (sans autorisation ou installation illicite), le transbordement et le stockage de produits prohibés, l'importation de poissons vivant et la fausse déclaration des documents d'exportation et d'importation, de vente, des captures et des engins de pêche.

Pour les navires étrangers sans licences, une amende de 100 fois la redevance correspondante est à payer dans un délai de 30 jours à hauteur de 1.000.000 USD au maximum.

Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction à cette loi, le tribunal peut, en plus de toute autre peine, ordonner la confiscation de tous véhicule, navire, équipement, article ou structure, utilisés dans la commission de l'infraction et confisquer tout poisson capturé en conséquent.

Les règles sont très précises pour les navires étrangers en matière d'entrée et de sortie des zones maritimes, d'entrée dans un port mauricien, des infractions et sanctions.

Toute personne tenue de fournir des informations en vertu de cette *Act* et omet sciemment de fournir ces informations ou fournit des informations fausses, incorrectes ou trompeuses commet une infraction. En complément, toute personne qui falsifie, dissimule ou falsifie des preuves qui peuvent être utilisées dans le cadre des enquêtes ou poursuites judiciaires, commet également une infraction et, sur déclaration de culpabilité, est passible d'une amende ne dépassant pas 500.000 roupies ou l'équivalent de 11.000 USD.

Cette *Act* prévoit également une clause spéciale sur la récompense. Le Ministre peut, lors de la saisie d'une capture, d'un navire, ou lors du recouvrement de toute pénalité en vertu de la présente loi ou les règlements pris en application de la présente loi, ordonner qu'une récompense soit donnée ou versée à toute personne physique ou morale qui transmet toutes les informations ou les moyens auxquels la saisie a été effectuée ou la peine a été recouvrée, et qu'il estime avoir droit à une récompense.

7.2.2. *The fishermen welfare fund Act 2000*

The Fishermen welfare fund Act 2000 s'attache à créer le Fonds de bien-être des pêcheurs qui a pour objets i) de faire progresser et promouvoir le bien-être des pêcheurs et de leurs familles et ii) de gérer et optimiser les ressources financières, développer des programmes et des projets, mettre en place des régimes afin de promouvoir le bien-être social et économique des pêcheurs.

L'administration et le contrôle des affaires du Fonds sont confiés au Conseil de bien-être des pêcheurs. Ce Conseil présidé par le Ministre est constitué par des représentants de toutes les parties prenantes notamment le représentant du Cabinet du Premier ministre, ceux du ministère de la finance et de la pêche, ceux des pêcheurs et ceux des organisations d'opérateurs du secteur de la pêche. Le Conseil a le plein pouvoir pour exécuter les activités qui lui paraissent nécessaires et avantageuses pour la poursuite des objets du Fonds et pour investir, tout l'excédent restant dans le Fonds, de la manière que le Conseil peut déterminer, compte tenu de la nécessité d'un niveau approprié de liquidités dans le Fonds. Pour planifier et mettre en œuvre ses activités, le Conseil se réunit au moins une fois par mois, à l'heure et au lieu que le Président juge approprié. Le Président peut également créer des sous-comités nécessaires à l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente *Act*.

Les différentes sources de financement du Fonds général de bien-être sont issues de la contribution de l'Etat sous forme de subvention et les cotisations versées par les titulaires de licence d'un navire de pêche. Tout pêcheur peut également bénéficier d'un régime de prêt sous condition de verser sa contribution dans un fonds spécial, que le Fonds général établit. Le Fonds général peut verser au fonds spécial les sommes qu'il juge nécessaires afin d'atteindre les objectifs du fonds spécial. Le Conseil est dans l'obligation de présenter son rapport annuel et ses comptes, au plus tard 6 mois après la clôture de chaque exercice financier, de fournir au premier ministre un rapport annuel, accompagné d'un état des comptes vérifié et un bilan, sur le fonctionnement du Fonds au titre de l'exercice clos le 30 juin de la même année.

7.2.3. *Synthèse des 53 Fishing and Marine Regulations*

Ces 53 *Fishing and Marine Regulations* découlent directement des 3 *Act* présentés ci-dessus. Ces *regulations* ont pour objectifs de gérer les aspects opérationnels notamment la taille minimale à la capture, la fermeture des pêche, les redevances, la dimension des engins, la sécurité des navires, la prévention des pollutions, la gestion de la sécurité internationale et l'organisation de recherche et sauvegarde maritimes.

La taille minimale à la capture de concombre de mer est fixée à 15 cm (en 2009). Compte tenu du risque de surexploitation et de la valeur que représente cette ressource, la période de pêche fut fermée progressivement. Cette fermeture est passée d'un mois en 2008 et 2009 (du 1^{er} mars au 31 mars), deux ans du 1^{er} octobre 2009 au 30 septembre 2011, quatre ans du 1^{er} mars 2012 au 29 février 2016 et finalement de trois ans du 1^{er} mars 2020 au 31 décembre 2023. Pour la pêche aux poulpes, deux périodes de fermeture de pêche ont été instaurées en 2020 : du 15 janvier au 15 mars et du 15 août au 15 octobre de la même année.

Les rivières, lacs et barrages sont également fermés du 1^{er} au 30 octobre de 2010 à 2020. Ces fermetures démontrent l'intérêt que porte Maurice à la conservation et à la gestion durable de ses ressources continentales. Les caractéristiques des engins pour la pêche en eau douce pouvant être utilisées sont également spécifiées. La dimension maximale du filet épervier est de 2 m de longueur, maille de 2,5 cm étirée. Ce dernier est assujéti au paiement d'une redevance de 200 Rs par an ou 50 Rs par trimestre (2012). La dimension maximale du filet maillant est fixée à 300 m de longueur, 3 m de profondeur et maille 3,2 cm étirée avec une redevance de 5.000 Rs par an ou 1.250 Rs par trimestre (2012).

Différents types de redevance sont également présentés tenant compte du pavillon du navire, du type de navire et de sa Longueur Hors Tout (LHT). Cette redevance est utilisée au profit des navires de pêche nationaux. Pour l'année 2013, une différence notable est constatée pour la redevance des senneurs mauriciens et étrangers : 1.000 USD par an pour les senneurs nationaux contre 7.500 USD pour 90 jours (soit 30.000USD pour une année) pour les étrangers. De même pour les palangriers, cette différence varie également de 1.000 USD par an pour les nationaux allant à 9000 USD pour 90 jours (LHT < ou = 24 mètres) et 12.000 USD pour 90 jours (LHT >24 mètres) pour les étrangers. Une différence variant de 250 à 1000 USD a également lieu pour l'année 2017 pour les navires d'appui des senneurs mauriciens et étrangers. Enfin, de 2013 à 2020, la redevance a été multipliée par deux pour les navires de pêche étrangers, à l'exemple des senneurs, passant de 7.500 USD à 15.000 USD pour 90 jours.

Redevance pour les navires de pêche étranger (2013) :

- Senneur 7.500 USD pour 90 jours, 2.500 USD pour 30 jours supplémentaires ;
- Palangrier < ou = 24 mètres LHT 9.000 USD pour 90 jours, 3.000 USD pour 30 jours supplémentaires ;
- Palangrier > 24 mètres LHT 12.000 USD pour 90 jours, 4.000 USD pour 30 jours supplémentaires ;
- Palangrotte 1.000 USD par an.

Redevance pour les navires de pêche nationaux (2013) :

- Senneur 30.000 USD par an, 7.500 USD pour 90 jours, 2.500 USD pour 30 jours supplémentaires ;
- Palangrier 1.000 USD par an ;
- Palangrotte 1.000 USD par an.

Redevance pour les navires d'appui des senneurs (2017) :

- Navire de ravitaillement mauricien 4.000 USD par an 1.000 USD pour chaque période de 90 jours ;
- Navire de ravitaillement étranger 5.000 USD par an. 1.250 USD pour chaque période de 90 jours.

Redevance pour les navires de pêche étranger remplace et annule les redevances de 2013 (2020) :

- Senneur 15.000 USD pour 90 jours. 5 000 USD pour 30 jours supplémentaires ;
- Palangrier < ou = 24 mètres LHT 18.000 USD pour 90 jours. 6 000 USD pour 30 jours supplémentaires ;
- Palangrier >24 mètres LHT 24.000 USD pour 90 jours. 8 000 USD pour 30 jours supplémentaires ;
- Palangrotte 1.000 USD par an.

L'installation obligatoire d'une balise satellitaire à bord des navires a été stipulée en 2005 :

- Navire mauricien : transmission au moins 1 fois/2 heures au *Fisheries Monitoring Center* (FMC) et balise en marche 6 heures à l'avance avant de quitter le port ;
- Navire étranger : balise en marche au moins 2 heures avant d'entrée dans la ZEE mauricienne. Transmission au moins 1 fois/2 heures au *Fisheries Monitoring Center* et balise en marche 6 heures à l'avance avant de quitter le port ;

- Réparation ou remplacement immédiats des balises en panne sous 30 jours et envoi de la position du navire toutes les 4 heures. Si la panne de la balise est observée 3 fois au cours de l'année, un remplacement du système est obligatoire.

Le manquement à ce règlement sur la balise satellitaire est susceptible d'une amende supérieure à 2.000 Rs et ne dépassant pas 50.000 Rs et une peine d'emprisonnement de 2 ans au maximum.

En 2004, des interdictions de pêche de poissons toxiques ont été mises en place notamment, pour le *Variola louti* > 3kg entier ou 2,6kg éviscéré en eau océanique et >1,5kg entier ou 1,3kg éviscéré en eau territoriale et le *Plectroponus maculatus* > 3kg entier ou 2,6kg éviscéré en eau océanique. Le *Lutjanus sebae* est quant à lui, non toxique dans la ZEE mais interdit à l'importation.

Les documents suivants ont une importance particulière et peuvent être en lien avec les *Acts* en matière de la pêche :

- Règlement sur la sécurité des navires (2019) ;
- Prévention de la pollution par les hydrocarbures et les substances liquides nocives en vrac (2019) ;
- Contrôle au port des navires par l'Etat (2018) ;
- Service de formation en STCW (*Seafarer's Training, Certification and Watchkeeping*) (2018) ;
- Certificat de compétence et certificat d'aptitude (2018) ;
- Gestion de la sécurité internationale (2018) ; et
- Organisation nationale de recherche et de sauvetage maritimes (2017).

Tableau 7 : Résumé analytique entre Madagascar, Maurice et Seychelles (Benchmarking)

	Madagascar	Maurice	Seychelles
<ul style="list-style-type: none"> Potentialités en matière de pêche 	<ul style="list-style-type: none"> -Superficie maritime : *5.600 km de côte *390.853 hectares de mangroves *1.140.000 km² de ZEE -Plusieurs ressources exploitables et exploitées (crevette, crabe, concombre de mer, ...) 	<ul style="list-style-type: none"> - Superficie maritime : *276 km de côte *1.900.000 km² de ZEE -Petit Etat insulaire, contrôle de la pêche continentale facile - Existence d'un port franc dont l'accès est réglementé par des textes réglementaires - Contexte local ne permet d'exploiter que les pêcheries démersales et les pêcheries ciblant les grands pélagiques 	<ul style="list-style-type: none"> - Superficie maritime : *1.336.559 km² de ZEE - Port unique de débarquement et transbordement des captures dans les eaux seychelloises (port Victoria)
Cadre institutionnel et juridique			
<ul style="list-style-type: none"> Politique et institutionnel 	<ul style="list-style-type: none"> - Instabilité politique récurrente pénalisant la gouvernance du secteur de la pêche : gap de stratégie - Alignement de la politique avec les enjeux de l'Economie Bleue par la mise en place du Ministère de la Pêche et de l'Economie Bleue (MPEB) - Stratégie nationale de bonne gouvernance de 2012 	<ul style="list-style-type: none"> - Stabilité politique assurant la mise en place d'un environnement propice aux affaires - Alignement avec l'Economie Bleue 	<ul style="list-style-type: none"> - Stabilité politique
<ul style="list-style-type: none"> Textes juridiques 	<ul style="list-style-type: none"> - Pléthore de textes législatifs et réglementaires (348 textes) 	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre réduit de textes (59 au total), pas d'amendement récurrent 	<ul style="list-style-type: none"> - Très peu de textes (9 au total), peu de modification

	Madagascar	Maurice	Seychelles
	- Gap de texte sur la réglementation de certaines filières porteuses : thon et espèces associées, requin, anguille, ...		- Existence d'un règlement de référence sur l'aileron de requin (<i>Fisheries Shark Finning Regulations de 2006</i>)
Gestion et suivi des pêcheries :			
• Outils de gestion	<ul style="list-style-type: none"> - Centre de Surveillance des Pêches (CSP), très forte expérience pour le contrôle et la surveillance des pêches - Observatoire Economique de la Pêche et de l'Aquaculture (OEPA) pour le suivi économique - Centre Nationale de Recherche Océanographique (CNRO), Institut Halieutique et des Sciences Marines (IH.SM) et Programme National de Recherche Crevetrière (PNRC) pour la recherche - Autorité Sanitaire Halieutique (ASH) pour l'aspect sanitaire - Agence Malgache de la Pêche et de l'Aquaculture pour l'aspect financier 	<ul style="list-style-type: none"> - Comités consultatifs appropriés qui peuvent être créés par le Ministre - Comité consultatif pour la délivrance de licence - <i>Fisheries Monitoring Center (FMC)</i> pour la surveillance des pêches 	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Seychelle Fishing Authority (SFA)</i> qui a la responsabilité de la gestion et de la politique en matière de pêche - Autorité de délivrance de licence - <i>Fisheries Monitoring Center (FMC)</i> pour la surveillance des pêches
• Mesures de gestion	- Mise en place de divers Plans d'aménagement de pêche (Arrêté n°24391/2017 du 04 octobre 2017, Arrêté n°14191/2017 du 09 juin 2017, ...) avec consultation de toutes les parties prenantes	- Prise de décision drastique pour les espèces menacées de surexploitation (cas des concombres de mer, pêche fermée allant de un mois à quatre années successives)	- Prescription de mesure pour la bonne gestion des pêches dont le ministre en charge de la pêche a le plein pouvoir
	- Transfert de gestion des ressources lacustres aux communautés locales de base	- Création de fonds pour les aires marines protégées	- Elaboration des textes d'application des mesures de gestion dont l'interdiction de la détention, de l'achat, de la vente, de l'importation ou de

	Madagascar	Maurice	Seychelles
			l'exportation de tout engin ou poissons ou autres organismes aquatiques
	- Réserve marine tournante pour le cas spécifique des céphalopodes	- Création du Fonds pour le bien-être des pêcheurs (<i>The fishermen welfare fund Act 2000</i>)	- Consultation des pêcheurs locaux et les parties prenantes lors de la préparation des plans pour la gestion et le développement des pêcheries - Consultation des départements en charge des pêches des autres Etats en vue de l'harmonisation des plans de gestion et de développement des pêcheries
• Licence de pêche	- Pas de texte d'application sur la délivrance de licence et les accords de pêche	- Nombre de licences autorisées défini dans une loi (<i>The fisheries and marine resources Act 2007</i>)	- Nombre de licences à attribuer fixé dans une loi (<i>Licences Act de 2014</i>)
• Redevance	- Pêche industrielle étrangère en annexe du protocole en fonction TJB - Autres catégories fixées par arrêté interministériel - Avance sur redevance	- Toute catégorie fixée dans un texte - Pas d'avance sur redevance mais frais de dossier	- En fonction caractéristiques du navire
• Sanctions	- Amende de transaction - Amendes peu élevées et définies en fourchette	- Amendes simples et plafonnées. Catégorisation en deux (2) taux standards d'amende (pour les navires nationaux et les navires battant pavillons étrangers) - Peine d'emprisonnement	- Amendes relativement élevées et plafonnées

8. Forces, faiblesses, opportunités et menaces sur les textes juridiques de Madagascar en comparaison avec ceux de Seychelles et Maurice

L'objectif de cette partie est de faire ressortir les points innovatifs sur chaque critère d'analyse basé sur les forces, faiblesses, opportunités et menaces des textes juridiques des trois (3) pays à savoir Madagascar, Maurice et Seychelles.

8.1. Forces

Le tableau suivant résume les forces de chaque pays par rapport à leur cadre juridique et réglementaire.

Tableau 8 : Principales forces de Madagascar, Maurice et Seychelles (textes juridiques)

COMMUNES AUX TROIS PAYS		
<ul style="list-style-type: none"> - Textes mères n'ayant subi plusieurs amendements (3 fois de chaque pour les trois pays) ; - Nombre de textes mères n'ayant de différence majeure ; - Adhésion au CITES ; 👍 Membres de la CTOI pour les ressources partagées. 		
<p style="text-align: center;">MADAGASCAR</p> <ul style="list-style-type: none"> - Existence de textes mères (loi), renouvelées trois fois, tenant compte de la dynamique de l'exploitation des ressources ; 👍 Présence de 234 arrêtés (interministériels ou ministériels) dont 119 en vigueur ; - Modernisation et transparence de la délivrance des permis de collecte, à faire également pour le cas des licences ; 👍 Prise en compte des aspects sanitaire, certification des exportateurs, préservation et sauvegarde des ressources ; 👍 Réforme des modalités de calcul de redevances d'exploitation des produits ; 👍 Outils de suivi économique, sanitaire, recherche, financier, suivi et contrôle mis en place par décret ; 👍 Bonnes pratiques du CSP suivies par les deux autres pays ; - Disponibilité de la Stratégie nationale de la bonne gouvernance des pêches en 2012 ; 👍 Plans d'aménagement des pêcheries, transfert de gestion des ressources aux communautés locales et réserves marines protégées, intégrés dans des textes réglementaires. 	<p style="text-align: center;">MAURICE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Disponibilités des <i>Acts</i> - <i>Regulations</i> faciles à lire (une page en générale) ; - Très peu d'amendement de textes ; 👍 Textes sur la mise en place d'un environnement propice aux affaires ; 👍 Comité consultatif mis en place et fonctionnel ; 👍 Aires marines protégées définies ; 👍 Liste de tous les espèces et engins prohibés ; 👍 Zones de pêche et efforts de pêche maximum autorisés définis ; 👍 Liste des ports de débarquement définie ; 👍 Type et caractéristiques des engins de pêche listés dans un texte réglementaire ; - Développement de la petite pêche (embarcation <12m), accès gratuit ; 👍 Prise de décision actée sur les filières menacées (fermeture de pêche pendant une période assez longue) ; - Amendes bien séparées et plafonnées ; - Redevances pour toute catégorie de pêche ; 👍 Pêche continentale bien maîtrisée et contrôlée. 	<p style="text-align: center;">SEYCHELLES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Disponibilité des <i>Acts</i> - Très peu d'amendement de textes ; - Opérationnalisation des codes pratiques utilisés dans le traitement et de l'entreposage des poissons ; - Textes sur les guides pour l'évaluation sensorielle du poisson et de crustacés en laboratoire et des normes pour les crevettes en conserves ; 👍 Gestion des pêcheries confiée au SFA ; 👍 Obligation par voie réglementaire des débarquements et/ou transbordements au port Victoria ; 👍 Plan de gestion et de développement des pêcheries élaborés par toutes les parties prenantes et ayant force de loi ; 👍 Pêche continentale bien maîtrisée et contrôlée.

Dans tous les cas, cette analyse a permis de faire apparaître que les textes juridiques de ces trois pays diffèrent par rapport à leur dépendance antérieure. Pour Seychelles et Maurice, pays anglophones, même si la langue française est considérée comme la deuxième langue internationale pratiquée par l'Administration, les textes d'applications dénommés *Regulations* sont des textes très courts d'une longueur d'une page en général et annonce des points très particuliers. A titre d'exemple, une *Regulation* annonce la fermeture de la pêche aux concombres de mer et il n'a qu'un seul article tout en se référant seulement à l'*Act* mère. Par ailleurs, les trois pays ont adhéré au CITES, ratifié la Convention cadre des Nations Unies sur le changement climatique et sont membre de l'Organisation mondiale pour la santé animale.

Ces textes législatifs mères ont fait l'objet d'une réforme à deux reprises pour les deux pays voisins et à trois fois pour le cas de Madagascar.

Les analyses sont faites séparément pour chaque critère afin de faciliter leur lecture.

A niveau des textes juridiques, il n'y a pas de différence majeure sur le nombre de loi ou *Act*, entre les trois (3) pays. La différence se retrouve surtout au niveau des textes d'application (décret ou arrêté pour Madagascar et *Regulation* pour les deux autres pays). En effet, pour Madagascar, on a dénombré 234 arrêtés interministériels et/ou ministériels. Vu sous un angle, ce nombre élevé peut se traduire comme étant une application de la bonne gouvernance du secteur de la pêche par l'élaboration continue de textes réglementaires.

Dans la pratique, **Madagascar** a opté pour la réforme des redevances d'exploitation des produits. Le pays a mis un accent particulier sur le soutien juridique, la modernisation et la transparence de la délivrance des permis de collecte ; ce qui n'est pas encore le cas pour les licences de pêche. Des efforts ont été déployés pour l'aspect sanitaire, la certification des exportateurs de produits halieutiques. Depuis quelques années, la préservation et la sauvegarde des ressources ont été considérées à haut niveau, de telle manière que plusieurs textes se rapportant à la mise en place des Plans d'Aménagement des Pêcheries et la création des aires marines protégées ont été élaborés. Au niveau des ressources exploitées, Madagascar dispose de plusieurs ressources exploitables et exploitées, soit destinées pour le marché local (cas des poissons marins et d'eau douce), soit destinées surtout pour l'exportation (crevette, crabe, concombre de mer, langouste, ...) et ces filières à haute valeur commerciale ont fait l'objet de plusieurs mesures d'aménagement, en particulier la filière crevette de pêche. Au niveau des outils de gestion, les principales forces de Madagascar résident sur la mise en place à travers des textes réglementaires sous forme de décrets des outils de suivi économique (OEPA), de suivi et surveillance (CSP), de la recherche (CNRO, IH.SM, CEDP), se rapportant à l'aspect sanitaire (ASH) et surtout à l'aspect financier (AMPA qui a remplacé le FDHA). L'utilisation optimale de ces outils permettra au pays de gérer rationnellement l'exploitation ses ressources crevettières à des fins commerciales notamment en matière de pêche industrielle et saisir ainsi une occasion favorable pour suivre le chemin du développement durable. Dans le domaine de la gestion et du suivi des pêcheries, Madagascar a de grands avantages d'avoir instauré en premier le Centre de Surveillance des Pêches ou Monitoring Contrôle and Survey pour les deux autres pays voisins qui se sont inspirés de l'expérience de notre centre. Madagascar applique une obligation d'émettre une position du navire une fois par heure et 24 fois en 24 heures. En matière de gouvernance, Madagascar se contente d'avoir sa stratégie de bonne gouvernance de 2012 alors que pour les Seychelles, le pays se base sur des plans de gestion et de développement des pêcheries élaborés par toutes les parties prenantes. Par ailleurs, Madagascar s'est lancé à l'élaboration de plusieurs Plans d'Aménagement des Pêcheries dans plusieurs régions de Madagascar. Les atouts relevés à travers ces nouvelles dispositions ont incité Madagascar d'avoir le

guide d'élaboration des PAP en 2019²². Ces PAP concertés pour certaines zones de Madagascar ont apporté des solutions idoines, notamment sur i) l'insuffisance du personnel d'encadrement technique du ministère pour aborder les sujets délicats liés à la gestion durable des ressources, ii) les prises de décision commune et concertée au niveau des parties prenantes pour résoudre les problèmes et conflits liés à la pêche (conflits de zone de pêche, entre catégorie de pêche, non respects des textes réglementaires tels que l'utilisation des engins prohibés, la période de fermeture de pêche, l'augmentation de l'effort de pêche, ...), et iii) l'intégration des zones à fortes potentialités des produits de hautes valeurs commerciales (langouste, crabe, concombre de mer, ...), les zones à fortes potentialités crevettières étant déjà priorisées pour les PAP.

Pour **Maurice**, une de ses principales forces réside sur la mise en place, à travers des textes réglementaires, d'un environnement propice aux affaires qui est compétitif sur le plan international et continue d'attirer les fonds de capital-investissement opérant en Afrique. Cet environnement compétitif présente les principales caractéristiques selon un cadre juridique, financier et institutionnel bien établi, un environnement politique et social stable avec un système judiciaire efficace et des réglementations et institutions solides. Un des points forts de Maurice est le retour d'investissement issu de la pêche pour la protection de l'environnement marin lié à la pêche à travers le fonds pour les aires marines protégées. Ce pays est très soucieux de la préservation de leur environnement marin. Le gouvernement mauricien se table surtout à l'avis du Comité consultatif (commission de délivrance de licence pour Seychelles) pour que le ministère ne décide pas seul et unilatéral à toute décision prise. Par ailleurs, Maurice mentionne dans des *Acts* toute la liste des produits prohibés à la pêche, les zones de pêche et même les efforts de pêche maximum autorisés à être déployés. Maurice a fixé dans un texte réglementaire les types et les caractéristiques des engins autorisés pour la pêche dans le cadre du protocole d'accord. Il a évoqué également les engins prohibés comme le chalut pour la pêche démersale. Les zones de pêche autorisées pour la pêche sont actées également dans des *Regulations*. Il en est de même de la liste des ports de débarquement. Les redevances sur les licences de pêche aussi bien pour les nationaux que pour les étrangers sont définies dans des textes réglementaires. A titre d'exemple, Maurice a décidé de doubler ces redevances de 2013 à 2020. Il accorde un développement de la petite pêche par l'utilisation des embarcations de moins de 12 mètres et l'accès est gratuit. Un des points forts de Maurice en matière de gestion des pêcheries est sa prise de décision actée pour la fermeture des espèces menacées de surexploitation. Comme c'est le cas des concombres de mer pour lesquels la pêche fut fermée sur une période d'un (1) mois, puis de deux (2) et enfin à quatre (4) années successives.

Pour les **Seychelles**, le pays a opté pour l'opérationnalisation de codes pratiques utilisés dans le cadre du traitement et de l'entreposage des poissons, de guide pour l'évaluation sensorielle du poisson et des crustacés en laboratoires et des normes pour les crevettes en conserve. Le gouvernement seychellois a donné un plein pouvoir au *Seychelles Fishing Authority* la gestion des pêcheries. Les Seychelles exigent également le débarquement d'un pourcentage de leurs prises et/ou le transbordement de tous les produits au port de Victoria, ceci afin de permettre au pays de transformer leur produit (surtout issus des senneurs) pour pouvoir faire fonctionner convenablement leur usine de conserverie de thon. Ces obligations sont actées dans des textes juridiques.

Maurice et Seychelles font partie des petits Etats insulaires. Le contrôle de la pêche continentale s'avère relativement facile.

²² Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche. (2019). Guide d'élaboration des PAP à Madagascar. Antananarivo, Madagascar. 36 pp

En conclusion, Madagascar a une très forte expérience pour le contrôle et la surveillance des pêches mais par contre, il est un peu en retard par rapport aux deux pays voisins pour la prise de décision sur les textes réglementant la préservation des ressources.

8.2.Faiblesses

Les faiblesses des textes juridiques de Madagascar sont :

- Instabilité institutionnelle se traduisant par une mauvaise gouvernance du secteur de la pêche ;
- Parfois mauvaise prise de décision à travers des textes réglementaires ;
- Retard à la prise de décision sur les ressources menacées (exemple concombre de mer) ;
- Retard à l'alignement des textes par rapport aux conventions internationales ;
- Gap de textes sur la gestion rationnelle des filières porteuses (autres que la crevette, crabe) ;
- Textes juridiques non vulgarisés au niveau décentralisés ;
- Panoplie d'amendes et de sanctions en fonction des infractions et par type d'exploitation ;
- Pas de textes juridiques réglementant les accords de pêche (conséquence du fameux accord de pêche avec les asiatiques en 2018) ;
- Pêche continentale marginalisée ;

Les faiblesses des textes juridiques de Maurice sont :

- Regulation trop court et peut prêter à confusion (très peu détaillé) ;

Les faiblesses des textes juridiques des Seychelles sont :

- Textes rarement mis à jour ;
- Regulation trop court et peut prêter à confusion (très peu détaillé) ;

Chaque pays a ses faiblesses mais il s'avère difficile de faire une comparaison simultanée de ces trois pays.

Pour Madagascar, les instabilités successives du pays à travers des crises socio-politiques ont enfreint à la gouvernance du secteur de la pêche, soit par le cadrage institutionnel du secteur, soit par la prise des décisions unilatérales des dirigeants du secteur, selon les directives politiques du pays (suspension de pêche, changement de date de la période de fermeture presque annuelle, engagement à des protocoles douteux et non transparents). Par rapport aux deux autres pays, Seychelles et Maurice, les faiblesses suivantes pourraient être avancées. Madagascar se tarde à prendre des décisions draconiennes sur les ressources qui sont menacées de surexploitation (cas des concombres de mer et d'autres filières porteuses). Un grand retard a été enregistré pour l'élaboration des textes qui doivent s'aligner aux conventions internationales et ceux se rapportant à la gestion rationnelle des filières, autres que la crevette. Les textes juridiques restent à priori sous la responsabilité du niveau central et du centre de surveillance des pêches et les services rattachés. Les services décentralisés du MPEB se trouvent le plus souvent à une méconnaissance des textes en vigueur ou s'ils en disposent les interprètent d'une autre manière.

Au niveau des amendes et pénalités, Madagascar opte pour une panoplie d'amendes et de sanctions en fonction des infractions et par type d'exploitation (national et étranger). Pour Maurice, les amendes sont bien séparées pour les nationaux et les étrangers et avec une amende plafonnée. Les amendes liées à une pêche illégale et non réglementée effectuée par un navire étranger sont de 1.000.000 USD. Le fait d'utiliser l'unité monétaire en ariary dans la loi de 2018 de Madagascar pénalise le pays à cause de la dépréciation de l'ariary (taux de change appliqué en 2018 des amendes 1usd = 3.000 Ar, si en 2021 il est de 3.900 Ar, soit une dépréciation de 30%). Maurice utilise l'unité monétaire USD pour toutes les amendes à payer par les navires étrangers ayant commis des infractions.

Pour ce qui est de la délivrance des licences de pêche, aucun texte juridique ne réglemente les accords de pêche à Madagascar.

8.3. Opportunités

Les opportunités communes des textes juridiques de Madagascar, Maurice et les Seychelles sont résumées comme suivent :

- Support institutionnel au niveau régional, existence de la CTOI, gestion commune des ressources partagées.

Les opportunités des textes juridiques de Madagascar sont :

- Marchés locaux encore très demandeurs des produits halieutiques ;
- Textes obligeant les opérateurs à débarquer les by-catch ;
- Décentralisation du pouvoir.

Les opportunités des textes juridiques de Maurice sont :

- Existe de plusieurs usines de traitement protégées par des textes réglementaires ;
- Climat des affaires très favorable ;
- Existence du port franc avec plusieurs chambres froides, accès réglementé ;

Les opportunités des textes juridiques des Seychelles sont :

- Port unique facile à exploiter ;
- Economie préparée à accueillir le secteur de la pêche ;
- Fournitures et services parfois disponibles localement et avec obligation d'achat par les armateurs.

L'une des grandes opportunités est le support institutionnel au niveau régional. L'existence de la CTOI qui est une agence inter-gouvernementale régissant la pêche de l'Océan Indien occidental est une opportunité pour Madagascar, Maurice et les Seychelles, notamment dans le domaine de la lutte contre la surexploitation et de la recherche à travers le programme régional de marquage de thons dans l'Océan Indien.

L'exploitation du secteur pêche constitue une opportunité pour Madagascar afin de résoudre en partie le problème de malnutrition et de santé publique. Beaucoup de textes juridiques ont encouragé la mise à la disposition de la population des protéines d'origine halieutique à l'instar de la nécessité de débarquer les by-catch.

Pour Madagascar, la tendance à la décentralisation par l'octroi d'un pouvoir accrue aux gouverneurs est un atout à exploiter. Contrairement à Maurice et Seychelles, Madagascar dispose d'une vaste étendue de littoral difficilement contrôlable. Il est difficile, voire impossible de débarquer les captures pêchées en un seul endroit. Il est tout à fait envisageable de gérer au niveau régional le débarquement des captures.

Maurice figure parmi les premiers pays où l'environnement est le plus propice aux affaires. Cela implique la facilitation de l'afflux des investisseurs dans le pays notamment au niveau du secteur de la pêche. Le pays devrait pouvoir choisir les investisseurs qu'il juge adéquat. Par ailleurs, Maurice a développé un port franc, au niveau duquel, des chambres froides pourraient servir d'entrepôt pour le stockage des prises avant exportation. L'accès à ses infrastructures est réglementé par des textes. Ce qui facilite les activités de transformation, de stockage et d'exportation dans le domaine de la pêche.

Pour les Seychelles, l'économie s'est déjà préparée à accueillir le secteur de la pêche. Cela constitue une opportunité pour le développement du secteur des pêches et de l'économie en général. En effet, selon la loi seychelloise, tous les fournitures et services nécessaires à l'exploitation du navire doivent

être achetés aux Seychelles, sauf si ces fournitures ou services ne sont pas disponibles localement. Par ailleurs, le pays a une capacité de transformer localement leurs produits grâce à l'existence de leur usine de conserverie de thon. Dans le domaine des textes juridiques, le nombre peu élevé des textes juridiques ainsi que leur stabilité (peu de changement ou d'amendement dans le temps) constituent à la fois un avantage et une opportunité pour les opérateurs locaux ou internationaux à investir aux Seychelles.

8.4. Menaces

Les menaces communes des textes juridiques de Madagascar, Maurice et les Seychelles sont résumées comme suit :

- Changement climatique ;
- Risque de surexploitation des ressources ;
- Insuffisance voire manque d'informations sur les stocks ;
- Faible développement du secteur de la recherche ;
- Pollution persistante des eaux source de maladies et mortalités des espèces ;
- Pression démographique, migration et désindustrialisation (pour Madagascar) ;
- Moyens (matériel, personnel et financier) insuffisants.

Selon des études scientifiques, le changement climatique affecte le secteur de la pêche sous différentes formes dont la modification de la qualité et de la disponibilité des produits halieutiques. Cela implique la raréfaction des ressources alors que paradoxalement le risque de surexploitation des ressources est élevé compte tenu de l'accroissement de la demande. Les mesures prises à ce jour à travers des textes juridiques sont encourageantes pour le devenir du secteur.

On peut également mentionner au titre de menaces l'insuffisance voire le manque d'informations sur le stock de ressources. Or les données sont des éléments essentiels à la planification, à l'aménagement de la pêcherie, à la prise de décision et permet de définir une politique publique claire soutenue par tous les acteurs du secteur. Plus généralement, le faible développement du secteur de la recherche peut impacter négativement sur le secteur de la pêche.

La pollution des eaux constitue également une forte menace aussi bien pour la pêche continentale que pour la pêche maritime. Elle peut, en effet, être à la source de maladie et/ou la mortalité des espèces.

Pour le cas de Madagascar, la pression démographique conjuguée à une migration vers les régions côtières et la désindustrialisation entraînent de facto une surexploitation des ressources (Madagascar connaît une croissance annuelle de 2,8% de sa population). Les problèmes sanitaires au niveau du secteur de la pêche constituent une menace pour les ressources. Tel fut le cas de la maladie white spot survenue vers 2012.

Finalement, l'insuffisance des moyens pénalise la gestion du secteur de la pêche, limitant par exemple les marges de manœuvre dans le domaine de la surveillance et en conséquence favorise les pêches illicites.

9. Conclusion

La « revue des textes sur les cadres réglementaires et institutionnels du secteur de la pêche en vue de renforcer sa gouvernance » est la toute première étape de l'étude sur le renforcement du cadre juridique de la gouvernance du secteur pêche. Vu à travers l'accroissement de la production depuis l'indépendance, le secteur pêche a fait preuve de dynamisme. A contrario, il est notoire que, dans le temps, le stock de ressources se fait de plus en plus rare et sa gestion constitue actuellement une des priorités du secteur. Ce questionnement a constitué le fil conducteur du rapport se rapportant au livrable L1, diagnostic des textes juridiques du secteur pêche.

La phase collecte d'informations a permis de disposer de trois cent quarante-huit (348) textes juridiques dont quatorze (14) lois au niveau national. Pour Maurice cinquante-neuf (59) textes juridiques ont pu être obtenus dont cinq (5) *Acts* (équivalent de loi) et 54 *Regulations* (texte réglementaire). Pour les Seychelles, les informations n'ont pas été accessibles au niveau des responsables et il a fallu les chercher à travers internet ; quatre (4) *Acts* et cinq (5) *Regulations* ont pu être ainsi collectées. On note cependant que c'est le contenu des textes qui doivent primer et non leur nombre.

Un des résultats qui ressort des analyses est l'orientation globale de la gestion du secteur pêche vers la gestion des ressources à travers la mise en place d'organismes dédiés en matière de contrôle et surveillance ou de santé ou de gestion du financement et diverses mesures à l'instar de la mise en place d'aires protégées marines. Les textes élaborés vont dans ce sens. La crevette a fait l'objet d'une attention particulière dans l'élaboration des textes juridiques (63% des textes juridiques) au détriment des autres filières mise à part le crabe et la langouste.

Paradoxalement, les services décentralisés ne sont pas en possession des textes juridiques en vigueur alors qu'ils doivent être les premiers à être concernés de par leur localisation géographique (proximité de la mer). On dénote par ailleurs, le décalage de plusieurs années entre la ratification des conventions internationales et les adoptions des décrets d'applications. Le rapport Diagnostic des textes juridiques du secteur pêche a permis de dégager le caractère multisectoriel du secteur pêche à travers ses interactions avec l'environnement et l'économie bleue. Les relations de ces deux secteurs avec celui de la pêche devront cependant être approfondies et règlementées.

La gestion des ressources dans certaines régions de Madagascar à travers les Plans d'Aménagement concertés des Pêcheries, constitue un bon départ de prise de responsabilité de toutes les parties prenantes pour la gestion durable des ressources et pour pallier au problème récurrent d'insuffisance de l'effectif du personnel technique d'encadrement.

Au niveau de l'Océan Indien, l'analyse a révélé que les Seychelles disposent de peu de textes juridiques. Les contenus de ces textes sont cependant très riches et ont subi peu de modifications ou de changement. On peut par ailleurs noter le caractère confidentiel accordé par les Seychelles à leurs textes juridiques. Ceux-ci sont probablement considérés comme stratégiques dans un domaine concurrentiel tel que celui du secteur pêche, et en particulier la pêche au thon et les espèces associées. Pour Maurice, les textes juridiques sont également moins élevés en nombre comparativement à ceux de Madagascar. Leur contenu est assez fourni et une plus grande transparence a été observée quant aux accès aux informations. Globalement, les textes juridiques de ces deux pays embrassent la gouvernance du secteur (délivrance de licence, ...), les aspects techniques (engins, efforts de pêche, ...) et les aspects liés à la gestion et à l'Administration (divers comités).

Le présent document dénommé Diagnostic des textes juridiques du secteur pêche s'inscrit dans la lignée de plusieurs autres documents encore à fournir dans le cadre de cette étude et dont il en constitue la base. Ces documents portent sur l'analyse des protocoles de pêches, la modernisation des mécanismes des gouvernances et le renforcement des capacités des cadres malgaches dans le domaine des négociations et des accords de pêche. Les outputs de cette mission constituent une bonne base de départ pour palier à certaines contraintes dont le déficit de stabilité institutionnelle du secteur. Ils devront ainsi permettre au secteur d'avoir une approche sur le long terme de la gestion du secteur.

10. Principales recommandations :

Au niveau international

- Ratifier les conventions internationales et aligner les textes réglementaires nationaux au moment opportun ;
- Poursuivre les efforts déjà entrepris notamment le respect de la déclaration de l'OIT ;

Au niveau régional

- Mettre en conformité le cadre juridique et réglementaire malagasy avec les dispositions et résolutions de la CTOI ;
- Renforcer le volet statistique : évaluation de stock, étude sur les différentes pêches (haute mer, démersale, ...), collecte, analyse des données et diffusion des résultats agrégés ;
- Poursuivre la coopération régionale afin de promouvoir le développement de la pêche artisanale ;
- Rendre plus dynamiques et performantes les collaborations actuelles avec les coalitions régionales telles la CTOI, le CPSOOI ;
- S'appuyer des bonnes pratiques de gouvernance des autres organisations régionales (Commission Régionale des Pêches du Golfe de Guinée [COREP], Comité des Pêches du Centre Ouest du Golfe de Guinée [CPCO], Commission Sous Régional des Pêches [CSRP]) ;

Au niveau national

- Stabiliser la structure institutionnelle du secteur en tant que ministère indépendant ;
- Poursuivre la veille systématique et continue des textes juridiques par la Direction des Affaires Juridiques et Contentieux (DAJC) ;
- Activer l'élaboration d'un décret d'application relatif aux organes consultatifs ;
- Mettre à jour la stratégie de bonne gouvernance du secteur de la pêche et de l'aquaculture ;
- Traiter la question de multisectorialité en lien avec la pêche (environnement, changement climatique, pollution, aires marines protégées, tout ce qui est lié à l'Economie bleue, ...) en conformité avec la loi n°2015-053 du 03/02/2016 et harmoniser les instruments juridiques ;
- Favoriser l'approche participative dans l'élaboration des textes en intégrant dans le processus la consultation des pêcheurs, des communautés de pêcheurs de la petite pêche à la pêche à grande échelle, des ONG, de la société civile œuvrant dans le domaine de la pêche, des partenaires techniques et financiers, du secteur privé, ... ;
- Renforcer la capacité des directions techniques et juridiques au niveau central pour l'élaboration des textes qui leur incombent ;
- Elaborer les textes réglementaires manquants et regrouper les textes par filières pour éviter une pléthore de texte ;
- Capitaliser les résultats des analyses scientifiques afin de gérer durablement les ressources, entre autres l'élaboration de texte réglementaire fixant la période de fermeture des pêches ;
- Elaborer un texte juridique pour réglementer les accords de pêche à Madagascar ;
- Elaborer des textes juridiques sur les mesures de conservation et de gestion par filière en fonction des données scientifiques fiables et disponibles (holothurie, crabe, ...) ;
- Prévoir des textes qui protègent les droits d'accès des pêcheurs à la petite pêche, à la pêche artisanale et à la pêche industrielle aux ressources halieutiques ;
- Prendre des mesures draconiennes à travers des textes réglementaires pour les filières à risque de surexploitation : concombre de mer, crabe, ... ;
- Elaborer des textes réglementaires pour les filières à haute valeur ajoutée (langouste, concombre de mer, ...).

Au niveau des structures décentralisées

- Mettre en place un système efficace pour que les services décentralisés disposent des textes juridiques à jour (CD-Rom, plateforme numérique, base de données, ...)
- Renforcer la capacité des Services décentralisés pour l'élaboration des textes qui leur incombent et leurs applications ;
- Exploiter les prérogatives aux gouverneurs pour l'élaboration des arrêtés provinciaux/régionaux.

11. Annexes

11.1. Liste des parties prenantes du secteur de la pêche

Structures publiques	<ul style="list-style-type: none"> - AMPA : Agence Malagasy de la Pêche et de l'Aquaculture - APMF : Agence Portuaire Maritime et Fluviale - CDPHM : Centre de Distribution des Produits Halieutiques à Mahajanga - CEDP : Centre d'Etudes pour le Développement de la Pêche - CNRO : Centre National de Recherches Océanographiques - CSP : Centre de Surveillance des Pêches - FDA : Fonds de Développement Agricole - IH.SM : Institut Halieutique et des Sciences Marines - MPEB : Ministère de la Pêche et de l'Economie Bleue - OEPA : Observatoire Economique de la Pêche de l'Aquaculture - USTA : Unité Statistique Thonière d'Antsiranana - URL : Unité de Recherche Langoustière
Structures privées	<ul style="list-style-type: none"> - GAPCM : Groupement des Aquaculteurs et des Pêcheurs de Crevettes de Madagascar - GEXPROMER : Groupement des Exportateurs de Produits de Mer - GOLDS : Groupement des opérateurs de Langouste du Sud
Organisations	<ul style="list-style-type: none"> - AfD : Agence française de Développement - BAD : Banque Africaine de Développement - Banque Mondiale - Blue Ventures - FAO : Organisation mondiale de l'alimentation - FIDA : Fonds International pour le Développement de l'Agriculture - JICA : Japan International Corporation Agency - USAID : United States Agency for International Development - WCS : Wildlife Conservation Society - WWF : World Wildlife Fund - MIHARI : MITantana HAREna and-RANomasina avy eny Ifotony - Velondriake
Projets	<ul style="list-style-type: none"> - SWIOFISH 2 : Deuxième Projet de Gouvernance des Pêches et de Croissance Partagée dans le Sud-ouest de l'Océan Indien

11.2. Liste des textes juridiques abrogés**LOIS : (3)**

Numéro et date de promulgation	Intitulé
LOI N°2001-005 du 11 février 2001	Portant Code de gestion des aires protégées
LOI N°90-033 du 21 décembre 1990	Portant charte de l'environnement (abrogé par 2015-003)
LOI N°66-007 du 06 juillet 1966	Portant code maritime et notamment son livre 5 relatif à la pêche maritime

ORDONNANCES : (5)

Numéro et date de promulgation	Intitulé
ORDONNANCE N°93-022 du 04 mai 1993	Portant réglementation de la pêche et de l'aquaculture
ORDONNANCE N°85-013 du 11 décembre 1985	Fixant les limites des zones maritimes (mer territoriale, plateau continental et zone économique exclusive) de la République Démocratique de Madagascar
ORDONNANCE N°62-085 du 29 septembre 1962	Portant modification de l'ordonnance n°60-128 du 03/10/60 fixant la procédure applicable à la répression des infractions à la législation forestière de la chasse, de la pêche et de la protection de la nature
ORDONNANCE N°60-126 du 03 octobre 1960	Fixant le régime de la chasse, de la pêche et de la protection de la faune
ORDONNANCE N°60-128 du 03 octobre 1960	Fixant la procédure applicable à la répression des infractions à la législation forestière, de la chasse, de la pêche et de la protection de la nature

DECRETS : (25)

Numéro et date de promulgation	Intitulé
N°2012-516 du 02 juin 2012	Portant Création de l'Unité de Recherche Langoustière
N°2009-049 du 13 janvier 2009	Modifiant certaines dispositions du décret N°2007-957 du 31 octobre 2007 portant définition des conditions d'exercice de la pêche des crevettes côtières
N°2007-957 du 31 octobre 2007	Portant définition des conditions d'exercice de la pêche des crevettes côtières
N°2005-375 du 22 juin 2005	Portant création de l'Autorité Sanitaire Halieutique
N°2005-013 du 11 janvier 2005	Organisant l'application de la loi N°2001-005 du 11 février 2003 portant code de gestion des aires protégées
N°2004-169 du 03 février 2004	Modifié et complété par le Décret N°2016-1308 du 25 octobre 2016 Portant organisation des activités de la pêche et de collecte des produits halieutiques dans les plans d'eaux continentaux et saumâtres du domaine public de l'Etat
N°1999-291 du 16 juin 2000	Portant réorganisation du Fonds de Développement halieutique et Aquicole
N°2000-415 du 16 juin 2000	Portant définition du système d'octroi des licences de pêche crevette
N°97-1456 du 18 décembre 1997	Portant réglementation de la pêche dans les eaux continentales saumâtres du domaine public de l'Etat
N°97-1455 du 18 décembre 1997	Portant organisation générale des activités de collecte des produits halieutiques d'origine marine

Numéro et date de promulgation	Intitulé
N°94-701 du 08 novembre 1994	Fixant les modalités de gestion du compte de commerce N°92-24 intitulé fonds de développement halieutique et aquicole
N°94-112 du 18 février 1994	Portant organisation générale des activités de la pêche maritime
N°94-169 du 03 février 1994	Portant réorganisation des activités de la pêche et de collecte des produits halieutiques dans les plans d'eaux continentaux et saumâtres du domaine public de l'Etat
N°92-335 du 30 mars 1992	Fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins
N°90-94 du 25 janvier 1990	Pris pour l'application de l'article 3 du décret du 09 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion
N°90-95 du 25 janvier 1990	Pris pour l'application de l'article 3 du décret du 09 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les zones des pêches non couvertes par la réglementation communautaire de conservation et de gestion
N°85-127 du 03 mai 1985	Mise en place de la Direction de la Pêche et de l'Aquaculture
N°73-171 du 22 juin 1973	Modifiant certaines dispositions du décret n°71-238 du 18 mai 1971, réglementant l'exercice de la pêche par chalutage, dans la mer territoriale malgache
N°71-238 du 18 mai 1971	Réglementant l'exercice de la pêche par chalutage dans la mer territoriale
N°63-131 du 27 février 1963	Fixant la limite de la mer territoriale de la république malgasy
N°62-213 du 18 mai 1962	Réglementant le contrôle de la salubrité et des conditions de conservation des produits de la mer d'origine animale destinés à la consommation
N°61-092 du 16 février 1961	Portant application de l'ordonnance N°60-126 du 03 Octobre 1960 fixant le régime de la chasse, de la pêche et de la protection de la faune
N°61-093 du 16 février 1961	Portant application de l'ordonnance N°60-126 du 03 octobre 1960 fixant le régime de la chasse, de la pêche et de la protection de la faune
N°61-091 du 16 février 1961	Réglementant les conditions d'octroi de permis scientifiques de pêche dans les eaux du domaine public ou prive d'Etat
N°1922-06-05 du 05 juin 1922	Relatif à la pêche fluviale à Madagascar et à la pêche maritime côtière

ARRETES INTERMINISTERIELS : (26)

Numéro et date de promulgation	Intitulé
N°9455/2013 du 25 avril 2013	Déterminant les redevances fixes sur les unités d'engin de pêche en matière de pêche crevette pour la campagne 2013
N°5851/2013 du 18 mars 2013	Portant fixation des redevances pour la partie variable en matière de pêche crevette pour la campagne 2012
N°10760/2012 du 01 juin 2012	Déterminant les redevances fixes sur les unités d'engin de pêche en matière de pêche crevette pour la campagne 2012
N°3036/2012 du 23 février 2012	Portant fixation des redevances pour la partie variable en matière de pêche crevette pour la campagne 2012
N°5989/2011 du 10 mars 2011	Déterminant les redevances fixes sur les unités d'engin de pêche en matière de pêche crevette pour la campagne 2011.

Numéro et date de promulgation	Intitulé
N°1230/2011 du 09 février 2011	Portant fixation des redevances pour la partie variable en matière de pêche crevette pour la campagne 2010
N°41785/2010 du 10 décembre 2010	Fixant le coefficient de détermination des droits de licence en matière de pêche des produits halieutiques autres que les crevettes pour la campagne 2011.
N°3834/2010 du 17 mars 2010	Fixant les coefficients de détermination des droits de licence en matière de pêche des produits halieutiques autres que crevettes pour la campagne 2010.
N°3375/2009 du 28 mai 2009	Portant sur les redevances en matière de pêche des produits halieutiques
N°22622/2008 du 18 décembre 2008	Portant fixation des redevances pour la partie variable en matière de pêche crevette pour la campagne 2008
N°8185/2008 du 08 avril 2008	Modifiant et complétant certaines dispositions de l'arrêté n°5325/2008 du 04 mars 2008 portant fixation des redevances pour la partie fixe en matière de pêche crevette, modifiant et complétant certaines dispositions de l'arrêté n°5558/97 du 18 juin 1997 portant fixation des redevances en matière de pêche des produits halieutiques et abrogeant l'arrêté n°3538/2007 du 06 mars 2007
N°5325/2008 du 04 mars 2008	Portant fixation des redevances pour la partie fixe en matière de pêche crevette, modifiant et complétant certaines dispositions de l'arrêté n°5558/97 du 18 juin 1997 portant fixation des redevances en matière de pêche des produits halieutiques et abrogeant l'arrêté n°3538/2007 du 6 mars 2007
N°4374/2008 du 21 février 2008	Portant fixation des redevances en matière de pêche aux produits halieutiques autres que Crevette côtière, modifiant et complétant certaines dispositions de l'arrêté n°5 558/97 du 18 juin 1997 portant fixation des redevances en matière de pêche des produits halieutiques.
N°3538/2007 du 06 mars 2007	Modifiant et complétant certaines dispositions de l'arrêté n°5558/97 du 18 juin 1997 portant fixation des redevances en matière de pêche des produits halieutiques et abrogeant l'arrêté n°2208/2006 du 14 février 2006
N°1119/2007 du 18 janvier 2007	Portant fixation des redevances en matière de pêche aux produits halieutiques autres que crevette côtière, modifiant et complétant certaines dispositions de l'arrêté n°5558/97 du 18 juin 1997 portant fixation des redevances en matière de pêche des produits halieutiques
N°6601/2006 du 29 avril 2006	Portant fixation des redevances en matière de pêche aux crevettes côtières modifiant et complétant certaines dispositions de l'arrêté n°5558/97 du 18 juin 1997 portant fixation des redevances en matière de pêche des produits halieutiques et abrogeant l'arrêté interministériel n°064/2005 du 18 janvier 2005
N°2208/2006 du 14 février 2006	Portant fixation des redevances en matière de pêche aux produits halieutiques autres que crevettes côtière, modifiant et complétant certaines dispositions de l'arrêté n°5558/97 du 18/06/97 portant fixation des redevances en matière de pêche des produits halieutiques
N°068/2006 du 03 janvier 2006	Modifiant certaines dispositions de l'arrêté N°001/2005 du 03 Janvier 2005 fixant les redevances en matière de collecte des produits halieutiques d'origine marine
N°64/2005 du 18 janvier 2005	Modifiant et complétant certaines dispositions de l'arrêté n°5558/97 du 18 juin 1997 portant fixation des redevances en

Numéro et date de promulgation	Intitulé
	matière de pêche des produits halieutiques et abrogeant l'arrêté n°4375/2004 du 27 février 2004
N°001/2005 du 03 janvier 2005	Modifiant certaines dispositions de l'arrêté N°3211/04 du 27 Janvier 2004 fixant les redevances en matière de collecte des produits halieutiques d'origine marine
N°7239/2004 du 14 avril 2004	FIXANT LES REDEVANCES EN MATIERE DE COLLECTE DES PRODUITS D'EAU DOUCE
N°3212/2004 du 27 janvier 2004	FIXANT LES REDEVANCES EN MATIERE DE MAREYAGE DES PRODUITS HALIEUTIQUES D'ORIGINE MARINE
N°9235 du 27 octobre 1998	PORTANT FIXATION DES REDEVANCES EN MATIERE DE COLLECTE DES PRODUITS HALIEUTIQUES D'ORIGINE MARINE. MODIFIE PAR ARRETE INTERMINISTERIEL N°3211/2004 DU 27/01/04
N°5558/97 du 18 juin 1997	PORTANT FIXATION DES REDEVANCES EN MATIERE DE PÊCHE DES PRODUITS HALIEUTIQUES. MODIFIE PAR L'ARRETE INTERMINISTERIEL N°064/2005 DU 18 JANVIER 20053
N°408/95 du 03 février 1995	PORTANT FIXATION DES REDEVANCES EN MATIERE DE LICENSES DE PÊCHE
N°712-86 du 13 février 1986	FIXANT LA REPARTITION DES AUTORISATIONS DE CHALUTAGE DANS LES ZONES PROTEGEES3

ARRETES MINISTERIELS : (89)

Numéro et date de promulgation	Intitulé
N°30077/2020 du 10 décembre 2020	Portant fermeture de la pêche crevettière pour la campagne 2020
N°4614/2020 du 20 février 2020	Fixant la date d'ouverture de la pêche crevettière pour la campagne 2020
N°26958/19 du 28 novembre 2019	Portant fermeture de la pêche crevettière pour la campagne 2019
N°28049/18 du 14 novembre 2018	Portant fermeture de la pêche crevettière pour la campagne 2018
N°2434/2018 du 07 février 2018	Portant fixation de la valeur de l'unité d'engin de pêche pour la campagne de pêche des crevettes côtières pour l'année 2018
N°2128/18 du 26 janvier 2018	Fixant la date d'ouverture de la pêche crevettière pour la campagne 2018
N°28819/2017 du 21 novembre 2017	Portant fermeture de la pêche crevettière pour la campagne 2017
N°2076/2017 du 06 février 2017	Fixant la date d'ouverture de la pêche crevettière pour la campagne 2017
N°28468/16 du 28 décembre 2016	Modifiant certaines dispositions de l'arrêté n°6755/2008 fixant les modalités de délivrance et de renouvellement du permis de collecte des produits halieutiques d'origine marine
N°25444/2016 du 22 novembre 2016	Portant fermeture de la pêche crevettière pour la campagne 2016
N°4770/2016 du 29 février 2016	Portant modification de certaines dispositions de l'arrêté n°2651/2016 du 01 février 2016 fixant la date d'ouverture de la pêche crevettière pour la campagne 2016
N°2651/2016 du 01 février 2016	Fixant la date d'ouverture de la pêche crevettière pour la campagne 2016
N°2652/2016 du 01 février 2016	Fixant la date d'ouverture de la pêche crevettière pour la campagne 2016
N°34320/2015 du 20 novembre 2015	Portant fermeture de la pêche crevettière pour la campagne 2015
N°14120/2015 du 14 avril 2015	Déterminant les redevances fixes sur les unités d'engin de pêche en matière de pêche crevettière pour la campagne 2015

Numéro et date de promulgation	Intitulé
N°11105/2015 du 23 février 2015	Fixant la date d'ouverture de la pêche crevettière pour la campagne 2015
N°37206/2014 du 19 décembre 2014	Portant modification de certaines dispositions de l'arrêté n°32101 du 24 octobre 2014 portant réglementation de l'exploitation des crabes de mangrove (<i>Scylla serrata</i>) de Madagascar
N°33929/2014 du 12 novembre 2014	Portant fermeture de la pêche crevettière pour la campagne 2014
N°32101/2014 du 24 octobre 2014	Portant réglementation de l'exploitation des crabes de mangroves (<i>Scylla serrata</i>) à Madagascar
N°32102/2014 du 24 octobre 2014	Portant exportation des crabes de mangroves (<i>Scylla serrata</i>) à Madagascar
N°25830/2014 du 13 août 2014	Portant suspension temporaire de toutes activités sur l'exploitation des crabes de mangroves <i>Scylla serrata</i> de Madagascar
N°15059/2013 du 19 juillet 2013	Portant modification de la modalité de paiement des redevances fixes sur les unités d'engin de pêche en matière de pêche crevettière pour la campagne 2013
N°8594/2014 du 18 février 2014	Portant fixation de la valeur de l'unité d'engin de pêche pour la campagne de pêche des crevettes côtières pour l'année 2014
N°8194/2014 du 10 février 2014	Fixant la date d'ouverture de la pêche crevettière pour la campagne 2014
N°32495/2013 du 04 novembre 2013	Portant fermeture de la pêche crevettière pour la campagne 2013
N°1341/2013 du 25 janvier 2013	Fixant la date d'ouverture de la pêche crevettière pour la campagne 2013
N°730/2013 du 16 janvier 2013	Portant fixation de la valeur de l'unité d'engin de pêche pour la campagne de pêche des crevettes côtières pour l'année 2013
N°29614/2012 du 12 novembre 2012	Portant fermeture de la pêche crevettière pour la campagne 2012
N°14297/2012 du 11 juillet 2012	Portant réglementation des engins de pêche ciblant les ressources halieutiques d'origine eau douce et saumâtre dans les lacs, rivières et lagunes relevant du domaine public de l'État
N°3035/2012 du 23 février 2012	Fixant la date d'ouverture de la pêche crevettière pour la campagne 2012
N°768/2012 du 18 janvier 2012	Portant fixation de la valeur de l'unité d'engin de pêche pour la campagne de pêche des crevettes côtière pour l'année 2012
N°30816/2011 du 17 octobre 2011	Portant fermeture de la pêche crevettière pour la campagne 2011
N°4007/2011 du 23 février 2011	Fixant la date d'ouverture de la pêche crevettière pour la campagne 2011
N°158/2011 du 14 janvier 2011	Portant fixation de la valeur de l'unité d'engin de pêche pour la campagne de pêche des crevettes côtières pour l'année 2011
N°40611/2010 du 01 décembre 2010	Portant fermeture de la pêche crevettière pour la campagne 2010
N°11295-2010 du 04 mai 2010	Déterminant les redevances fixes sur les unités d'engin de pêche en matière de pêche crevettière pour la campagne 2010
N°3668/2010 du 01 mars 2010	Portant ouverture de la campagne de pêche des crevettes côtières et fixant la valeur de l'unité d'engin de pêche pour l'année 2010
N°49898/09 du 26 novembre 2009	Portant marquage des pirogues et embarcations utilisées pour une activité de pêche
N°49848/09 du 25 novembre 2009	Portant fermeture de la pêche crevettière pour la campagne 2009
N°2273/2009 du 23 février 2009	Fixant la date d'ouverture de la pêche crevettière pour la campagne 2009
N°2058/2009 du 06 février 2009	Fixant les conditions d'exercice de la pêche traditionnelle de crevettes côtières dans la Zone A
N°2053/2009 du 06 février 2009	Portant réglementation des engins de pêche ciblant d'autres ressources mais utilisés dans les zones de pêche crevettière de la Zone A

Numéro et date de promulgation	Intitulé
N°2057/2009 du 06 février 2009	Instituant les droits de pêche traditionnelle aux crevettes et fixant leurs modalités de gestion
N°1690/2009 du 14 janvier 2009	Fixant la valeur de l'unité d'engin de pêche pour la campagne de pêche des crevettes pour l'année 2009
N°19940/2008 du 11 novembre 2008	Fixant la date de fermeture de la pêche crevettière de la campagne 2008
N°16953/2008 du 04 septembre 2008	Fixant les règles applicables à la corde de dos des chaluts utilisés par les navires de pêche industrielle et artisanale des crevettes côtières
N°16952/2008 du 04 septembre 2008	Etablissant les modalités administratives de gestion des droits de pêche industrielle et artisanale des crevettes côtières.
N°7695/2008 du 31 mars 2008	Fixant les modalités de remboursement des TPP et TVAPP
N°6755/2008 du 25 mars 2008	Fixant les modalités de délivrance et de renouvellement du permis de collecte des produits halieutiques d'origine marine
N°6756-2008 du 25 mars 2008	Modifiant certaines dispositions de l'arrêté N°7240/2004 du 14 avril 2004 réglementant certaines modalités de pêche et fixant les caractéristiques des engins pour la pêche en eau douce
N°5164/2008 du 28 février 2008	Fixant la date d'ouverture de la pêche crevettière pour la campagne 2008
N°5165/2008 du 28 février 2008	Portant fixation de la procédure de paiement des redevances pour la partie fixe en matière de pêche des crevettes côtières pour la campagne 2008
N°138/2008 du 09 janvier 2008	Portant fixation de la valeur de l'unité d'engin de pêche pour la campagne de pêche des crevettes côtières pour l'année 2008
N°048/2008 du 07 janvier 2008	Modifiant certaines dispositions de l'arrêté n°068/2006 fixant les redevances en matière de collecte des produits halieutiques d'origine marine
N°19644/2007 du 26 octobre 2007	Fixant la date de fermeture de la pêche crevettière pour la campagne 2007
N°19312/2006 du 08 novembre 2006	Fixant la date de fermeture de la pêche crevettière pour la campagne 2006
N°16376/2005 du 21 octobre 2005	Portant réglementation de la pêche aux poulpes
N°060/2005 du 17 janvier 2005	Fixant le régime du navire d'appui à la pêche crevettière et des embarcations de collecte des crevettes
N°7240/2004 du 14 avril 2004	REGLEMENTANT CERTAINES MODALITES DE PÊCHE ET FIXANT LES CARACTERISTIQUES DES ENGINS POUR LA PÊCHE EN EAU DOUCE
N°4926/2004 du 03 mars 2004	Fixant la répartition des licences de pêche jusqu'à la fin de la campagne 2004
N°7484/2002 du 29 novembre 2002	Fixant la fermeture temporaire de la pêche dans les plans d'eau continentaux à l'intérieur du Fivondronana de Belo-sur-Tsiribihina
N°7228/2002 du 25 novembre 2002	Fixant l'ouverture de la pêche du lac Alaotra
N°5349/2002 du 18 octobre 2002	Fixant la fermeture temporaire de la pêche dans la région d'Alaotra
N°5321/2002/MAEL/SEPRH du 17 octobre 2002	RELATIF A LA CREATION DE L'ETABLISSEMENT DE PRODUCTION ET DE VENTE D'ALEVINS ET DE POISSON
N°4931/2002 du 10 octobre 2002	Fixant la fermeture de la pêche crevettière pour la campagne 2002
N°1493/2002 du 14 février 2002	Modifiant et complétant certaines dispositions de l'arrêté n°5558/97 du 18/06/97 portant fixation des redevances en matière de pêche des produits halieutiques et abrogeant l'arrêté n°01325/2001 du 01/02/2001

Numéro et date de promulgation	Intitulé
N°1494/2002 du 14 février 2002	Fixant la répartition des licences de pêche jusqu'à la fin de la campagne 2002
N°657/2002 du 18 janvier 2002	Fixant la date d'ouverture de la pêche crevettière pour la Campagne 2002
N°14435/2001 du 26 novembre 2001	Fixant la fermeture de la pêche crevettière pour la campagne 2001
N°1929/2001 du 14 février 2001	Fixant la date d'ouverture de la pêche crevettière et la répartition des licences de pêche jusqu'à la fin de la campagne 2001
N°13277/2000 du 01 décembre 2000	PORTANT REORGANISATION DU CENTRE DE SURVEILLANCE DES PECHEES (CSP)
N°1735/2000 du 24 février 2000	Modifiant certaines dispositions de l'arrêté n°1373/2000 du 15 février 2000 fixant la date d'ouverture de la pêche crevettière et la répartition des licences de pêche jusqu'à la fin de la campagne 2000
N°11098/99 du 23 octobre 1999	Fixant les mesures relatives à la pêche en eau profonde complété par l'arrête n°1612/2002 du 31 juillet 2002
N°4942/99 du 14 mai 1999	Fixant le niveau et la durée du gel de l'effort et les conditions de retrait de licences de pêche crevettière à Madagascar
N°2541/99 du 11 mars 1999	Fixant la date d'ouverture de la pêche crevettière et la répartition des autorisations de chalutage jusqu'à la fin de campagne 1999
N°500/99 du 18 janvier 1999	Modifiant certaines dispositions de l'arrêté n°5558/97 du 18 juin 1997 portant fixation des redevances en matière de pêche des produits halieutiques
N°10404/97 du 13 novembre 1997	PORTANT ABROGATION DE L'ARRÊTE N°4796/90 ET PRECISANT LES NOUVELLES DISPOSITIONS CONCERNANT L'EXPLOITATION DES PRODUITS HALIEUTIQUES
N°7779/96 du 30 octobre 1996	FIXANT LES CONDITIONS D'OCTROI D'UNE AUTORISATION DE PÊCHE DANS LES EAUX MARITIMES MALAGASY
N°567/96 du 16 février 1996	INSTITUANT LE COMITE DE CONTRÔLE DES ACTIVITES DE PÊCHE ET D'AQUACULTURE COMPLETE PAR L'ARRÊTE INTERMINISTERIEL N°2023/96 DU 24 AVRIL 1996
N°1986-03-05 du 05 mars 1986	Relatif à l'exploitation des langoustes, des crabes, des holothuries et des algues
N°660-80 du 19 février 1980	Fixant la répartition des autorisations de chalutage dans les zones protégées
N°0287-80 du 31 janvier 1980	Réglementant la période de fermeture de la pêche au chalut
N°3746MAP/EL du 21 décembre 1965	FIXANT LES DETAILS D'APPLICATION DU DECRET N°62-213 DU 18 MAI 1962 REGLEMENTANT LE CONTRÔLE DE LA SALUBRITE ET DES CONDITIONS DE CONSERVATION DES PRODUITS DE LA MER D'ORIGINE ANIMALE DESTINE A LA CONSOMMATION
N°1843/62 du 23 août 1962	Relatif à la sécurité de la navigation maritime (titres de sécurité, commissions de sécurité, formalités et documents exigés pour la délivrance et le renouvellement des titres des sécurités)
N°419/62 du 19 février 1962	Portant création d'une caisse d'avances renouvelable destinée au laboratoire de technologie des pêches maritimes à Majunga
N°2233-MAP/FOR du 22 décembre 1960	Sur certaines modalités de pêche continentale dans le territoire de la République de Madagascar
N°1941-07-09 du 19 juillet 1941	DETERMINANT LES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS FIXES, ET

Numéro et date de promulgation	Intitulé
	DES POSTES MOBILE DE SALAGE ET DE SECHAGE DE POISSON DE MER
N°1921-01-14 du 14 janvier 1921	REGLEMENTANT LA PÊCHE, LA VENTE, ET LE COLPORTAGE DES LANGOUSTES DANS LA COLONIE DE MADAGASCAR ET DEPENDANCES
N°1908-04-27 du 27 avril 1908	CONCERNANT LES USINES DE CONSERVES ALIMENTAIRES

ARRETES PROVINCIAUX/REGIONAUX : (18)

Numéro et date de promulgation	Intitulé
N°024-20/REG-BN/GOUV du 25 novembre 2020	Portant fermeture de la pêche continentale dans la Région Boeny - Campagne 2020-2021
N°020/REG/MLK/PECHE du 23 novembre 2020	Fixant la date de fermeture de campagne de pêche continentale dans la Région Melaky
N°016-2020/MID/REG/SAVA du 12 mai 2020	Portant fermeture temporaire de la Pêche aux poulpes à l'intérieur de la région SAVA.
N°038/REG/MLK/PECHE du 08 octobre 2019	Fixant la date de fermeture de campagne de pêche continentale dans la Région Melaky
N°18054/2019 du 27 août 2019	Portant fermeture de la pêche commerciale au niveau du lac IHOTRY
N°28/2018-MID/REG/DIANA du 26 octobre 2018	Portant fermeture temporaire de la pêche aux sardines et « Maitsovôho » pendant la saison chaude et fixant les modalités de précautions sanitaires pour certains poissons à l'intérieur de la Région DIANA
N°001-18/MID/RAA/SG/DDR/SCADE/DPRH du 30 janvier 2018	Portant interdiction de livrer certains poissons à la consommation pendant la saison chaude et fixant les modalités de control sanitaire de ces poissons
N°011-17/REG-BN/CR du 16 mai 2017	Fixant « les tarifs des ristournes sur les produits de l'agriculture, des forêts, de la pêche et de l'élevage destinés à l'exportation ».
N°30/2016/REGVAT FIT/AG du 10 octobre 2016	Portant fermeture temporaire de la Pêche continentale dans la Région Vatovavy Fitovinany
N°025-2013-REG/DIANA du 24 décembre 2013	Complétant les dispositions de l'arrêté N°004/2011-REG/DIANA du 17/05/2011 relatif à la protection de récifs coralliens dans la Région DIANA
N°028/2010-REG/DIANA du 05 octobre 2010	Portant fermeture de la pêche dans les lacs à l'intérieur de la Région DIANA
N°24-AG du 09 février 1966	Portant interdiction de livrer à la consommation certains poissons de mer pendant la saison chaude et fixant les modalités de contrôle sanitaire de ces poissons
N°ARRETE PROVINCIAL-254 du 10 décembre 1965	Portant interdiction de livrer certains poissons à la consommation pendant la saison chaude, et fixant les modalités de contrôle sanitaire de ces poissons
SANS NUMERO	Portant fermeture de la pêche dans les lacs à l'intérieur de la Région SOFIA
	Fixant la fermeture temporaire de la pêche continentale dans la Région Alaotra-Mangoro. Campagne 2018-2019
	Portant fermeture temporaire de la pêche dans la Région Haute Matsiatra
	Portant fermeture temporaire de la pêche continentale campagne 2018 dans la Préfecture de Maevatanana
	Fixant la date de fermeture de campagne de pêche 2018 dans la Région Amoron'i Mania